

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1. Questions écrites (1) (du n° 25474 au n° 25589 inclus) | 1150 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 1134 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 1140 |
| Ministres ayant été interrogés : | |
| Premier ministre | 1150 |
| Affaires étrangères et développement international | 1150 |
| Affaires sociales et santé | 1150 |
| Agriculture, agroalimentaire et forêt | 1155 |
| Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales | 1156 |
| Budget et comptes publics | 1156 |
| Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire | 1157 |
| Culture et communication | 1158 |
| Économie et finances | 1158 |
| Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche | 1159 |
| Environnement, énergie et mer | 1159 |
| Familles, enfance et droits des femmes | 1162 |
| Industrie, numérique et innovation | 1162 |
| Intérieur | 1162 |
| Justice | 1166 |
| Logement et habitat durable | 1167 |
| Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion | 1169 |
| Transports, mer et pêche | 1169 |
| Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social | 1170 |

(1) Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 21 mars 2017.

| | |
|------------------------------------------------------------------------------|------|
| 2. Réponses des ministres aux questions écrites (1) | 1185 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 1172 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 1178 |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses : | |
| Affaires étrangères et développement international | 1185 |
| Affaires européennes | 1187 |
| Agriculture, agroalimentaire et forêt | 1188 |
| Anciens combattants et mémoire | 1198 |
| Environnement, énergie et mer | 1199 |
| Intérieur | 1204 |
| Logement et habitat durable | 1210 |
| Transports, mer et pêche | 1223 |

(1) Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 21 mars 2017.

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aïchi (Leila) :

- 25500 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Présence de perturbateurs endocriniens dans l'eau* (p. 1160).
- 25502 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Mise en œuvre de l'Accord de Paris* (p. 1150).

C

Chaize (Patrick) :

- 25508 Affaires sociales et santé. **Handicapés.** *Retraite anticipée des travailleurs handicapés* (p. 1154).

Cohen (Laurence) :

- 25485 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Maladie de Lyme* (p. 1151).

Courteau (Roland) :

- 25481 Environnement, énergie et mer. **Logement.** *Décret d'application portant sur les critères de décence des logements* (p. 1160).
- 25498 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Apprentissage.** *Prime exceptionnelle aux apprentis de moins de 21 ans* (p. 1170).

D

Détraigne (Yves) :

- 25482 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans la filière équine* (p. 1158).
- 25483 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Disparition des soins orthophoniques dans les établissements de santé* (p. 1151).

Dupont (Jean-Léonce) :

- 25479 Environnement, énergie et mer. **Éoliennes.** *Éoliennes* (p. 1159).

F

Favier (Christian) :

- 25477 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Pic de pollution en Île-de-France* (p. 1159).

Fouché (Alain) :

25480 Intérieur. **Médecins.** *Difficultés de stationnement des professionnels de santé* (p. 1162).

G

Guérini (Jean-Noël) :

- 25509 Transports, mer et pêche. **Pêche maritime.** *Pêche artisanale en Méditerranée* (p. 1170).
- 25510 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Prescription abusive de psychotropes aux enfants « hyperactifs »* (p. 1154).
- 25511 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation spécialisée.** *Devenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté* (p. 1159).
- 25512 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Délais d'attente excessifs dans les hôpitaux* (p. 1154).
- 25513 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Déserts médicaux en milieu urbain* (p. 1154).
- 25514 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chômage.** *Conséquences sanitaires et sociales du chômage* (p. 1171).
- 25515 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement secondaire.** *Mixité scolaire* (p. 1159).
- 25516 Affaires sociales et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Sucres cachés dans les aliments* (p. 1154).
- 25517 Logement et habitat durable. **Logement.** *Inégalités d'accès à la propriété* (p. 1167).
- 25518 Familles, enfance et droits des femmes. **Éducation sexuelle.** *Éducation à la sexualité* (p. 1162).
- 25519 Industrie, numérique et innovation. **Services publics.** *Égalité d'accès aux services publics* (p. 1162).
- 25520 Environnement, énergie et mer. **Incendies.** *Bilan écologique des incendies de forêt* (p. 1161).
- 25521 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Dérives des prestations médicales électroniques* (p. 1155).
- 25522 Culture et communication. **Festivals.** *Devenir des festivals* (p. 1158).
- 25523 Logement et habitat durable. **Isolation thermique.** *Conséquences de l'isolation thermique par l'extérieur* (p. 1167).
- 25524 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Lutte contre la dénutrition* (p. 1155).
- 25525 Premier ministre. **Internet.** *Cyberattaques et objets connectés* (p. 1150).
- 25526 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi.** *Aides à l'emploi des jeunes* (p. 1171).
- 25527 Justice. **Crimes, délits et contraventions.** *Traitement judiciaire des viols* (p. 1166).
- 25528 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement.** *Privatisation de l'enseignement de l'orthographe* (p. 1159).
- 25529 Logement et habitat durable. **Logement.** *Encadrement des loyers* (p. 1168).
- 25530 Intérieur. **Permis de conduire.** *Amélioration des stages de récupération de points* (p. 1162).
- 25531 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Calcul des aides personnelles au logement* (p. 1168).
- 25532 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Prévalence du surpoids et de l'obésité* (p. 1155).
- 25533 Environnement, énergie et mer. **Nature (protection de la).** *Déclin de la biodiversité* (p. 1161).

Guillaume (Didier) :

- 25493 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1157).
- 25494 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Lutte contre la maladie de Lyme* (p. 1152).
- 25497 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Déficit de places en Drôme pour accueillir en établissements des adultes handicapés* (p. 1169).

H**Haut (Claude) :**

- 25492 Économie et finances. **Marchés publics.** *Valorisation des biens de retour à l'expiration d'un contrat de délégation de service public* (p. 1158).

Hervé (Loïc) :

- 25488 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Chambres d'agriculture.** *Réorganisation des chambres d'agriculture* (p. 1155).
- 25489 Logement et habitat durable. **Plans d'occupation des sols (POS).** *Prorogation des plans d'occupation des sols* (p. 1167).

J**Joyandet (Alain) :**

- 25486 Affaires sociales et santé. **Imagerie médicale.** *Baisses tarifaires pour les actes de radiologie et d'imagerie médicale* (p. 1152).
- 25490 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Sanctions pour défaut de mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif* (p. 1160).

K**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 25495 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Caisses d'assurance-accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* (p. 1153).

L**Lenoir (Jean-Claude) :**

- 25505 Budget et comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Situation des foyers-logements au regard des taxes foncières* (p. 1156).

Leroy (Jean-Claude) :

- 25501 Environnement, énergie et mer. **Bois et forêts.** *Renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de la créosote* (p. 1160).
- 25503 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Sapeurs-pompiers.** *Compte personnel d'activité des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1170).
- 25504 Affaires sociales et santé. **Recherche et innovation.** *Crédits de recherche affectés aux cancers pédiatriques* (p. 1153).

- 25506 Transports, mer et pêche. **Transports routiers.** *Carte chronotachygraphe numérique* (p. 1170).
- 25507 Budget et comptes publics. **Associations.** *Assiette de cotisations de sécurité sociale dues pour les salariés des associations sportives* (p. 1156).

M

Marseille (Hervé) :

- 25476 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Qualification et rémunération des orthophonistes* (p. 1151).

Masson (Jean Louis) :

- 25478 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Emplacement réservé dans un plan local d'urbanisme* (p. 1167).
- 25499 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *État désastreux de la liaison ferroviaire entre Metz et Luxembourg* (p. 1169).
- 25538 Intérieur. **Élections.** *Délégués communautaires supplémentaires et signatures* (p. 1162).
- 25539 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Indemnités des conseillers municipaux* (p. 1163).
- 25540 Intérieur. **Gens du voyage.** *Stationnement des gens du voyage et terrains publics* (p. 1163).
- 25541 Intérieur. **Intercommunalité.** *Nombre de vice-présidents d'un EPCI* (p. 1163).
- 25542 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Versement au compte de campagne avant le dépôt de la liste* (p. 1163).
- 25543 Justice. **Conseil d'État.** *Délai de recours* (p. 1166).
- 25544 Intérieur. **Communes.** *Conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale* (p. 1163).
- 25545 Intérieur. **Comptabilité publique.** *Désignation du comptable municipal comme séquestre* (p. 1163).
- 25546 Intérieur. **Domaine public.** *Domaine privé des communes* (p. 1163).
- 25547 Intérieur. **Élections.** *Lettre de mission pour la vérification d'un compte de campagne* (p. 1163).
- 25548 Économie et finances. **Comptabilité publique.** *Date du mandatement d'un achat immobilier d'une commune* (p. 1158).
- 25549 Intérieur. **Impôt sur le revenu.** *Cotisations aux partis politiques* (p. 1164).
- 25550 Intérieur. **Communes.** *Obligation de présence d'un agent municipal* (p. 1164).
- 25551 Intérieur. **Élus locaux.** *Indemnités d'un élu local membre du Conseil économique, social et environnemental* (p. 1164).
- 25552 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Sort de postes de fonctionnaires non pourvus en cas de fusion de communautés de communes* (p. 1164).
- 25553 Intérieur. **Élections.** *Intégration aux comptes de campagne des dépenses relatives aux élections primaires* (p. 1164).
- 25554 Intérieur. **Intercommunalité.** *Composition des syndicats mixtes après la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 1164).
- 25555 Environnement, énergie et mer. **Vidéosurveillance.** *Surveillance par drone* (p. 1161).
- 25556 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique* (p. 1164).
- 25557 Intérieur. **Communes.** *Desserte en réseaux* (p. 1164).

- 25558 Intérieur. **Services publics.** *Tarifification des services publics* (p. 1165).
- 25559 Intérieur. **Intercommunalité.** *Provisions pour amortissement* (p. 1165).
- 25560 Intérieur. **Cimetières.** *Reprise d'une concession funéraire* (p. 1165).
- 25561 Intérieur. **Voirie.** *Rétablissement d'un chemin rural* (p. 1165).
- 25562 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Propriété d'un fonds de commerce de camping* (p. 1157).
- 25563 Intérieur. **Communes.** *Dissolution d'une association foncière* (p. 1165).
- 25564 Transports, mer et pêche. **Ponts et chaussées.** *Recensement des ouvrages d'art non couverts par une convention d'entretien* (p. 1170).
- 25565 Intérieur. **Communes.** *Prise en charge par les communes des frais d'un syndicat scolaire* (p. 1165).
- 25566 Intérieur. **Cimetières.** *Conditions d'exhumation d'un corps* (p. 1165).
- 25567 Intérieur. **Mandats électifs.** *Suppléant d'un député ou d'un sénateur* (p. 1165).
- 25568 Intérieur. **Intercommunalité.** *Dissolution d'une communauté de communes* (p. 1166).
- 25569 Intérieur. **Budget.** *Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes* (p. 1166).
- 25570 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Notification du compte rendu de l'entretien professionnel des fonctionnaires territoriaux* (p. 1166).
- 25571 Intérieur. **Transports scolaires.** *Responsabilité du maire et déneigement* (p. 1166).
- 25572 Intérieur. **Communes.** *Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué* (p. 1166).
- 25573 Intérieur. **Sécurité sociale (cotisations).** *Cotisations de sécurité sociale des élus fonctionnaires de l'éducation nationale* (p. 1166).
- 25574 Industrie, numérique et innovation. **Téléphone.** *Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie* (p. 1162).
- 25575 Affaires étrangères et développement international. **Éoliennes.** *Éoliennes implantées en Allemagne à proximité de la frontière française* (p. 1150).
- 25576 Justice. **Procédure administrative.** *Observations des parties après le dépôt du rapport d'expertise* (p. 1167).
- 25577 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Bonus de constructibilité* (p. 1168).
- 25578 Logement et habitat durable. **Communes.** *Préemption par une commune* (p. 1168).
- 25579 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Mur en limite d'une propriété* (p. 1168).
- 25580 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Servitude de cour commune* (p. 1168).
- 25581 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Orientations d'aménagement et de programmation* (p. 1168).
- 25582 Logement et habitat durable. **Communes.** *Modalités de notification d'une décision de préemption* (p. 1168).
- 25583 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Divisions de terrain en vue de construire* (p. 1168).
- 25584 Logement et habitat durable. **Logement.** *Changement de destination d'un appartement* (p. 1169).

- 25585 Économie et finances. **Assurances.** *Emplacements de stationnement non fermés* (p. 1158).
- 25586 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Création de bassins* (p. 1169).
- 25587 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Participation pour équipement public exceptionnel* (p. 1169).
- 25588 Environnement, énergie et mer. **Permis de construire.** *Délivrance d'un permis de construire sur un terrain récemment inondé* (p. 1161).
- 25589 Environnement, énergie et mer. **Bâtiment et travaux publics.** *Consultation de la liste des permis de construire délivrés dans une région* (p. 1161).

Maurey (Hervé) :

- 25535 Transports, mer et pêche. **Transports.** *Conditions d'ouverture des données de transport* (p. 1170).
- 25536 Affaires sociales et santé. **Transports sanitaires.** *Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale* (p. 1155).
- 25537 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins* (p. 1155).

Montaugé (Franck) :

- 25534 Économie et finances. **Assurance vie.** *Modalités d'attribution du capital issu des contrats d'assurance vie* (p. 1158).

P

del Picchia (Robert) :

- 25484 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Nombre d'électeurs inscrits et liste des bureaux de vote* (p. 1150).

R

Robert (Didier) :

- 25496 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Conséquences à La Réunion de la réforme du financement des soins de suite et réadaptation* (p. 1153).

de Rose (Marie-France) :

- 25487 Affaires sociales et santé. **Handicapés.** *Situation des aveugles et amblyopes en France* (p. 1152).

S

Sido (Bruno) :

- 25491 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Pour une réforme équitaine des zones de revitalisation rurale* (p. 1156).

T

Troendlé (Catherine) :

- 25474 Affaires sociales et santé. **Ophtalmologie.** *Pénurie d'ophtalmologues dans la région Grand Est* (p. 1150).
- 25475 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 1157).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aides au logement

Guérini (Jean-Noël) :

25531 Logement et habitat durable. *Calcul des aides personnelles au logement* (p. 1168).

Apprentissage

Courteau (Roland) :

25498 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Prime exceptionnelle aux apprentis de moins de 21 ans* (p. 1170).

Associations

Leroy (Jean-Claude) :

25507 Budget et comptes publics. *Assiette de cotisations de sécurité sociale dues pour les salariés des associations sportives* (p. 1156).

Assurance vie

Montaugé (Franck) :

25534 Économie et finances. *Modalités d'attribution du capital issu des contrats d'assurance vie* (p. 1158).

Assurances

Masson (Jean Louis) :

25585 Économie et finances. *Emplacements de stationnement non fermés* (p. 1158).

B

Bâtiment et travaux publics

Masson (Jean Louis) :

25589 Environnement, énergie et mer. *Consultation de la liste des permis de construire délivrés dans une région* (p. 1161).

Bois et forêts

Leroy (Jean-Claude) :

25501 Environnement, énergie et mer. *Renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de la créosote* (p. 1160).

Budget

Masson (Jean Louis) :

25569 Intérieur. *Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes* (p. 1166).

C

Campagnes électorales

Masson (Jean Louis) :

25542 Intérieur. *Versement au compte de campagne avant le dépôt de la liste* (p. 1163).

Camping caravanning

Masson (Jean Louis) :

25562 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Propriété d'un fonds de commerce de camping* (p. 1157).

Chambres d'agriculture

Hervé (Loïc) :

25488 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réorganisation des chambres d'agriculture* (p. 1155).

Chômage

Guérini (Jean-Noël) :

25514 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Conséquences sanitaires et sociales du chômage* (p. 1171).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

25560 Intérieur. *Reprise d'une concession funéraire* (p. 1165).

25566 Intérieur. *Conditions d'exhumation d'un corps* (p. 1165).

Communes

Masson (Jean Louis) :

25544 Intérieur. *Conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale* (p. 1163).

25550 Intérieur. *Obligation de présence d'un agent municipal* (p. 1164).

25557 Intérieur. *Desserte en réseaux* (p. 1164).

25563 Intérieur. *Dissolution d'une association foncière* (p. 1165).

25565 Intérieur. *Prise en charge par les communes des frais d'un syndicat scolaire* (p. 1165).

25572 Intérieur. *Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué* (p. 1166).

25578 Logement et habitat durable. *Préemption par une commune* (p. 1168).

25582 Logement et habitat durable. *Modalités de notification d'une décision de préemption* (p. 1168).

Comptabilité publique

Masson (Jean Louis) :

25545 Intérieur. *Désignation du comptable municipal comme séquestre* (p. 1163).

25548 Économie et finances. *Date du mandatement d'un achat immobilier d'une commune* (p. 1158).

Conseil d'État

Masson (Jean Louis) :

25543 Justice. *Délai de recours* (p. 1166).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

25539 Intérieur. *Indemnités des conseillers municipaux* (p. 1163).

Crimes, délits et contraventions

Guérini (Jean-Noël) :

25527 Justice. *Traitement judiciaire des viols* (p. 1166).

D

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

25546 Intérieur. *Domaine privé des communes* (p. 1163).

E

Eau et assainissement

Joyandet (Alain) :

25490 Environnement, énergie et mer. *Sanctions pour défaut de mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif* (p. 1160).

Éducation sexuelle

Guérini (Jean-Noël) :

25518 Familles, enfance et droits des femmes. *Éducation à la sexualité* (p. 1162).

Éducation spécialisée

Guérini (Jean-Noël) :

25511 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Devenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté* (p. 1159).

Élections

Masson (Jean Louis) :

25538 Intérieur. *Délégués communautaires supplémentaires et signatures* (p. 1162).

25547 Intérieur. *Lettre de mission pour la vérification d'un compte de campagne* (p. 1163).

25553 Intérieur. *Intégration aux comptes de campagne des dépenses relatives aux élections primaires* (p. 1164).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

25551 Intérieur. *Indemnités d'un élu local membre du Conseil économique, social et environnemental* (p. 1164).

Emploi

Guérini (Jean-Noël) :

25526 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Aides à l'emploi des jeunes* (p. 1171).

Enseignement

Guérini (Jean-Noël) :

25528 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Privatisation de l'enseignement de l'orthographe* (p. 1159).

Enseignement secondaire

Guérini (Jean-Noël) :

25515 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Mixité scolaire* (p. 1159).

Éoliennes

Dupont (Jean-Léonce) :

25479 Environnement, énergie et mer. *Éoliennes* (p. 1159).

Masson (Jean Louis) :

25575 Affaires étrangères et développement international. *Éoliennes implantées en Allemagne à proximité de la frontière française* (p. 1150).

F

Festivals

Guérini (Jean-Noël) :

25522 Culture et communication. *Devenir des festivals* (p. 1158).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

25552 Intérieur. *Sort de postes de fonctionnaires non pourvus en cas de fusion de communautés de communes* (p. 1164).

25570 Intérieur. *Notification du compte rendu de l'entretien professionnel des fonctionnaires territoriaux* (p. 1166).

Français de l'étranger

del Picchia (Robert) :

25484 Affaires étrangères et développement international. *Nombre d'électeurs inscrits et liste des bureaux de vote* (p. 1150).

G

Gens du voyage

Masson (Jean Louis) :

25540 Intérieur. *Stationnement des gens du voyage et terrains publics* (p. 1163).

H

Handicapés

Chaize (Patrick) :

25508 Affaires sociales et santé. *Retraite anticipée des travailleurs handicapés* (p. 1154).

de Rose (Marie-France) :

25487 Affaires sociales et santé. *Situation des aveugles et amblyopes en France* (p. 1152).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Guillaume (Didier) :

25497 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Déficit de places en Drôme pour accueillir en établissements des adultes handicapés* (p. 1169).

Hôpitaux

Guérini (Jean-Noël) :

25512 Affaires sociales et santé. *Délais d'attente excessifs dans les hôpitaux* (p. 1154).

Maurey (Hervé) :

25537 Affaires sociales et santé. *Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins* (p. 1155).

I

Imagerie médicale

Joyandet (Alain) :

25486 Affaires sociales et santé. *Baisses tarifaires pour les actes de radiologie et d'imagerie médicale* (p. 1152).

Impôt sur le revenu

Masson (Jean Louis) :

25549 Intérieur. *Cotisations aux partis politiques* (p. 1164).

Incendies

Guérini (Jean-Noël) :

25520 Environnement, énergie et mer. *Bilan écologique des incendies de forêt* (p. 1161).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

25541 Intérieur. *Nombre de vice-présidents d'un EPCI* (p. 1163).

25554 Intérieur. *Composition des syndicats mixtes après la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 1164).

25559 Intérieur. *Provisions pour amortissement* (p. 1165).

25568 Intérieur. *Dissolution d'une communauté de communes* (p. 1166).

Internet

Guérini (Jean-Noël) :

25525 Premier ministre. *Cyberattaques et objets connectés* (p. 1150).

Isolation thermique

Guérini (Jean-Noël) :

25523 Logement et habitat durable. *Conséquences de l'isolation thermique par l'extérieur* (p. 1167).

L

Logement

Courteau (Roland) :

25481 Environnement, énergie et mer. *Décret d'application portant sur les critères de décence des logements* (p. 1160).

Guérini (Jean-Noël) :

25517 Logement et habitat durable. *Inégalités d'accès à la propriété* (p. 1167).

25529 Logement et habitat durable. *Encadrement des loyers* (p. 1168).

Masson (Jean Louis) :

25584 Logement et habitat durable. *Changement de destination d'un appartement* (p. 1169).

M

Maladies

Cohen (Laurence) :

25485 Affaires sociales et santé. *Maladie de Lyme* (p. 1151).

Guillaume (Didier) :

25494 Affaires sociales et santé. *Lutte contre la maladie de Lyme* (p. 1152).

Mandats électifs

Masson (Jean Louis) :

25567 Intérieur. *Suppléant d'un député ou d'un sénateur* (p. 1165).

Marchés publics

Haut (Claude) :

25492 Économie et finances. *Valorisation des biens de retour à l'expiration d'un contrat de délégation de service public* (p. 1158).

Médecins

Fouché (Alain) :

25480 Intérieur. *Difficultés de stationnement des professionnels de santé* (p. 1162).

Guérini (Jean-Noël) :

25513 Affaires sociales et santé. *Déserts médicaux en milieu urbain* (p. 1154).

Médicaments

Guérini (Jean-Noël) :

25510 Affaires sociales et santé. *Prescription abusive de psychotropes aux enfants « hyperactifs »* (p. 1154).

N

Nature (protection de la)

Guérini (Jean-Noël) :

25533 Environnement, énergie et mer. *Déclin de la biodiversité* (p. 1161).

O

Ophtalmologie

Troendlé (Catherine) :

25474 Affaires sociales et santé. *Pénurie d'ophtalmologues dans la région Grand Est* (p. 1150).

Orthophonistes

Détraigne (Yves) :

25483 Affaires sociales et santé. *Disparition des soins orthophoniques dans les établissements de santé* (p. 1151).

Marseille (Hervé) :

25476 Affaires sociales et santé. *Qualification et rémunération des orthophonistes* (p. 1151).

Outre-mer

Robert (Didier) :

25496 Affaires sociales et santé. *Conséquences à La Réunion de la réforme du financement des soins de suite et réadaptation* (p. 1153).

P

Pêche maritime

Guérini (Jean-Noël) :

25509 Transports, mer et pêche. *Pêche artisanale en Méditerranée* (p. 1170).

Permis de conduire

Guérini (Jean-Noël) :

25530 Intérieur. *Amélioration des stages de récupération de points* (p. 1162).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

25588 Environnement, énergie et mer. *Délivrance d'un permis de construire sur un terrain récemment inondé* (p. 1161).

Plans d'occupation des sols (POS)

Hervé (Loïc) :

25489 Logement et habitat durable. *Prorogation des plans d'occupation des sols* (p. 1167).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

25478 Logement et habitat durable. *Emplacement réservé dans un plan local d'urbanisme* (p. 1167).

25581 Logement et habitat durable. *Orientations d'aménagement et de programmation* (p. 1168).

Politique étrangère

Aïchi (Leila) :

25502 Affaires étrangères et développement international. *Mise en œuvre de l'Accord de Paris* (p. 1150).

Pollution et nuisances

Aïchi (Leila) :

25500 Environnement, énergie et mer. *Présence de perturbateurs endocriniens dans l'eau* (p. 1160).

Favier (Christian) :

25477 Environnement, énergie et mer. *Pic de pollution en Île-de-France* (p. 1159).

Ponts et chaussées

Masson (Jean Louis) :

25564 Transports, mer et pêche. *Recensement des ouvrages d'art non couverts par une convention d'entretien* (p. 1170).

Procédure administrative

Masson (Jean Louis) :

25576 Justice. *Observations des parties après le dépôt du rapport d'expertise* (p. 1167).

Produits agricoles et alimentaires

Guérini (Jean-Noël) :

25516 Affaires sociales et santé. *Sucres cachés dans les aliments* (p. 1154).

1147

R

Recherche et innovation

Leroy (Jean-Claude) :

25504 Affaires sociales et santé. *Crédits de recherche affectés aux cancers pédiatriques* (p. 1153).

S

Santé publique

Guérini (Jean-Noël) :

25521 Affaires sociales et santé. *Dérives des prestations médicales électroniques* (p. 1155).

25524 Affaires sociales et santé. *Lutte contre la dénutrition* (p. 1155).

25532 Affaires sociales et santé. *Prévalence du surpoids et de l'obésité* (p. 1155).

Sapeurs-pompiers

Leroy (Jean-Claude) :

25503 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Compte personnel d'activité des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1170).

Sécurité sociale (cotisations)

Masson (Jean Louis) :

25573 Intérieur. *Cotisations de sécurité sociale des élus fonctionnaires de l'éducation nationale* (p. 1166).

Sécurité sociale (organismes)

Kennel (Guy-Dominique) :

25495 Affaires sociales et santé. *Caisses d'assurance-accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* (p. 1153).

Services publics

Guérini (Jean-Noël) :

25519 Industrie, numérique et innovation. *Égalité d'accès aux services publics* (p. 1162).

Masson (Jean Louis) :

25558 Intérieur. *Tarifification des services publics* (p. 1165).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Lenoir (Jean-Claude) :

25505 Budget et comptes publics. *Situation des foyers-logements au regard des taxes foncières* (p. 1156).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Détraigne (Yves) :

25482 Économie et finances. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans la filière équine* (p. 1158).

Téléphone

Guillaume (Didier) :

25493 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1157).

Masson (Jean Louis) :

25574 Industrie, numérique et innovation. *Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie* (p. 1162).

Troendlé (Catherine) :

25475 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1157).

Transports

Maurey (Hervé) :

25535 Transports, mer et pêche. *Conditions d'ouverture des données de transport* (p. 1170).

Transports ferroviaires

Masson (Jean Louis) :

25499 Transports, mer et pêche. *État désastreux de la liaison ferroviaire entre Metz et Luxembourg* (p. 1169).

Transports routiers

Leroy (Jean-Claude) :

25506 Transports, mer et pêche. *Carte chronotachygraphe numérique* (p. 1170).

Transports sanitaires

Maurey (Hervé) :

- 25536 Affaires sociales et santé. *Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale* (p. 1155).

Transports scolaires

Masson (Jean Louis) :

- 25571 Intérieur. *Responsabilité du maire et déneigement* (p. 1166).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 25577 Logement et habitat durable. *Bonus de constructibilité* (p. 1168).
25579 Logement et habitat durable. *Mur en limite d'une propriété* (p. 1168).
25580 Logement et habitat durable. *Servitude de cour commune* (p. 1168).
25583 Logement et habitat durable. *Divisions de terrain en vue de construire* (p. 1168).
25586 Logement et habitat durable. *Création de bassins* (p. 1169).
25587 Logement et habitat durable. *Participation pour équipement public exceptionnel* (p. 1169).

V

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

- 25555 Environnement, énergie et mer. *Surveillance par drone* (p. 1161).
25556 Intérieur. *Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique* (p. 1164).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

- 25561 Intérieur. *Rétablissement d'un chemin rural* (p. 1165).

Z

Zones rurales

Sido (Bruno) :

- 25491 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Pour une réforme équitable des zones de revitalisation rurale* (p. 1156).

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Cyberattaques et objets connectés

25525. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à M. le Premier ministre les termes de sa question n° 23816 posée le 03/11/2016 sous le titre : "Cyberattaques et objets connectés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Nombre d'électeurs inscrits et liste des bureaux de vote

25484. – 23 mars 2017. – M. Robert del Picchia interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le nombre exact de Français inscrits sur les listes électorales consulaires au 10 mars 2017. Il souhaite également savoir à quelle date la liste géographique des bureaux de vote ouverts pour l'élection présidentielle et les élections législatives organisées à l'étranger sera connue.

Mise en œuvre de l'Accord de Paris

25502. – 23 mars 2017. – Mme Leila Aïchi appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences de l'élection à la présidence des États-Unis pour l'avenir et la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le climat. Ayant exprimé des positions ouvertement climato-sceptiques, s'étant engagé à ne pas respecter l'Accord de Paris une fois élu et souhaitant avoir recours aux énergies fossiles sans restriction, la position du nouveau président des États-Unis interpelle et met en danger l'avancée historique qu'a représenté la Conférence de Paris sur le climat (COP21). Récemment encore, lors de la réunion du G20 le 18 mars 2017, le gouvernement américain a refusé qu'il soit fait mention de l'Accord de Paris dans le communiqué final. Alors que les États-Unis contribuent pour près de 18 % aux émissions mondiales de gaz à effet de serre, la lutte contre le dérèglement climatique ne pourra pas se faire sans eux. Ainsi, alors que le dérèglement climatique est, à n'en pas douter, l'enjeu majeur du XXI^e siècle et devant les positions dangereuses des États-Unis sur cette question, elle souhaite donc savoir si la France compte réagir face au souhait du président élu de ne pas respecter l'Accord de Paris et de lever les restrictions de consommation des énergies fossiles.

Éoliennes implantées en Allemagne à proximité de la frontière française

25575. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international les termes de sa question n° 24585 posée le 05/01/2017 sous le titre : "Éoliennes implantées en Allemagne à proximité de la frontière française", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Pénurie d'ophtalmologues dans la région Grand Est

25474. – 23 mars 2017. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la pénurie d'ophtalmologues dans la région Grand Est. En effet, la densité dans le Haut-Rhin n'est que de 6,8 ophtalmologues pour 100 000 personnes, et seulement de 6,4 pour la région Grand Est, contre 7,5 au niveau national, ce qui se traduit par un temps d'attente très important, avant consultation. Ainsi, alors que la moyenne nationale, pour le temps d'attente d'un rendez-vous auprès d'un ophtalmologue haut-rhinois, était de 85 jours, en 2016, - soit 8 jours de plus qu'en 2013 -, il faut désormais patienter en moyenne plus de 100 jours pour obtenir un rendez-vous et même 110 jours dans le sud du département (Mulhouse et son agglomération). Dans la région de Colmar, l'attente peut même atteindre une année ! Une solution, pour répondre à ce problème, serait l'application de l'accord-cadre de coopération sanitaire transfrontalière franco-suisse, signé le 27 septembre 2016. Pour exemple, l'Augenlinik de Bâle se dit prête à former des ophtalmologues qui s'implanteraient dans les départements limitrophes, en secteur 2 conventionné à honoraires libres. À l'heure actuelle, rien ne s'oppose à la

libre installation d'ophtalmologues suisses en France, sous réserve de la reconnaissance des qualités professionnelles requises, de l'inscription au tableau de l'ordre des médecins, du respect des dispositions réglementaires et conventionnelles pour un droit à dépassement. Les spécialistes suisses, établissant leur cabinet principal en Alsace garderaient, dans un souci d'efficacité, la possibilité de pouvoir opérer leurs patients à l'Augenlinik de Bâle. Grâce à la mise en place de cet accord, la question de la prise en charge des frais d'opération ou d'hospitalisation serait résolue puisque la demande d'autorisation est délivrée automatiquement par l'institution de sécurité sociale compétente. Aussi, elle lui demande dans quel délai sera ratifié l'accord-cadre de coopération sanitaire franco-suisse permettant ainsi aux agences régionales de santé concernées de disposer d'une base juridique appropriée pour conclure des conventions locales de coopération et ainsi garantir, aux populations des territoires frontaliers, un meilleur accès à des soins de qualité, y compris en matière de secours d'urgence.

Qualification et rémunération des orthophonistes

25476. – 23 mars 2017. – M. **Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la rémunération des orthophonistes. Par deux questions écrites publiées au *Journal officiel* du Sénat en 2014 (n° 11258 et n° 14061) faisant chacune l'objet d'une question de rappel (n° 12498 et n° 17449), il a attiré son attention sur la revalorisation salariale des orthophonistes et l'attractivité de la profession (réponses à ces questions publiées respectivement les 25 septembre 2014, p. 2175 et 22 octobre 2015, p. 2498). Le 3 février 2017, les représentantes du Premier ministre assuraient aux orthophonistes et aux étudiants en orthophonie que les compétences de tous les orthophonistes, l'autonomie et la responsabilité de la profession seraient enfin reconnues et qu'une juste rémunération salariale serait enfin proposée. Cependant, la grille de revalorisation salariale promise semble avoir été supprimée de la présentation qui doit avoir lieu le 16 mars 2017 au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Alors que les orthophonistes ont bénéficié de la reconnaissance d'un juste niveau de qualification, il conviendrait de leur accorder le niveau salarial en accord avec ce niveau de compétence d'autant qu'ils constituent un maillon essentiel du parcours de soin des patients. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour revaloriser les salaires des orthophonistes à leur juste niveau.

Disparition des soins orthophoniques dans les établissements de santé

25483. – 23 mars 2017. – M. **Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes soulevées depuis plusieurs années par les orthophonistes concernant la disparition des soins orthophoniques dans les établissements de santé. En effet, faute d'une rémunération suffisante (salaires bac + 2 pour un diplôme de master bac + 5), les postes ne sont plus jamais pourvus et les patients ne peuvent plus avoir accès aux interventions des orthophonistes. Dans le même temps, les lieux de stage viennent à manquer pour les étudiants actuels qui éprouvent alors de plus en plus de difficultés à se former à leur futur métier. Or, face à cette destruction de l'accès aux soins et à la formation, il devient urgent que le Gouvernement mette en place une revalorisation efficace afin d'endiguer la pénurie flagrante des soins en orthophonie à l'hôpital. En effet, la faible attractivité financière entraîne la vacance de nombreux postes ou leur morcellement en temps partiels de courte durée hebdomadaire, constituant une inégalité d'accès aux soins pour tous les patients sur l'ensemble du territoire et rend aléatoire le travail pluridisciplinaire, moteur de fonctionnement incontournable des équipes hospitalières. En conséquence, il lui demande si elle entend peser dans les négociations pour un reclassement et une réaffirmation de la juste place des orthophonistes de la fonction publique hospitalière.

Maladie de Lyme

25485. – 23 mars 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la maladie de Lyme. Transmise lors d'une piqûre de tique infectée par une bactérie de la famille des spirochètes, l'évolution peut s'avérer avoir des conséquences graves et invalidantes sur la santé des personnes concernées, en cas de mauvais diagnostic ou d'un diagnostic tardif, laissant les malades dans une errance médicale, parfois longue de plusieurs années. En 2014, le nombre de nouveaux cas en France a été estimé par le réseau « sentinelles » à 26 146 personnes. La difficulté de recensement et donc de prise en charge des patients réside dans le bon diagnostic à poser sur les symptômes et dans la fiabilité des tests existants. En Allemagne, où d'autres tests sont pratiqués, le nombre de cas est de 300 000. Cet écart peut interroger, et certaines associations de malades prônent l'homologation du test d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), jusqu'ici absente de la conférence de consensus datant de 2006. Le plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmises par les tiques, présenté par le Gouvernement en septembre 2016, a pour objectif notamment d'avoir un état des lieux plus précis de cette maladie grâce à la recherche scientifique, afin d'améliorer la prévention et le

traitement. S'il est encore trop tôt pour avoir les premiers éléments de bilan, elle l'interroge sur deux points importants, et pourtant absents de ce plan : premièrement, la question des financements, notamment du budget dévolu aux actions prévues dans ce plan et, deuxièmement, sur la reconnaissance en affection de longue durée de cette maladie, afin de mieux prendre en charge les patients.

Baisses tarifaires pour les actes de radiologie et d'imagerie médicale

25486. – 23 mars 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les baisses tarifaires pour les actes de radiologie et d'imagerie médicale. En effet, selon les informations qui lui ont été communiquées en la matière, l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) a décidé de supprimer la majoration prévue actuellement par le modificateur « Z », fixé actuellement à 21,8 %, des actes de radiologie conventionnelle, qui permettait jusqu'à présent de tenir compte des charges et des investissements élevés pour cette spécialité médicale. La majoration qui sera alors applicable à ces actes correspondra à la valeur du modificateur « Y », fixé actuellement à un taux de 15,8 %, soit une réduction significative de 6 points par rapport à la majoration antérieure. Parallèlement, l'UNCAM a décidé de baisser de 2 % les forfaits techniques de scanner, d'imagerie par résonance magnétique et de tomographie par émission de positons. Or, ces forfaits participent au financement de l'amortissement de ces appareils de haute technologie, dont l'acquisition est particulièrement onéreuse. Ces baisses tarifaires cumulées pour les actes de radiologie et d'imagerie médicale risquent d'affecter la capacité d'investissement et l'équilibre économique des cabinets de ville et les établissements hospitaliers pour leur part d'activité externe (environ 50 % de leur activité d'imagerie). Elles sont même de nature à entraîner - à terme - la fermeture de nombreux sites de radiologie et d'imagerie médicale sur le territoire national, notamment dans les secteurs déjà en difficulté ou en fragilité. Cela aurait pour conséquence d'augmenter les délais de prise en charge, les temps de transport et - in fine - de réduire l'efficacité des dépistages de certaines maladies. Aussi, il la remercie par avance de bien vouloir examiner cette situation particulièrement alarmante pour l'avenir immédiat de la santé des Français et, dans la mesure du possible, de prendre toutes les mesures qui seront de nature à rétablir - a minima - la majoration prévue pour le modificateur « Z » et à relever le taux des forfaits techniques, afin de préserver le maximum de structures de radiologie et d'imagerie médicale sur le territoire national, ainsi que leur répartition globalement équilibrée sur ce dernier.

1152

Situation des aveugles et amblyopes en France

25487. – 23 mars 2017. – **Mme Marie-France de Rose** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant la situation des aveugles et des amblyopes en France aujourd'hui. Les personnes aveugles et amblyopes ainsi que les professionnels et les divers acteurs intervenant dans le champ de la déficience visuelle réaffirment la pleine citoyenneté des personnes concernées, laquelle ne peut être mise en cause d'aucune façon en raison de leur déficience sensorielle. Une déficience quelle qu'elle soit ne saurait remettre en cause la pleine humanité de la personne concernée et il appartient à la société de s'organiser afin qu'elle soit une société inclusive pour tous ses membres. À ce jour, des discriminations inacceptables touchent les personnes déficientes visuelles : par exemple, une personne aveugle sur deux est réduite au chômage et moins de 5 % des livres édités chaque année dans notre pays leur sont accessibles... Les questions touchant à l'éducation, à la formation et à l'emploi apparaissent comme des enjeux majeurs. Il faut donner la possibilité aux personnes déficientes visuelles d'être des acteurs économiques à part entière de la société et d'exercer leur pleine citoyenneté. Les questions d'accessibilité, tant du cadre bâti que non bâti, des transports ainsi que du numérique sont tout aussi centrales dans la démarche d'inclusion sociale et économique. Quelques pistes de réflexion sont menées, telles que le respect d'une législation et d'une réglementation, la possibilité d'une orientation scolaire et professionnelle, la favorisation de l'insertion professionnelle, l'amélioration des déplacements et des transports tout comme de l'accessibilité numérique. Elle lui demande de bien vouloir étudier ces propositions et d'apporter des mesures concrètes afin de répondre à l'inquiétude et aux préoccupations des 1 700 000 Français concernés par la déficience visuelle.

Lutte contre la maladie de Lyme

25494. – 23 mars 2017. – **M. Didier Guillaume** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre la maladie de Lyme. En effet, 27 000 personnes sont diagnostiquées chaque année en France comme étant atteintes de cette maladie transmise lors d'une morsure de tique infectée, ce chiffre étant peut-être sous-évalué compte tenu de la méconnaissance des pathologies afférentes à cette transmission. Au regard de ce constat, un plan national de lutte contre la maladie de Lyme a été lancé en septembre 2016 par le ministère de la santé. Au-delà des nécessaires sensibilisations et actions de prévention à mener, tant auprès du grand public que

des professionnels de santé, prévues dans ce plan, il l'interroge sur l'évaluation des tests diagnostiques utilisés en France et sur le financement de la prise en charge de la maladie qui peut quelquefois s'inscrire dans la durée pour les patients concernés.

Caisses d'assurance-accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

25495. – 23 mars 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les caisses d'assurance-accidents agricoles – CAAA – des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et organismes de sécurité sociale de droit local. Créées en 1889, ces structures sont en charge de la couverture « accidents du travail et maladies professionnelles » – AT-MP – des ressortissants agricoles et para-agricoles, salariés et non-salariés, de ces trois départements. En cent vingt-sept ans d'existence, les caisses ont toujours su s'adapter aux nouvelles exigences réglementaires. Ce fut notamment le cas avec les exonérations de charges patronales sur les bas salaires ou les exonérations sur les cotisations des travailleurs occasionnels entre 2010 et 2012. Ces exonérations ont toujours été compensées par l'État. Les organismes de sécurité sociale, d'ailleurs, parlent souvent à leur sujet de « cotisations dues par l'État ». Or le dispositif d'exonération des charges patronales sur les bas salaires a été réactivé en 2015 par le Gouvernement. Avec l'aide de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole – MSA –, les caisses d'assurance-accidents agricoles ont évidemment cherché à connaître la procédure de remboursement de ces exonérations décidées par l'actuelle majorité. Une réponse laconique de la direction de la sécurité sociale a justifié l'absence de compensation des allègements généraux par le fait qu'ils seraient prétendument compensés par des affectations de recettes supplémentaires et des transferts de charges à l'État. Cependant, ces trois caisses d'assurance-accidents agricoles n'ont bénéficié d'aucune recette supplémentaire de l'État, et moins encore de transferts de charges. Cela fragilise incontestablement un régime de sécurité sociale de droit local séculaire auquel la population est bien entendu très attachée, au point qu'il risque d'être tout simplement condamné à terme si le Gouvernement ne fait rien. Il lui demande si le Gouvernement interviendra pour assurer une compensation satisfaisante – estimée à un million d'euros pour la seule année 2016.

Conséquences à La Réunion de la réforme du financement des soins de suite et réadaptation

25496. – 23 mars 2017. – **M. Didier Robert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) et sur les conséquences pour les établissements réunionnais et leurs usagers. La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a engagé une réforme du financement des SSR qui devait entrer en vigueur le 1^{er} mars 2017. Celle-ci continue d'inquiéter grandement les professionnels de ce secteur, et tout particulièrement ceux de La Réunion. En effet, les patients de La Réunion n'ont d'autres choix, à moins d'envisager un séjour en métropole, que de se soigner sur place dans une île où l'on constate des niveaux élevés de certaines maladies chroniques et en parallèle une démographie médicale encore inférieure à celle de la métropole. Dans ce contexte insulaire, les cliniques privées spécialisées en rééducation propose une offre complémentaire - et donc essentielle - à l'offre publique, allant jusqu'à représenter 85 % de l'activité de la région dans ce domaine. Cette réforme se traduit pour l'heure par la non-communication des tarifs qu'ils sont pourtant supposés appliquer depuis plusieurs semaines et induit par ce manque de visibilité des problèmes de gestion, de prévisions budgétaires et donc d'incapacité à envisager les investissements pourtant indispensables pour ces établissements. Les simulations reçues en décembre 2016 par les établissements de SSR de La Réunion sont issues d'une enquête pour laquelle un seul établissement réunionnais a été consulté. Avec des caractéristiques locales différentes de celles observées en métropole, en matière de surreprésentation de certaines pathologies, ou en raison des phénomènes de surcoûts, l'application d'une réponse uniformisée au niveau national ne peut donc être pertinente localement. Le financement à l'activité, la création de planchers et de plafonds de durée de séjour et les mesures d'économies demandées aux acteurs de l'hospitalisation privée dans le contexte local, risquent d'aboutir à une disparition de certains établissements, au ralentissement des investissements qu'ils portent et qui sont pourtant indispensables, et enfin à la diminution des projets de nouvelles structures alors même que, compte tenu des éléments présentés, le recours aux établissements privés est incontournable localement. Cette situation pose la question des conditions dans lesquelles les patients pourront suivre un parcours de soin de suite et réadaptation localement si le nombre de structures ou les équipements devaient diminuer. Alors qu'une concertation poussée pour la mise en œuvre de cette réforme avait été suggérée par la commission des affaires sociales du Sénat, il semble que les acteurs de terrain n'aient pas le sentiment d'avoir été écoutés ni que les problématiques qu'ils rencontrent aient été prises en compte. Au regard de tous ces éléments, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Crédits de recherche affectés aux cancers pédiatriques

25504. – 23 mars 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les crédits de recherche affectés aux cancers pédiatriques. En effet, de nombreuses associations s'inquiètent du très faible pourcentage des crédits de recherche pour la lutte contre le cancer alloués aux cancers de l'enfant. Actuellement, seulement 3 % de l'enveloppe des crédits sont alloués à cette recherche alors que les cancers affectant l'enfant sont en progression constante (2 500 nouveaux cas sont diagnostiqués chaque année). Par ailleurs, les traitements dont bénéficient les enfants ont été conçus à la base pour les adultes, alors que les enfants nécessitent des soins spécifiques. Il semble donc pertinent de développer un véritable programme de recherche ciblé, de garantir un financement suffisant de la recherche biologique et pré-clinique, et de proposer des traitements réellement adaptés à la pathologie de l'enfant. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à ces questions et lutter plus efficacement contre les cancers de l'enfant.

Retraite anticipée des travailleurs handicapés

25508. – 23 mars 2017. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en application de l'article 45 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2017 modifiant l'article L. 161-21-1 du code de la sécurité sociale relatif à la retraite anticipée des travailleurs handicapés et créant une Commission nationale permettant aux assurés qui ne seraient pas en mesure d'attester administrativement de leur incapacité permanente (IP) sur une partie de leur carrière, d'établir la réalité du taux d'IP sur justificatifs. Plus précisément, le décret en cours d'élaboration doit notamment fixer la fraction des durées d'assurance requises susceptible d'être validée par cette nouvelle commission. Or, les périodes de handicap non justifiées ne devront représenter qu'une petite partie des durées d'assurance exigées, de l'ordre de 20 % comme la ministre a pu l'exprimer lors des débats parlementaires. Partant, la commission pourrait ne statuer que sur le cas des assurés pouvant attester administrativement de leur incapacité permanente sur une période représentant au moins 80 % de la durée d'assurance requise. En outre, la commission examinera uniquement les dossiers des travailleurs présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 % au moment de leur demande de retraite. Même si, pour leur carrière, c'est bien le taux classique de 50 % qui sera pris en compte, on risque de se retrouver, in fine, dans une situation où la commission aura très peu de cas à examiner, faute de trouver des travailleurs handicapés répondant aux conditions. De plus, la commission ne pourra évaluer a posteriori que le taux d'incapacité permanente et non la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Aussi, il attire son attention sur ces conditions extrêmement restrictives qui limitent fortement le nombre des bénéficiaires potentiels et remettent ainsi en cause l'objectif même de cet article de la LFSS qui vise à corriger l'exclusion des assurés dont l'IP n'a pas été reconnue sur une fraction des durées d'assurance. Il la met donc en garde contre une détermination trop restreinte, au sein du décret, de ces périodes de handicap non justifiées susceptibles d'être validées par la Commission.

1154

Prescription abusive de psychotropes aux enfants « hyperactifs »

25510. – 23 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 21700 posée le 12/05/2016 sous le titre : "Prescription abusive de psychotropes aux enfants « hyperactifs »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délais d'attente excessifs dans les hôpitaux

25512. – 23 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 21831 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Délais d'attente excessifs dans les hôpitaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Déserts médicaux en milieu urbain

25513. – 23 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 21890 posée le 26/05/2016 sous le titre : "Déserts médicaux en milieu urbain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Sucres cachés dans les aliments

25516. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 22809 posée le 21/07/2016 sous le titre : "Sucres cachés dans les aliments", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dérives des prestations médicales électroniques

25521. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 23363 posée le 06/10/2016 sous le titre : "Dérives des prestations médicales électroniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Lutte contre la dénutrition

25524. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 23815 posée le 03/11/2016 sous le titre : "Lutte contre la dénutrition", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prévalence du surpoids et de l'obésité

25532. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 23844 posée le 10/11/2016 sous le titre : "Prévalence du surpoids et de l'obésité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale

25536. – 23 mars 2017. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 24102 posée le 01/12/2016 sous le titre : "Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins

25537. – 23 mars 2017. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 23621 posée le 20/10/2016 sous le titre : "Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT*Réorganisation des chambres d'agriculture*

25488. – 23 mars 2017. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les dispositions du décret n° 2016-610 du 13 mai 2016 relatif au réseau des chambres d'agriculture. Ce décret interroge le monde agricole car il prévoit le transfert des prérogatives et du personnel des chambres départementales au profit des chambres régionales d'agriculture. D'ici au 15 mai 2017, il est prévu que les chambres d'agriculture départementales seront sous la tutelle de leur chambre d'agriculture régionale. Cette restructuration entraîne une vive inquiétude non seulement pour les personnels des chambres en termes de mobilité, de mutations et de conditions d'emploi, mais également pour les agriculteurs pour qui la proximité des chambres départementales et celle de leurs représentants élus sont importantes en ces temps de crise. Ces derniers craignent que les chambres départementales perdent toute autonomie de gestion en se voyant privées de tout pouvoir décisionnel et de tout salarié propre. Ils redoutent ainsi que les chambres départementales se voient cantonnées à un simple rôle de boîtes à lettres et de représentation de la structure régionale, perdant leur personnalité issue des élections professionnelles départementales et leur capacité à mener dans le département une politique en rapport avec leur identité syndicale. Quant aux organismes minoritaires représentant les exploitants agricoles, ils s'inquiètent également et à juste titre de cette régionalisation qui affaiblira leur représentativité et qui tendra à professionnaliser le statut d' élu de chambre régionale. Aussi, il souhaite connaître son analyse de la situation et les intentions du Gouvernement à ce sujet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Pour une réforme équitable des zones de revitalisation rurale

25491. – 23 mars 2017. – M. **Bruno Sido** appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la mise en œuvre de la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) prévue au 1^{er} juillet 2017. Sous conditions, des exonérations permettent aux communes rurales de renforcer leur attractivité auprès des investisseurs, dans un souci d'aménagement équilibré du territoire. Qu'il s'agisse par exemple de cotisations sociales patronales, de l'impôt sur les bénéfices, de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la taxe d'habitation pour chambres d'hôtes et meublés de tourisme, ce dispositif offre, commune par commune, de donner plus à ceux qui ont le moins. En Haute-Marne, 385 communes en bénéficient. La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a été adoptée par la seule l'Assemblée nationale, malgré l'opposition du Sénat. Il n'a pas voté ce texte qui comprenait notamment la réforme des ZRR. Soumettre ce projet de loi au Parlement sans étude d'impact digne de ce nom, c'est-à-dire permettant de connaître avec précision les effets concrets sur le territoire, notamment les effets de seuils, revient à demander un blanc-seing à la représentation nationale et à s'en remettre au bon vouloir du Gouvernement. Ce n'est pas digne d'une démocratie avancée. Récemment, il a reçu une note du commissariat général à l'égalité des territoires, service du Premier ministre, l'informant que la Haute-Marne perdrait à partir du 1 juillet 2017 le bénéfice des ZRR dans 122 communes. Seules 263 resteraient éligibles. En effet, le nouveau mode d'évaluation de l'éligibilité repose sur un critère démographique (moins de 63 habitants par km²) et sur un critère de revenu fiscal (moins de 19 111 €). Seulement, c'est l'ensemble du territoire intercommunal qui est considéré et non plus l'échelon communal : soit toutes les communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont éligibles ; soit aucune ne l'est. À ce jour, les EPCI de Chaumont-Nogent-Bologne, de Saint-Dizier, Der et Blaise et d'Auberive-Vingeanne-et-Montsaugonnais seraient exclus. L'incohérence de la politique de l'État est patente : d'un côté les communes sont fortement incitées à se regrouper dans de vastes intercommunalités ; de l'autre l'État fixe des critères qui pénalisent ces nouveaux espaces construits dans la concertation autour des villes-centres. C'est en raison de ce double langage qu'il confirme son opposition aux intercommunalités de taille excessive dans les départements à taille humaine. Complexes en termes de gouvernance, coûteuses en fonctionnement, pénalisées en termes de ressources, elles ne sont pas en situation de faire face aux nouvelles missions que l'État leur assigne, malgré les efforts de leurs élus. C'est un problème majeur que met en exergue cette réforme bâclée des ZRR. C'est la raison pour laquelle il lui demande de surseoir à la parution du décret d'application pour différer l'entrée en vigueur de la réforme. À défaut de session parlementaire permettant de corriger cette injustice, le prochain Gouvernement et le prochain Parlement devront se saisir sans délai du dossier. Pour sa part, il demandera dès mars ou avril 2017 à l'assemblée des départements de France d'engager la mobilisation des territoires.

1156

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Situation des foyers-logements au regard des taxes foncières

25505. – 23 mars 2017. – M. **Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la situation des foyers-logements gérés par un centre communal d'action sociale (CCAS) au regard des taxes foncières. L'article 1382 du code général des impôts prévoit que les immeubles communaux sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. Le bulletin officiel des finances publiques précise que doit être regardé comme affecté à un service public ou d'intérêt général tout immeuble dans lequel s'exerce une activité profitable, sinon à la totalité des ressortissants de la collectivité propriétaire, du moins à une large catégorie d'entre eux. Il précise également que cette notion d'affectation à un service public ou d'intérêt général s'applique non seulement aux bâtiments indispensables au bon fonctionnement des services publics essentiels, mais encore à des locaux dans lesquels s'exercent des activités présentant notamment un caractère social. Les foyers-logements gérés par un CCAS entrent clairement dans cette catégorie dès lors que leur exploitation est déficitaire par suite à la fois des services et animations qu'ils apportent aux occupants et des engagements pris par le CCAS concernant le plafond de ressources auquel sont soumises les personnes accueillies. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si les foyers-logements gérés par un CCAS sont susceptibles de bénéficier d'une exonération permanente des taxes foncières et dans quelles conditions.

Assiette de cotisations de sécurité sociale dues pour les salariés des associations sportives

25507. – 23 mars 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur l'assiette de cotisations de sécurité sociale dues pour les salariés des associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire. L'arrêté ministériel du 27 juillet 1994 permettait à ces associations de calculer les cotisations sur une base forfaitaire, plutôt que sur la rémunération réelle du salarié. Ce dispositif a été mis en place pour tenir compte des contraintes particulières des acteurs du monde sportif. L'article 13 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 prévoyait que les cotisations forfaitaires étaient applicables « jusqu'à la publication du décret prévu à l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale, et à défaut jusqu'au 31 décembre 2015 ». À ce jour, aucun décret n'a été publié et l'abrogation des bases forfaitaires devrait donc logiquement être effective depuis le 1^{er} janvier 2016. Pourtant, le dispositif forfaitaire, actualisé au 1^{er} janvier 2017, est toujours pris en compte par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), comme semble l'indiquer son site internet. Les représentants du monde sportif s'inquiètent des conséquences financières de cette réforme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le dispositif forfaitaire prévu par l'arrêté de 1994 est toujours applicable et, le cas échéant, de lui faire connaître le délai dans lequel le Gouvernement entend publier le nouveau décret d'application.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE*Démarchage téléphonique*

25475. – 23 mars 2017. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, 90% des Français se disent excédés par le démarchage téléphonique, avec une moyenne de quatre appels téléphoniques par semaine, alors que le dispositif Bloctel, issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, est censé lutter contre celui-ci. Au regard de ces chiffres, il semble que ce dispositif rencontre de nombreuses limites et ne soit pas suffisamment (ou mal) appliqué. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Lutte contre le démarchage téléphonique

25493. – 23 mars 2017. – M. Didier Guillaume attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la lutte contre le démarchage téléphonique. En effet, il avait salué la mise en place du dispositif Bloctel, issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, visant à permettre aux consommateurs de bloquer, par un simple enregistrement de leurs coordonnées téléphoniques, ce démarchage. Il semble, plusieurs mois après cette mise en œuvre, que l'efficacité de ce dispositif soit insuffisante et que les Français continuent à être harcelés d'appels commerciaux à leur domicile. C'est pourquoi il l'interroge sur l'évaluation qui a pu être faite de l'application Bloctel. Par ailleurs, si les résultats relevaient une insuffisance de son efficacité, il l'interroge sur les ajustements qui pourraient être apportés pour renforcer l'objectif visé en termes de lutte contre le démarchage téléphonique.

Propriété d'un fonds de commerce de camping

25562. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire les termes de sa question n° 24277 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Propriété d'un fonds de commerce de camping", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE ET COMMUNICATION

Devenir des festivals

25522. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre de la culture et de la communication les termes de sa question n° 22987 posée le 04/08/2016 sous le titre : "Devenir des festivals", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans la filière équine

25482. – 23 mars 2017. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le manifeste pour un retour au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que les acteurs de la filière équine ont signé lors du salon international de l'agriculture de Paris, en février 2017. L'abandon du « taux réduit » de 5,5 %, au profit du « taux normal » de TVA de 20 % a eu des effets économiques et sociaux catastrophiques pour l'ensemble des acteurs de la filière équine, qui forme la troisième fédération sportive de France et qui emploie près de 300 000 personnes sans compter les emplois indirects. Cette situation risque d'entraîner à brève échéance la disparition de nombreuses infrastructures. En avril 2016, la Commission européenne a présenté un plan d'action visant à réviser la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et notamment la politique des taux, y compris les taux réduits. Elle soumettra, au troisième trimestre 2017, une proposition de directive que les gouvernements des États-membres de l'Union européenne, dont la France, auront la responsabilité de discuter et d'amender pour obtenir son adoption à l'unanimité. Considérant qu'il convient de préserver cette filière, qui est un atout pour la vitalité des territoires ruraux, il lui demande s'il entend œuvrer pour un retour à un taux réduit de TVA pour toutes les activités équines.

Valorisation des biens de retour à l'expiration d'un contrat de délégation de service public

25492. – 23 mars 2017. – M. Claude Haut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de calcul de la valeur des biens de retour rendus par les délégataires aux autorités concédantes à l'expiration des contrats de délégation de service public. Dans un arrêt du Conseil d'État (21 décembre 2012 commune de Douai), la haute assemblée désigne la notion de valeur nette comptable comme base de calcul. D'un autre côté, la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (avis publié le 13 février 2014, société avignonnaise des eaux), tout en faisant référence à cet arrêt, précise (p. 28) que « la confusion semble porter sur la notion d'amortissement retenue. En effet, lors des entretiens avec les interlocuteurs de la communauté urbaine, ceux-ci ont développé un argumentaire reposant sur la notion d'amortissement comptable des biens, comme en témoigne l'annexe A07 qui figure dans le cahier des charges. Or, la loi expose et la jurisprudence confirme qu'en l'espèce, c'est l'amortissement économique des biens qui prévaut sur l'amortissement comptable. La majorité des anciens contrats de DSP étant allés à leur terme (et notamment celui dit du Canal de Marseille), cet amortissement financier était nécessairement atteint (et largement même, après 53 ans) ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si et de quelle manière il convient de valoriser les biens de retour non encore amortis à la date de leur restitution par le délégataire à la collectivité.

Modalités d'attribution du capital issu des contrats d'assurance vie

25534. – 23 mars 2017. – M. Franck Montaugé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 17133 posée le 02/07/2015 sous le titre : "Modalités d'attribution du capital issu des contrats d'assurance vie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Date du mandatement d'un achat immobilier d'une commune

25548. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 24022 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Date du mandatement d'un achat immobilier d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Emplacements de stationnement non fermés

25585. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 24559 posée le 29/12/2016 sous le titre : "Emplacements de stationnement non fermés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Devenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté

25511. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 21830 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Devenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mixité scolaire

25515. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 22044 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Mixité scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Privatisation de l'enseignement de l'orthographe

25528. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 24124 posée le 01/12/2016 sous le titre : "Privatisation de l'enseignement de l'orthographe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Pic de pollution en Île-de-France

25477. – 23 mars 2017. – M. Christian Favier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat à propos du pic de pollution du mardi 14 mars 2017. Il lui rappelle que ce pic de pollution est le cinquième depuis le début de l'hiver 2016-2017. Ces pics de pollutions peuvent avoir des conséquences graves sur la santé des Franciliens, notamment chez les jeunes enfants et les personnes âgées. Il signale entre autres que, selon l'institut national de veille sanitaire, la pollution est responsable de la mort de 48 000 personnes en France chaque année, réduisant l'espérance de vie moyenne de deux ans. C'est pourquoi, face à la répétition des pics de pollution, il lui demande quelles politiques d'urgences, mais aussi de long terme, le Gouvernement entend suivre. Il suggère que des mesures pourraient être rapidement prises pour désengorger la circulation automobile sur les grands axes routiers de l'agglomération, par un développement des transports en commun et notamment la mise en place de tarifs plus incitatifs pour les abonnements RATP. Il propose enfin la mise en place de nouvelles incitations financières à renouveler les appareils de chauffage ancien.

Éoliennes

25479. – 23 mars 2017. – M. Jean-Léonce Dupont attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les inquiétudes de nombreux habitants concernant le développement anarchique des éoliennes. Si chacun est convaincu de la nécessité de multiplier les sources de production d'énergies propres, dans le cadre d'un bouquet énergétique accordant une place croissante aux énergies renouvelables, il est cependant essentiel de veiller à l'acceptation et à la compréhension des différents projets par les habitants des territoires français. Nombre de citoyens se montrent ainsi hostiles à la poursuite de l'installation de parcs éoliens sur certains secteurs. Ils dénoncent une saturation visuelle ainsi qu'une concentration trop importante d'éoliennes sur un même bassin de vie. Lors du vote solennel du projet de loi relatif à la transition énergétique le 26 mai 2015, un certain nombre d'amendements visait à fixer un cadre précis à l'implantation d'éoliennes sur les territoires français. L'un d'eux proposait notamment d'instaurer une distance de 1 000 mètres à respecter entre l'installation d'éoliennes et les premières habitations. La majorité gouvernementale a rejeté cette proposition, préférant une distance minimale de 500 mètres. Toutefois, le

Gouvernement s'était engagé en contre partie à commander un rapport scientifique sur ce sujet sensible de l'impact des éoliennes sur la santé physique et nerveuse des riverains. Or il semble que ce rapport soit achevé mais qu'il ne soit malheureusement toujours pas rendu public. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la date de parution de ce rapport.

Décret d'application portant sur les critères de décence des logements

25481. – 23 mars 2017. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a permis d'effectuer un grand pas en matière de lutte contre la précarité énergétique, en instaurant des obligations de rénovation thermique lors des travaux importants dans les copropriétés et en intégrant la performance énergétique parmi les critères de décence d'un logement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quels délais elle entend publier le décret d'application portant sur les critères de décence des logements.

Sanctions pour défaut de mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif

25490. – 23 mars 2017. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les sanctions applicables en l'absence de mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif. En effet, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif. En application du code général des collectivités territoriales, ces installations font l'objet d'un contrôle régulier (au maximum, tous les dix ans). Or, si l'installation contrôlée n'est pas conforme aux normes en vigueur, le propriétaire doit faire procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document, selon le code de la santé publique. Dans le cadre d'une vente d'un immeuble, le délai de réalisation des travaux est rapporté à un an, selon les dispositions du code de la construction et de l'habitation. Aussi, il souhaiterait connaître précisément quelles sanctions les autorités gestionnaires des services publics d'assainissement non collectif peuvent mettre en œuvre juridiquement et de façon sereine dans l'hypothèse où ces travaux de mise aux normes ne sont pas réalisés dans les délais impartis (de un an à quatre ans selon les cas).

Présence de perturbateurs endocriniens dans l'eau

25500. – 23 mars 2017. – Mme Leila Aïchi attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la présence de perturbateurs endocriniens dans les canalisations, dans les rivières ainsi que dans les nappes phréatiques. En effet, l'ONG « Générations Futures » a publié un état des lieux alarmant en janvier 2017 montrant que plus de 70 % des pesticides trouvés dans les eaux de surfaces sont suspectés d'être des perturbateurs endocriniens et que plus de 50 % des pesticides trouvés dans les nappes phréatiques en métropole ainsi que dans l'eau du robinet sont également des perturbateurs endocriniens « suspectés », et donc particulièrement dangereux pour la santé. Si différents rapports produits par le ministère des affaires sociales et de la santé et celui de l'écologie se sont intéressés à la qualité de l'eau et à la présence de pesticides dans les cours d'eaux et dans les eaux souterraines en France, il n'était pas fait mention de la toxicité des molécules trouvées ou de la présence de perturbateurs endocriniens. Alors que le règlement fixant les teneurs maximales en pesticides dans l'eau du robinet a été modifié en 2010 autorisant maintenant une eau cinq fois plus polluée, les chiffres publiés par « Générations Futures » interpellent. Il faut, en effet, aujourd'hui atteindre 100 % de la valeur sanitaire maximale autorisée pour que la préfecture décide d'une interdiction temporaire de consommation, contre 20 % par le passé. Plus grave encore, il apparaît que l'herbicide « atrazine », pourtant interdit en France depuis 2003, soit une des molécules les plus retrouvées dans les nappes phréatiques et dans l'eau du robinet. Elle souhaite donc connaître les mesures prises par le Gouvernement et les moyens d'intervention mis en œuvre pour lutter contre ce phénomène.

Renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de la créosote

25501. – 23 mars 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de la créosote. Ce produit biocide est utilisé pour le traitement des poteaux qui soutiennent les câbles électriques et téléphoniques et les traverses de chemin de fer. Il est soumis à une procédure d'autorisation de mise sur le marché qui doit être renouvelée tous les cinq ans. Or il semblerait que l'agence

1. Questions écrites

nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) s'oriente vers un refus, ce qui aurait des conséquences importantes pour la filière bois. Selon la fédération nationale du bois (FNB), une telle décision, en privant les scieries de ces débouchés, menacerait l'équilibre économique du secteur et les 5 000 emplois qu'il représente. Celle-ci souligne par ailleurs que les objectifs sanitaires et environnementaux mis en avant pour justifier le refus risquent de ne pas être atteints. En effet, le refus de l'autorisation de mise sur le marché stoppera la production française des traverses et poteaux créosotés mais n'empêchera pas la libre circulation de ces produits en Europe, et donc en France, puisqu'ils continueront d'être produits dans des pays voisins qui ont renouvelé l'autorisation de mise sur le marché de la créosote pour la période 2016-2021. Les traverses et poteaux créosotés continueront d'être utilisés en France par les grandes entreprises (comme SNCF, EDF, Enedis et Orange) puisque, malgré les efforts de recherche engagés, il n'existe pas aujourd'hui d'alternative techniquement ou économiquement viable. Le non-renouvellement de l'autorisation serait en outre contradictoire avec la volonté affichée par les pouvoirs publics de soutenir la filière bois et avec les engagements pris lors de la signature de l'accord entre la SNCF, RFF et la fédération nationale du bois garantissant à la filière bois un volume minimum de commandes annuelles de 350 000 traverses bois jusqu'en 2015. Les professionnels du secteur demandent donc la reconduction de l'autorisation de mise sur le marché de la créosote en France jusqu'en 2021 et l'adoption d'un moratoire suspendant jusqu'en 2025 l'interdiction d'utilisation de traverses et de poteaux créosotés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

Bilan écologique des incendies de forêt

25520. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n°23365 posée le 06/10/2016 sous le titre : "Bilan écologique des incendies de forêt", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Déclin de la biodiversité

25533. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n°24013 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Déclin de la biodiversité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Surveillance par drone

25555. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n°24146 posée le 01/12/2016 sous le titre : "Surveillance par drone", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Délivrance d'un permis de construire sur un terrain récemment inondé

25588. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n°24581 posée le 05/01/2017 sous le titre : "Délivrance d'un permis de construire sur un terrain récemment inondé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Consultation de la liste des permis de construire délivrés dans une région

25589. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n°24715 posée le 19/01/2017 sous le titre : "Consultation de la liste des permis de construire délivrés dans une région", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Éducation à la sexualité

25518. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes les termes de sa question n° 22607 posée le 07/07/2016 sous le titre : "Éducation à la sexualité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Égalité d'accès aux services publics

25519. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation les termes de sa question n° 23596 posée le 20/10/2016 sous le titre : "Égalité d'accès aux services publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie

25574. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation les termes de sa question n° 24628 posée le 12/01/2017 sous le titre : "Redevance pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

INTÉRIEUR

Difficultés de stationnement des professionnels de santé

25480. – 23 mars 2017. – M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de stationnement rencontrées par les professionnels de santé dans l'exercice de leur profession. Les automobilistes professionnels de santé sont tenus de se conformer aux règles communes pour le stationnement de leur véhicule. Prenant acte des difficultés de stationnement de ces professionnels qui interviennent en milieu urbain, une circulaire du ministre de l'intérieur du 26 janvier 1995 prévoit que les véhicules des médecins arborant le caducée, ou ceux des sages-femmes arborant leur insigne professionnel, doivent pouvoir bénéficier de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier, dès lors que l'infraction éventuellement commise n'est pas de nature à gêner exagérément la circulation publique, ni a fortiori à porter atteinte à la sécurité des autres usagers. De même, en application de la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 17 mars 1986, les infirmiers et infirmières bénéficient de facilités de stationnement compatibles avec les circonstances de temps et de lieu, lorsqu'ils sont appelés à donner des soins à domicile et qu'ils utilisent leur véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle. Or, certaines agglomérations de plus de 100 000 habitants ont récemment annoncé leur intention de pratiquer une tolérance zéro en matière de stationnement, tout en proposant aux entreprises un abonnement annuel de stationnement à des montants exorbitants (1 250 euros annuel pour la commune de Clermont-Ferrand). Cette nouvelle politique, qui heureusement ne touche pas les communes rurales, pleinement conscientes de l'importance de ces visites à domicile, suscite l'inquiétude chez nombre d'auxiliaires de santé, qui considèrent qu'elle institue une nouvelle « taxe professionnelle ». Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour assurer la pérennité des visites à domiciles des auxiliaires de santé.

Amélioration des stages de récupération de points

25530. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24015 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Amélioration des stages de récupération de points", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délégués communautaires supplémentaires et signatures

25538. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 23908 posée le 17/11/2016 sous le titre : "Délégués communautaires supplémentaires et signatures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Indemnités des conseillers municipaux

25539. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 23912 posée le 17/11/2016 sous le titre : "Indemnités des conseillers municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Stationnement des gens du voyage et terrains publics

25540. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 23915 posée le 17/11/2016 sous le titre : "Stationnement des gens du voyage et terrains publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Nombre de vice-présidents d'un EPCI

25541. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 23916 posée le 17/11/2016 sous le titre : "Nombre de vice-présidents d'un EPCI", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Versement au compte de campagne avant le dépôt de la liste

25542. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24007 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Versement au compte de campagne avant le dépôt de la liste", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale

25544. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 23991 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Désignation du comptable municipal comme séquestre

25545. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24019 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Désignation du comptable municipal comme séquestre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Domaine privé des communes

25546. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24021 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Domaine privé des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Lettre de mission pour la vérification d'un compte de campagne

25547. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24025 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Lettre de mission pour la vérification d'un compte de campagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Cotisations aux partis politiques

25549. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24023 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Cotisations aux partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Obligation de présence d'un agent municipal

25550. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24030 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Obligation de présence d'un agent municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Indemnités d'un élu local membre du Conseil économique, social et environnemental

25551. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24032 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Indemnités d'un élu local membre du Conseil économique, social et environnemental", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Sort de postes de fonctionnaires non pourvus en cas de fusion de communautés de communes

25552. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24072 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Sort de postes de fonctionnaires non pourvus en cas de fusion de communautés de communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Intégration aux comptes de campagne des dépenses relatives aux élections primaires

25553. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24046 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Intégration aux comptes de campagne des dépenses relatives aux élections primaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Composition des syndicats mixtes après la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

25554. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24113 posée le 01/12/2016 sous le titre : "Composition des syndicats mixtes après la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique

25556. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24147 posée le 01/12/2016 sous le titre : "Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Desserte en réseaux

25557. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24148 posée le 01/12/2016 sous le titre : "Desserte en réseaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Tarification des services publics

25558. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24149 posée le 01/12/2016 sous le titre : "Tarification des services publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Provisions pour amortissement

25559. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24167 posée le 01/12/2016 sous le titre : "Provisions pour amortissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Reprise d'une concession funéraire

25560. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24272 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Reprise d'une concession funéraire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Rétablissement d'un chemin rural

25561. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24273 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Rétablissement d'un chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dissolution d'une association foncière

25563. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24310 posée le 15/12/2016 sous le titre : "Dissolution d'une association foncière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Prise en charge par les communes des frais d'un syndicat scolaire

25565. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24371 posée le 15/12/2016 sous le titre : "Prise en charge par les communes des frais d'un syndicat scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conditions d'exhumation d'un corps

25566. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24355 posée le 15/12/2016 sous le titre : "Conditions d'exhumation d'un corps", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Suppléant d'un député ou d'un sénateur

25567. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24472 posée le 22/12/2016 sous le titre : "Suppléant d'un député ou d'un sénateur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dissolution d'une communauté de communes

25568. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24580 posée le 05/01/2017 sous le titre : "Dissolution d'une communauté de communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes

25569. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24626 posée le 12/01/2017 sous le titre : "Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Notification du compte rendu de l'entretien professionnel des fonctionnaires territoriaux

25570. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24720 posée le 19/01/2017 sous le titre : "Notification du compte rendu de l'entretien professionnel des fonctionnaires territoriaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Responsabilité du maire et déneigement

25571. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24697 posée le 19/01/2017 sous le titre : "Responsabilité du maire et déneigement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué

25572. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24716 posée le 19/01/2017 sous le titre : "Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Cotisations de sécurité sociale des élus fonctionnaires de l'éducation nationale

25573. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24622 posée le 12/01/2017 sous le titre : "Cotisations de sécurité sociale des élus fonctionnaires de l'éducation nationale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Traitement judiciaire des viols

25527. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 23678 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Traitement judiciaire des viols", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délai de recours

25543. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 23990 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Délai de recours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Observations des parties après le dépôt du rapport d'expertise

25576. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 24723 posée le 19/01/2017 sous le titre : "Observations des parties après le dépôt du rapport d'expertise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Emplacement réservé dans un plan local d'urbanisme

25478. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable le cas d'une commune ayant défini dans son plan local d'urbanisme (PLU) un emplacement réservé pour construire des équipements collectifs. Le propriétaire a manifesté son intention de vendre ce terrain et pour cela, a adressé à la collectivité une déclaration d'intention d'aliéner mais la commune n'a pas souhaité acquérir ce terrain. Il lui demande si dans ce cas, l'emplacement réservé subsiste dans le PLU.

Prorogation des plans d'occupation des sols

25489. – 23 mars 2017. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'extrême inquiétude d'élus, notamment de maires, quant à l'application des dispositions prévues dans l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, introduites par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR). En effet, selon le droit actuel, la transformation des plans d'occupation des sols (POS) en plans locaux d'urbanisme (PLU) doit être achevée avant le 26 mars 2017, faute de quoi, et à défaut de remise en vigueur du document d'urbanisme antérieur, les communes seront soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). Ce retour au RNU sera non seulement préjudiciable pour l'avenir de nos territoires, mais également pour les services de l'État : il viendra mettre un frein aux projets d'équipements publics, entre autres à la construction de logements sociaux et au développement d'activités économiques dont a pourtant besoin notre pays, et engorgera les services de l'État de demandes d'urbanisme puisqu'elles seront soumises à l'avis conforme du préfet. Ces services devront également faire face au mécontentement des professionnels et des particuliers du fait de délais rallongés. En Haute-Savoie, près de 10 % des maires sont fortement démunis face à l'échéance du 27 mars 2017. Même si cette échéance était connue depuis trois ans, ces derniers ne peuvent être tenus responsables des retards dans la procédure de révision de leurs documents d'urbanisme considérablement perturbée par les différentes réformes portant sur le contenu des PLU intervenues depuis la loi ALUR. De même, les fortes pressions des citoyens qui s'exercent sur les élus face à une réduction drastique des droits à construire, et les risques d'annulation des PLU ont exigé réflexion et concertation élargie. Enfin, pour les petites communes, le recours aux bureaux d'études pour l'élaboration des documents d'urbanisme auparavant confiés aux services de l'État est venu également rallonger les délais. Aussi, afin de contrer cette caducité des POS préjudiciable à tous, il lui demande si elle envisage d'accorder aux collectivités qui se sont engagées et ont presque achevé leur révision un délai supplémentaire afin de pouvoir conserver l'application des dispositions de leur POS jusqu'à la mise en œuvre de leur PLU, et ce sans application du RNU.

Inégalités d'accès à la propriété

25517. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 22258 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Inégalités d'accès à la propriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de l'isolation thermique par l'extérieur

25523. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 23362 posée le 06/10/2016 sous le titre : "Conséquences de l'isolation thermique par l'extérieur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Encadrement des loyers

25529. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24014 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Encadrement des loyers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Calcul des aides personnelles au logement

25531. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 23843 posée le 10/11/2016 sous le titre : "Calcul des aides personnelles au logement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Bonus de constructibilité

25577. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24048 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Bonus de constructibilité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Préemption par une commune

25578. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24050 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Préemption par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Mur en limite d'une propriété

25579. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24054 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Mur en limite d'une propriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Servitude de cour commune

25580. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24058 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Servitude de cour commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Orientations d'aménagement et de programmation

25581. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24060 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Orientations d'aménagement et de programmation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Modalités de notification d'une décision de préemption

25582. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24061 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Modalités de notification d'une décision de préemption", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Divisions de terrain en vue de construire

25583. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24062 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Divisions de terrain en vue de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Changement de destination d'un appartement

25584. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24558 posée le 29/12/2016 sous le titre : "Changement de destination d'un appartement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Création de bassins

25586. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24627 posée le 12/01/2017 sous le titre : "Création de bassins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Participation pour équipement public exceptionnel

25587. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24629 posée le 12/01/2017 sous le titre : "Participation pour équipement public exceptionnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

1169

Déficit de places en Drôme pour accueillir en établissements des adultes handicapés

25497. – 23 mars 2017. – M. Didier Guillaume interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le nombre de places accordées en Drôme pour accueillir les personnes adultes handicapées. En effet, les situations de familles en grande difficulté par manque de places d'accueil dans des établissements pour adultes handicapés avançant en âge se multiplient et sont très souvent douloureuses car sans solution dans le département de la Drôme. C'est un vrai sujet de préoccupation pour des parents vieillissants qui ne savent pas comment sera pris en charge leur enfant adulte quand eux ne le pourront plus. Si le dispositif « une réponse accompagnée pour tous » déjà en œuvre en Drôme est très intéressant, il n'arrive toutefois pas à répondre à la multitude des demandes des familles. C'est pourquoi il insiste sur le besoin de places supplémentaires en Drôme, tant pour les enfants et adolescents que pour les adultes avançant en âge, les deux problématiques étant étroitement liées. Il l'interroge ainsi sur une nécessaire réévaluation du nombre de places spécifiquement en Drôme.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

État désastreux de la liaison ferroviaire entre Metz et Luxembourg

25499. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'état désastreux de la liaison ferroviaire entre Metz et Luxembourg. En effet, des dizaines de milliers de travailleurs l'empruntent tous les jours, ce qui s'ajoute au flux des TGV et aux nombreux trains de marchandises qui empruntent l'axe Nord-Sud de l'Europe. Cela conduit à une saturation du trafic sur la partie française et sur la section luxembourgeoise ; pire, les normes techniques mises en œuvre de part et d'autre de la frontière ne sont pas parfaitement harmonisées, ce qui crée des problèmes supplémentaires. Ainsi, deux accidents mortels se sont produits en quelques années dans la zone frontalière. De son côté, l'autoroute A31 est saturée et si l'on veut trouver une solution, il est indispensable de mettre en œuvre les moyens adéquats pour que le trafic ferroviaire s'effectue dans des conditions de qualité et de sécurité correctes. En effet, des carences se

font jour, aussi bien en ce qui concerne la qualité du matériel roulant que la capacité des voies. Dans l'immédiat, des investissements importants sont nécessaires pour que le matériel roulant des TER soit mis aux normes de sécurité requises par l'Union européenne ; une action volontariste de la région est absolument indispensable en la matière. Toutefois, dans la mesure où le trafic global arrive à saturation, il n'est pas possible de faire des miracles avec les infrastructures existantes. La solution passe par une voie ferrée supplémentaire entre Metz et Luxembourg. C'est d'autant plus urgent que, eu égard à la saturation, le moindre incident ou la moindre panne conduit à une désorganisation et à des retards considérables très pénalisants pour les travailleurs frontaliers. Il lui demande si le Gouvernement envisage de lancer les études pour la création d'une voie ferrée supplémentaire.

Carte chronotachygraphe numérique

25506. – 23 mars 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la carte chronotachygraphe numérique. Le chronotachygraphe numérique remplace depuis 2006 l'appareil analogique de contrôle des temps de conduite et de repos des conducteurs. Il doit obligatoirement être installé sur les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes et sur les véhicules de transport de voyageurs de plus de neuf places (y compris le siège du conducteur), immatriculés dans les États membres de l'Union européenne, sous peine de sanction. La délivrance de cette carte de conducteur engendre des coûts financiers pour le titulaire, notamment le prix de la carte ainsi que divers frais liés à la procédure d'obtention. Ces coûts peuvent ainsi s'avérer relativement élevés pour des personnes en recherche d'emploi. À cela s'ajoute une durée de validité limitée à cinq ans et donc un renouvellement obligatoire pour prétendre à un emploi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour répondre aux préoccupations de ces conducteurs.

Pêche artisanale en Méditerranée

25509. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 21699 posée le 12/05/2016 sous le titre : "Pêche artisanale en Méditerranée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conditions d'ouverture des données de transport

25535. – 23 mars 2017. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 24431 posée le 22/12/2016 sous le titre : "Conditions d'ouverture des données de transport", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recensement des ouvrages d'art non couverts par une convention d'entretien

25564. – 23 mars 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 24441 posée le 22/12/2016 sous le titre : "Recensement des ouvrages d'art non couverts par une convention d'entretien", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Prime exceptionnelle aux apprentis de moins de 21 ans

25498. – 23 mars 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'aide ponctuelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des apprentis de moins de 21 ans. En effet, le Gouvernement a décidé d'attribuer une prime exceptionnelle aux apprentis de moins de 21 ans dont la date de signature du contrat est comprise entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2017 afin d'améliorer leur pouvoir d'achat. Cependant, cette période exclut les jeunes qui ont signé leur contrat avant le 1^{er} juin 2016. Aussi, il lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend étendre son dispositif pour les contrats d'apprentissage signés avant le 1^{er} juin 2016.

Compte personnel d'activité des sapeurs-pompiers volontaires

25503. – 23 mars 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le compte personnel d'activité des sapeurs-pompiers volontaires. L'article 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a créé le compte personnel d'activité (CPA). Dans ce dispositif, il est mis en place pour certaines activités d'intérêt général un même droit à capitaliser des heures de formation, avec le compte d'engagement citoyen (CEC). Les activités d'intérêt général ont été limitativement définies par la loi du 8 août 2016 comme celles accomplies pour le service civique, la réserve militaire, la réserve communale de sécurité civile, la réserve sanitaire, le maître d'apprentissage, certaines activités de bénévolat associatif et le volontariat dans les armées. Le CEC a été explicitement étendu aux activités des sapeurs-pompiers volontaires par la loi du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires. Le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité a organisé l'entrée en vigueur de ce CEC au 1^{er} janvier 2017, mais n'a pu encadrer à temps le cas des sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le décret nécessaire au compte d'engagement citoyen (CEC) spécifique aux sapeurs-pompiers volontaires sera bien publié prochainement et s'il permettra, comme pour les autres catégories de bénéficiaires, de comptabiliser les heures de volontariat dès le 1^{er} janvier 2017 et ainsi d'en ouvrir le bénéfice à cette date.

Conséquences sanitaires et sociales du chômage

25514. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 22019 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Conséquences sanitaires et sociales du chômage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Aides à l'emploi des jeunes

25526. – 23 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 23598 posée le 20/10/2016 sous le titre : "Aides à l'emploi des jeunes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bonhomme (François) :

23373 Transports, mer et pêche. **Péages**. *Hausse des péages autoroutiers* (p. 1224).

23381 Transports, mer et pêche. **Péages**. *Plan d'investissement des infrastructures autoroutières* (p. 1225).

Botrel (Yannick) :

15115 Logement et habitat durable. **Logement**. *Évolution du programme Habiter Mieux de l'Agence nationale de l'habitat* (p. 1211).

C

Cambon (Christian) :

20557 Affaires étrangères et développement international. **Importations exportations**. *Embargo russe* (p. 1185).

23207 Affaires étrangères et développement international. **Internet**. *Accord de l'Union européenne sur la protection des données personnelles* (p. 1186).

25353 Affaires étrangères et développement international. **Internet**. *Accord de l'Union européenne sur la protection des données personnelles* (p. 1186).

Cayeux (Caroline) :

21950 Logement et habitat durable. **Sapeurs-pompiers**. *Problèmes de logement des sapeurs-pompiers* (p. 1220).

Cohen (Laurence) :

24800 Transports, mer et pêche. **Transports aériens**. *Liaison aérienne Orly-Strasbourg* (p. 1228).

25037 Intérieur. **Élections**. *Installation de bureaux de vote dans les prisons* (p. 1209).

Collin (Yvon) :

25162 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires à la demande de l'État* (p. 1197).

Cornu (Gérard) :

17316 Logement et habitat durable. **Logement social**. *Politique du logement* (p. 1215).

24973 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Droit à la retraite de médecins vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire au profit de l'État* (p. 1193).

Courteau (Roland) :

- 25110** Environnement, énergie et mer. **Produits toxiques.** *Réglementation sur la composition des couches pour bébés* (p. 1203).

D

Daudigny (Yves) :

- 24958** Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Animaux nuisibles.** *Danger du maintien du classement du frelon asiatique en nuisible de seconde catégorie* (p. 1191).

Debré (Isabelle) :

- 23636** Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Conséquences de la situation climatique exceptionnelle dans la commune d'Antony* (p. 1205).

Delattre (Francis) :

- 13450** Transports, mer et pêche. **Transports en commun.** *Prolongation de la ligne de tramway T5 reliant le Val-d'Oise à la Seine-Saint-Denis* (p. 1223).

Desessard (Jean) :

- 24563** Transports, mer et pêche. **Transports.** *Accès des voyageurs aux données relatives aux services réguliers de transports publics* (p. 1227).

Détraigne (Yves) :

- 24196** Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance historique de l'expédition de Suez en 1956 pour la reconquête du canal de Suez* (p. 1198).

1173

Doligé (Éric) :

- 24134** Intérieur. **Incendies.** *Prise en charge financière du contrôle des points d'eau incendie* (p. 1207).

Dupont (Jean-Léonce) :

- 25079** Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Révision du zonage des zones défavorisées et de la vallée de l'Orne* (p. 1194).

Duranton (Nicole) :

- 21095** Logement et habitat durable. **Logement social.** *Critères d'attribution d'un logement social et cas des retraités* (p. 1220).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 22380** Logement et habitat durable. **Logement.** *Compléments de loyer* (p. 1222).

G

Gattolin (André) :

- 20026** Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Conditions de pré-accueil des demandeurs d'asile dans les Hauts-de-Seine* (p. 1204).

- 24927** Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Conditions de pré-accueil des demandeurs d'asile dans les Hauts-de-Seine* (p. 1205).

Gorce (Gaëtan) :

- 24193 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politiques communautaires.** *Retard pris par la mise en place des programmes LEADER* (p. 1189).

Grand (Jean-Pierre) :

- 24602 Intérieur. **Élections.** *Pouvoirs de la commission administrative de révision des listes électorales* (p. 1209).

Grosdidier (François) :

- 18153 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Fiscalité et régularisation juridique d'habitations légères* (p. 1215).
- 21025 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Fiscalité et régularisation juridique d'habitations légères* (p. 1215).
- 24127 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Communes de la Moselle sinistrées par la sécheresse de l'été 2015* (p. 1206).

Guérini (Jean-Noël) :

- 14553 Environnement, énergie et mer. **Produits toxiques.** *Usage abusif des pesticides* (p. 1199).
- 19838 Logement et habitat durable. **Logement social.** *Logement social* (p. 1218).
- 24946 Environnement, énergie et mer. **Enfants.** *Composition des couches pour bébé* (p. 1203).
- 25449 Logement et habitat durable. **Logement social.** *Logement social* (p. 1218).

H**Hervé (Loïc) :**

- 24896 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Difficultés d'accès à la politique agricole commune des professionnels de la filière équine* (p. 1191).

L**Laurent (Daniel) :**

- 22728 Logement et habitat durable. **Logement (financement).** *Fonds national des aides à la pierre et composition du conseil d'administration* (p. 1222).

Leconte (Jean-Yves) :

- 20669 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Obligation de visa pour certains binationaux européens souhaitant se rendre aux États-Unis* (p. 1185).

Leroy (Jean-Claude) :

- 22743 Logement et habitat durable. **Logement.** *Relations entre les locataires d'un appartement en copropriété, le bailleur et le syndic* (p. 1223).

Longeot (Jean-François) :

- 16747 Logement et habitat durable. **Communes.** *Instruction du droit des sols et mécontentement des élus locaux* (p. 1211).
- 20524 Logement et habitat durable. **Voirie.** *Article L. 318-3 du code de l'urbanisme* (p. 1219).

M

Marc (François) :

- 24454 Environnement, énergie et mer. **Politique économique.** *Prise en compte des engagements sur le climat par la BCE* (p. 1200).
- 25464 Environnement, énergie et mer. **Politique économique.** *Prise en compte des engagements sur le climat par la BCE* (p. 1201).

Masson (Jean Louis) :

- 16753 Logement et habitat durable. **Logement social.** *Fonds encaissés par les bailleurs sociaux et surloyers* (p. 1212).
- 16758 Logement et habitat durable. **Permis de construire.** *Enrochement et permis de construire* (p. 1213).
- 17127 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Dérogations applicables aux zones agricoles* (p. 1213).
- 17965 Logement et habitat durable. **Logement social.** *Fonds encaissés par les bailleurs sociaux et surloyers* (p. 1212).
- 17968 Logement et habitat durable. **Permis de construire.** *Enrochement et permis de construire* (p. 1213).
- 17970 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Dérogations applicables aux zones agricoles* (p. 1213).
- 18839 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Transformation de locaux agricoles* (p. 1216).
- 19141 Logement et habitat durable. **Chasse et pêche.** *Abris de chasse* (p. 1217).
- 19789 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Revêtement d'un terrain agricole et droit de l'urbanisme* (p. 1217).
- 20298 Logement et habitat durable. **Électricité.** *Participation à des travaux d'extension des réseaux électriques* (p. 1219).
- 20860 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Transformation de locaux agricoles* (p. 1216).
- 20863 Logement et habitat durable. **Chasse et pêche.** *Abris de chasse* (p. 1217).
- 21300 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Revêtement d'un terrain agricole et droit de l'urbanisme* (p. 1217).
- 22084 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Réalisation d'une cheminée sur un bâtiment existant* (p. 1221).
- 22330 Logement et habitat durable. **Copropriété.** *Copropriétés à deux propriétaires* (p. 1221).
- 22468 Logement et habitat durable. **Électricité.** *Participation à des travaux d'extension des réseaux électriques* (p. 1219).
- 23259 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Pollution au pied du viaduc de Bourgaltrouff* (p. 1199).
- 23521 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Réalisation d'une cheminée sur un bâtiment existant* (p. 1221).
- 23522 Logement et habitat durable. **Copropriété.** *Copropriétés à deux propriétaires* (p. 1221).
- 24140 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Urbanisme.** *Défrichement en vue de l'implantation d'une station d'épuration* (p. 1188).
- 24398 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Pollution au pied du viaduc de Bourgaltrouff* (p. 1200).

Maurey (Hervé) :

- 24263 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture biologique.** *Inéligibilité aux aides à l'agriculture biologique des exploitations soumises au statut juridique d'indivision* (p. 1189).

Montaugé (Franck) :

- 14731 Logement et habitat durable. **Voirie.** *Procédure prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme* (p. 1210).
- 21532 Logement et habitat durable. **Voirie.** *Procédure prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme* (p. 1210).

Morisset (Jean-Marie) :

- 25103 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Protection de la nature.** *Protection de la biodiversité des espèces rares* (p. 1196).

Mouiller (Philippe) :

- 17225 Logement et habitat durable. **Normes, marques et labels.** *Bâtiments et consommation maximale d'énergie primaire* (p. 1214).

N**Namy (Christian) :**

- 20596 Transports, mer et pêche. **Véhicules.** *Conséquences du transport de paille et de fourrage* (p. 1224).

Nougein (Claude) :

- 19064 Logement et habitat durable. **Eau et assainissement.** *Transfert de l'eau et de l'assainissement vers les établissements publics de coopération intercommunale en 2020* (p. 1216).

P**Paul (Philippe) :**

- 17532 Affaires européennes. **Union européenne.** *Filière porcine et distorsions de concurrence entre pays de l'Union européenne* (p. 1187).
- 20367 Affaires européennes. **Union européenne.** *Filière porcine et distorsions de concurrence entre pays de l'Union européenne* (p. 1187).

Primas (Sophie) :

- 24637 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Mise en place du registre des actifs agricoles* (p. 1190).

R**Revet (Charles) :**

- 19475 Intérieur. **Incendies.** *Réglementation en matière de défense incendie* (p. 1204).

Roux (Jean-Yves) :

- 25002 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Territoires intermédiaires de Piémont* (p. 1194).

S

Sido (Bruno) :

24847 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Abandon de la taxation des centrales à charbon* (p. 1201).

24941 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Foyers en situation de précarité énergétique* (p. 1202).

Sutour (Simon) :

23514 Transports, mer et pêche. **Autoroutes.** *Financement du second plan automobile autoroutier* (p. 1226).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture biologique

Maurey (Hervé) :

- 24263 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Inéligibilité aux aides à l'agriculture biologique des exploitations soumises au statut juridique d'indivision* (p. 1189).

Anciens combattants et victimes de guerre

Détraigne (Yves) :

- 24196 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance historique de l'expédition de Suez en 1956 pour la reconquête du canal de Suez* (p. 1198).

Animaux nuisibles

Daudigny (Yves) :

- 24958 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Danger du maintien du classement du frelon asiatique en nuisible de seconde catégorie* (p. 1191).

Autoroutes

Sutour (Simon) :

- 23514 Transports, mer et pêche. *Financement du second plan automobile autoroutier* (p. 1226).

C

Catastrophes naturelles

Debré (Isabelle) :

- 23636 Intérieur. *Conséquences de la situation climatique exceptionnelle dans la commune d'Antony* (p. 1205).

Grosdidier (François) :

- 24127 Intérieur. *Communes de la Moselle sinistrées par la sécheresse de l'été 2015* (p. 1206).

Chasse et pêche

Masson (Jean Louis) :

- 19141 Logement et habitat durable. *Abris de chasse* (p. 1217).

- 20863 Logement et habitat durable. *Abris de chasse* (p. 1217).

Communes

Longeot (Jean-François) :

- 16747 Logement et habitat durable. *Instruction du droit des sols et mécontentement des élus locaux* (p. 1211).

Copropriété

Masson (Jean Louis) :

22330 Logement et habitat durable. *Copropriétés à deux propriétaires* (p. 1221).

23522 Logement et habitat durable. *Copropriétés à deux propriétaires* (p. 1221).

E

Eau et assainissement

Nougein (Claude) :

19064 Logement et habitat durable. *Transfert de l'eau et de l'assainissement vers les établissements publics de coopération intercommunale en 2020* (p. 1216).

Élections

Cohen (Laurence) :

25037 Intérieur. *Installation de bureaux de vote dans les prisons* (p. 1209).

Grand (Jean-Pierre) :

24602 Intérieur. *Pouvoirs de la commission administrative de révision des listes électorales* (p. 1209).

Électricité

Masson (Jean Louis) :

20298 Logement et habitat durable. *Participation à des travaux d'extension des réseaux électriques* (p. 1219).

22468 Logement et habitat durable. *Participation à des travaux d'extension des réseaux électriques* (p. 1219).

Sido (Bruno) :

24847 Environnement, énergie et mer. *Abandon de la taxation des centrales à charbon* (p. 1201).

Énergie

Sido (Bruno) :

24941 Environnement, énergie et mer. *Foyers en situation de précarité énergétique* (p. 1202).

Enfants

Guérini (Jean-Noël) :

24946 Environnement, énergie et mer. *Composition des couches pour bébé* (p. 1203).

Exploitants agricoles

Primas (Sophie) :

24637 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Mise en place du registre des actifs agricoles* (p. 1190).

F

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

20669 Affaires étrangères et développement international. *Obligation de visa pour certains binationaux européens souhaitant se rendre aux États-Unis* (p. 1185).

I

Importations exportations

Cambon (Christian) :

20557 Affaires étrangères et développement international. *Embargo russe* (p. 1185).

Incendies

Doligé (Éric) :

24134 Intérieur. *Prise en charge financière du contrôle des points d'eau incendie* (p. 1207).

Revet (Charles) :

19475 Intérieur. *Réglementation en matière de défense incendie* (p. 1204).

Internet

Cambon (Christian) :

23207 Affaires étrangères et développement international. *Accord de l'Union européenne sur la protection des données personnelles* (p. 1186).

25353 Affaires étrangères et développement international. *Accord de l'Union européenne sur la protection des données personnelles* (p. 1186).

L

Logement

Botrel (Yannick) :

15115 Logement et habitat durable. *Évolution du programme Habiter Mieux de l'Agence nationale de l'habitat* (p. 1211).

Estrosi Sassone (Dominique) :

22380 Logement et habitat durable. *Compléments de loyer* (p. 1222).

Leroy (Jean-Claude) :

22743 Logement et habitat durable. *Relations entre les locataires d'un appartement en copropriété, le bailleur et le syndic* (p. 1223).

Logement (financement)

Laurent (Daniel) :

22728 Logement et habitat durable. *Fonds national des aides à la pierre et composition du conseil d'administration* (p. 1222).

Logement social

Cornu (Gérard) :

17316 Logement et habitat durable. *Politique du logement* (p. 1215).

Duranton (Nicole) :

21095 Logement et habitat durable. *Critères d'attribution d'un logement social et cas des retraités* (p. 1220).

Guérini (Jean-Noël) :

19838 Logement et habitat durable. *Logement social* (p. 1218).

25449 Logement et habitat durable. *Logement social* (p. 1218).

Masson (Jean Louis) :

16753 Logement et habitat durable. *Fonds encaissés par les bailleurs sociaux et surloyers* (p. 1212).

17965 Logement et habitat durable. *Fonds encaissés par les bailleurs sociaux et surloyers* (p. 1212).

N

Normes, marques et labels

Mouiller (Philippe) :

17225 Logement et habitat durable. *Bâtiments et consommation maximale d'énergie primaire* (p. 1214).

P

Péages

Bonhomme (François) :

23373 Transports, mer et pêche. *Hausse des péages autoroutiers* (p. 1224).

23381 Transports, mer et pêche. *Plan d'investissement des infrastructures autoroutières* (p. 1225).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

16758 Logement et habitat durable. *Enrochement et permis de construire* (p. 1213).

17968 Logement et habitat durable. *Enrochement et permis de construire* (p. 1213).

Politique agricole commune (PAC)

Dupont (Jean-Léonce) :

25079 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision du zonage des zones défavorisées et de la vallée de l'Orne* (p. 1194).

Hervé (Loïc) :

24896 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés d'accès à la politique agricole commune des professionnels de la filière équine* (p. 1191).

Roux (Jean-Yves) :

25002 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Territoires intermédiaires de Piémont* (p. 1194).

Politique économique

Marc (François) :

24454 Environnement, énergie et mer. *Prise en compte des engagements sur le climat par la BCE* (p. 1200).

25464 Environnement, énergie et mer. *Prise en compte des engagements sur le climat par la BCE* (p. 1201).

Politiques communautaires

Gorce (Gaëtan) :

24193 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retard pris par la mise en place des programmes LEADER* (p. 1189).

Pollution et nuisances

Masson (Jean Louis) :

23259 Environnement, énergie et mer. *Pollution au pied du viaduc de Bourgaltruff* (p. 1199).

24398 Environnement, énergie et mer. *Pollution au pied du viaduc de Bourgaltruff* (p. 1200).

Produits toxiques

Courteau (Roland) :

25110 Environnement, énergie et mer. *Réglementation sur la composition des couches pour bébés* (p. 1203).

Guérini (Jean-Noël) :

14553 Environnement, énergie et mer. *Usage abusif des pesticides* (p. 1199).

Protection de la nature

Morisset (Jean-Marie) :

25103 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Protection de la biodiversité des espèces rares* (p. 1196).

R

Réfugiés et apatrides

Gattolin (André) :

20026 Intérieur. *Conditions de pré-accueil des demandeurs d'asile dans les Hauts-de-Seine* (p. 1204).

24927 Intérieur. *Conditions de pré-accueil des demandeurs d'asile dans les Hauts-de-Seine* (p. 1205).

S

Sapeurs-pompiers

Cayeux (Caroline) :

21950 Logement et habitat durable. *Problèmes de logement des sapeurs-pompiers* (p. 1220).

T

Transports

Desessard (Jean) :

24563 Transports, mer et pêche. *Accès des voyageurs aux données relatives aux services réguliers de transports publics* (p. 1227).

Transports aériens

Cohen (Laurence) :

24800 Transports, mer et pêche. *Liaison aérienne Orly-Strasbourg* (p. 1228).

Transports en commun

Delattre (Francis) :

13450 Transports, mer et pêche. *Prolongation de la ligne de tramway T5 reliant le Val-d'Oise à la Seine-Saint-Denis* (p. 1223).

U

Union européenne

Paul (Philippe) :

- 17532 Affaires européennes. *Filière porcine et distorsions de concurrence entre pays de l'Union européenne* (p. 1187).
- 20367 Affaires européennes. *Filière porcine et distorsions de concurrence entre pays de l'Union européenne* (p. 1187).

Urbanisme

Grosdidier (François) :

- 18153 Logement et habitat durable. *Fiscalité et régularisation juridique d'habitations légères* (p. 1215).
- 21025 Logement et habitat durable. *Fiscalité et régularisation juridique d'habitations légères* (p. 1215).

Masson (Jean Louis) :

- 17127 Logement et habitat durable. *Dérogations applicables aux zones agricoles* (p. 1213).
- 17970 Logement et habitat durable. *Dérogations applicables aux zones agricoles* (p. 1213).
- 18839 Logement et habitat durable. *Transformation de locaux agricoles* (p. 1216).
- 19789 Logement et habitat durable. *Revêtement d'un terrain agricole et droit de l'urbanisme* (p. 1217).
- 20860 Logement et habitat durable. *Transformation de locaux agricoles* (p. 1216).
- 21300 Logement et habitat durable. *Revêtement d'un terrain agricole et droit de l'urbanisme* (p. 1217).
- 22084 Logement et habitat durable. *Réalisation d'une cheminée sur un bâtiment existant* (p. 1221).
- 23521 Logement et habitat durable. *Réalisation d'une cheminée sur un bâtiment existant* (p. 1221).
- 24140 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Défrichement en vue de l'implantation d'une station d'épuration* (p. 1188).

1183

V

Véhicules

Namy (Christian) :

- 20596 Transports, mer et pêche. *Conséquences du transport de paille et de fourrage* (p. 1224).

Vétérinaires

Collin (Yvon) :

- 25162 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires à la demande de l'État* (p. 1197).

Cornu (Gérard) :

- 24973 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Droit à la retraite de médecins vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire au profit de l'État* (p. 1193).

Voirie

Longeot (Jean-François) :

- 20524 Logement et habitat durable. *Article L. 318-3 du code de l'urbanisme* (p. 1219).

Montaugé (Franck) :

- 14731** Logement et habitat durable. *Procédure prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme* (p. 1210).
- 21532** Logement et habitat durable. *Procédure prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme* (p. 1210).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Embargo russe

20557. – 10 mars 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conséquences de l'embargo russe à l'égard des agriculteurs français. Le salon de l'agriculture a fermé ses portes dans une atmosphère de colère et de désespoir de la part des agriculteurs de l'hexagone. Première puissance agricole d'Europe, la France souffre de l'embargo russe contre les produits agricoles européens. Ce choix politique du Gouvernement russe est la conséquence des sanctions prises par l'Union européenne lors de l'annexion de la Crimée par la Russie. Auparavant, environ 10 % des exportations agricoles de l'Union européenne allaient à la Russie, soit l'équivalent de 11 milliards d'euros par an d'après la Commission européenne. À titre d'exemple, la France exportait jusque à 70 000 tonnes de viande de porc en Russie. Les pertes actuelles de la filière porcine s'élèvent à 400 millions d'euros par an. Les exploitants agricoles font les frais d'une réalité diplomatique éloignée de leurs préoccupations journalières. L'embargo russe doit se terminer en juin 2016, il est primordial qu'il ne soit pas reconduit. Aussi, il lui demande s'il va revoir la politique française envers la Russie et agir, auprès de l'Union européenne, pour un assouplissement des sanctions contre Moscou, afin de desserrer l'étau autour de l'agriculture française.

Réponse. – Suite à l'annexion illégale de la Crimée et aux actions de déstabilisation dans l'est de l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a adopté à l'encontre de la Russie une série de mesures restrictives, y compris de nature économique, en août et septembre 2014, après le crash du vol MH17. La durée des sanctions économiques est liée à la mise en œuvre intégrale du Paquet de Minsk (conclusions du Conseil européen du 19 mars 2015) qui fixe une feuille de route pour le règlement du conflit. En réponse aux sanctions sectorielles, la Russie a adopté en août 2014 des mesures de restriction des importations de produits agro-alimentaires originaires de l'Union européenne ainsi que de pays ayant adopté des dispositifs similaires (États-Unis Canada, Japon, etc.). Les autorités russes avaient adopté dès janvier 2014 un embargo sanitaire sur les viandes porcines et porcs vivants européens, toujours en place à ce jour. Dès le 28 mars 2014, la Commission a porté le dossier devant le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. Dans ce contexte, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, M. Le Foll, s'est rendu en Russie les 8 et 9 octobre 2015, pour rencontrer son homologue russe, M. Tkatchev et a évoqué cette question. Ils se sont de nouveau entretenus à Paris, le 23 mai 2016, en marge de la 84e session générale de l'organisation mondiale de la santé animale. Les services vétérinaires français et russes sont en contact régulier sur cette question. En août 2016, un panel de l'Organisation mondiale du commerce a constaté que l'embargo sanitaire prononcé par la Russie à l'encontre de la viande de porc européenne n'était pas conforme aux règles du commerce international. La Russie a fait appel de cette décision le 23 septembre 2016 ; l'UE a également fait appel car elle considère que le simple fait que la législation russe reconnaisse le concept de régionalisation n'est pas suffisant. Le 24 février 2017, la Russie a de nouveau perdu en appel devant l'OMC, l'UE ayant fourni les éléments de preuve nécessaires pour démontrer objectivement à la Russie que certaines zones du territoire de l'UE étaient exemptes de la PPA, la fièvre porcine africaine qui était le motif initial de l'embargo russe. Les autorités françaises continueront, en tout état de cause, de chercher à favoriser la reprise du dialogue entre la Commission et les autorités russes pour aboutir à une levée de l'embargo sanitaire russe.

Obligation de visa pour certains binationaux européens souhaitant se rendre aux États-Unis

20669. – 17 mars 2016. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'obligation de visa pour certains binationaux européens souhaitant se rendre aux États-Unis d'Amérique et ayant préalablement voyagé en Irak, Iran, Liban ou Syrie. En effet, les États-Unis d'Amérique ont levé l'exemption de visa pour les ressortissants français ayant visité la Syrie, l'Irak, l'Iran ou la Libye depuis mars 2011, ou encore, pour les citoyens plurinationaux détenant l'une des nationalités de ces pays en plus de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne : les États-Unis se donnent ainsi le droit de discriminer des Français en fonction de leur origine. Surtout, sous prétexte de disposition sécuritaire, la levée d'exemption est un moyen que se donnent les États-Unis pour pister les responsables d'entreprises françaises

cherchant aujourd'hui à prospecter en Iran. Ceux-ci ne pourront plus se rendre aux États-Unis sans faire une demande de visa, ce qui pourra les conduire à devoir s'expliquer devant des fonctionnaires américains sur les activités qu'ils envisagent de développer en Iran. C'est cette situation qui justifie les deux questions qu'il lui adresse. Il lui demande quelle action la France souhaite demander à l'Union européenne pour réagir à cette disposition, et si l'application d'une mesure de réciprocité à l'égard des États-Unis d'Amérique est envisagée par le Gouvernement.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et du développement international suit la question de la loi réformant le programme américain d'exemption de visa entrée en vigueur le 21 janvier 2016 avec la plus grande attention. La première de ses missions a été d'informer le public français sur la portée des changements décidés par les autorités américaines en actualisant régulièrement la rubrique « conseils aux voyageurs » de son site internet (www.diplomatie.gouv.fr). Cette information, aussi précise que possible, a permis d'alerter les ressortissants français sur les difficultés pouvant se poser, et de les appeler à se renseigner auprès des consulats américains. Le Gouvernement a demandé aux autorités américaines de veiller à ce que ces nouvelles mesures n'entravent pas la circulation tant des voyageurs français qui se rendent pour des raisons légitimes dans les pays concernés que des Français binationaux possédant la nationalité de l'un de ces pays. Il a également demandé à l'administration américaine d'utiliser la marge de manœuvre que lui laisse la loi pour favoriser une mise en œuvre la plus souple possible de la réforme, et de trouver des solutions aux difficultés créées par la réforme pour les citoyens français. Des assouplissements ont déjà été mis en place par l'administration américaine le 27 janvier 2016. À l'exception permanente qui existait déjà pour les fonctionnaires et les militaires en mission officielle, sont venues s'ajouter d'autres catégories qui pourront continuer de bénéficier de l'exemption de visa : journalistes, personnes en mission officielle pour une organisation internationale ou une organisation non-gouvernementale humanitaire. Par ailleurs, les autorités américaines ont indiqué qu'elles pourront continuer à délivrer des autorisations électroniques de voyage pour les personnes s'étant rendues en Iran et en Irak pour des raisons d'affaires légitimes (après le 14 juillet 2015 dans le cas de l'Iran). L'administration américaine a également indiqué qu'elle mettrait en place des procédures de traitement accéléré des demandes de visa pour les personnes ne pouvant plus bénéficier du programme d'exemption mais devant accomplir un déplacement aux États-Unis pour des raisons d'affaires, humanitaires, ou médicales. Le Gouvernement poursuit son dialogue avec les autorités américaines pour appeler leur attention sur les difficultés qui demeurent, en particulier pour les binationaux concernés par la réforme, afin de les inciter à rechercher une évolution du dispositif. Le ministère des affaires étrangères et du développement international saisit ainsi régulièrement l'ambassade des États-Unis à Paris des cas présentant une difficulté particulière. Dans le cas particulier de l'Iran, la France a également souligné à plusieurs reprises la nécessité de ne pas contrevenir aux efforts déployés dans le cadre de l'accord du 14 juillet pour suspendre l'application de sanctions visant ce pays en parallèle de la mise en œuvre de ses obligations.

Accord de l'Union européenne sur la protection des données personnelles

23207. – 15 septembre 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** au sujet de l'accord relatif à la protection des données personnelles. Le 12 juillet 2016, la Commission européenne a adopté un nouveau bouclier de protection des données (« privacy shield »). Négocié pendant deux ans avec Washington, le « privacy shield » crée un nouveau cadre pour les échanges de données entre l'Union européenne et les États-Unis. Dans les faits, ce dispositif autorisera le transfert d'informations personnelles de l'Union européenne vers les entreprises établies aux États-Unis (centres de données). Washington a d'ores et déjà fait savoir que l'accès aux données, par les services de renseignement américains, sera limité et contrôlé. Néanmoins, plusieurs critiques ont souligné les carences du « privacy shield ». En effet, le bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) a déploré des manquements dans ce nouveau dispositif. Outre des mécanismes de recours jugés trop complexes, le BEUC doute de sa validation par la justice européenne. Par ailleurs, plusieurs eurodéputés ont estimé que les collectes de données prévues dans le cadre du « privacy shield » n'étaient pas conformes. Aussi, dans un contexte marqué par les scandales à répétition de surveillance des services de renseignement américains, il souhaite connaître les enjeux et les retombées de cet accord pour la France.

Accord de l'Union européenne sur la protection des données personnelles

25353. – 2 mars 2017. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** les termes de sa question n° 23207 posée le 15/09/2016 sous le titre : "Accord de l'Union européenne sur la protection des données personnelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le nouveau dispositif « Bouclier vie privée » désigne un ensemble de principes établis par les autorités américaines, sur la base desquels les entreprises américaines s'auto-certifient, afin de pouvoir échanger des données personnelles entre entreprises européennes et américaines. Le cadre juridique, significativement renforcé, contient de nombreuses limitations, des mécanismes de supervision et de recours, protégeant des interférences illégales et des risques d'abus répondant, ainsi aux exigences de la CJUE. La nouvelle décision offre un cadre juridique plus protecteur pour les transferts transatlantiques de données personnelles : son champ d'application est précisé. Les voies de recours sont plus clairement énoncées et les autorités de contrôle européennes y sont associées ; ainsi les ressources du Médiateur ont été élargies et ses capacités d'action développées. L'accès aux données des autorités publiques, pour des raisons de sécurité nationale, et la collecte de masse des données personnelles sont précisés. La collecte de masse ne pourra avoir lieu que lorsque l'usage de discriminants n'est pas possible pour des raisons techniques et opérationnelles et devra être limitée à des « objectifs de renseignement étranger spécifiques ». Enfin, en matière de protection légale, l'encadrement des transferts ultérieurs à des États tiers est renforcé. Cette évolution du paysage juridique constitue un premier pas dans le rétablissement de la confiance transatlantique en matière de protection des données personnelles. Néanmoins, la mise en œuvre effective du « Bouclier vie privée » dépend désormais de la publication, par le procureur général américain, de la liste des États européens qui pourront, en cas de litige, bénéficier des mécanismes de voies de recours. Les autorités françaises veilleront à ce que la nouvelle administration américaine élabore cette liste dans les plus brefs délais. Même si certains points de l'accord auraient mérités d'être renforcés (sur la collecte de masse ou les transferts de données vers les pays tiers notamment), l'urgence était à l'adoption d'un cadre permettant la stabilité juridique des transferts de données garantissant un niveau élevé de protection alors que, selon les données recueillies par la Commission européenne, le volume des flux de données entre l'UE et les États-Unis est le premier au monde. Selon le secrétaire américain au Commerce, « les échanges commerciaux entre l'Europe et les États-Unis dépendant du transfert de données s'élevaient à 260 milliards de dollars ». L'absence d'un tel cadre juridique aurait été préjudiciable aux entreprises européennes, y compris aux entreprises françaises, en particulier, les petites et moyennes entreprises européennes n'ayant pas les moyens de mettre en œuvre un cadre juridique alternatif robuste, puisqu'en l'absence de réelles offres alternatives européennes, les autres outils de transferts de données restent juridiquement fragiles. Alors que la société Digital Rights Ireland a formé, le 27 octobre 2016, un recours devant le Tribunal de l'Union européenne contre cette nouvelle décision d'exécution (essentiellement pour non-respect des articles 7, 8 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), des améliorations au « Bouclier vie privée » pourront être recherchées à l'occasion de la révision annuelle qui permettra d'examiner les conditions de sa mise en œuvre et lors de la révision devant tenir compte, en 2018, de l'entrée en vigueur du règlement sur la protection des données.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Filière porcine et distorsions de concurrence entre pays de l'Union européenne

17532. – 30 juillet 2015. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur les distorsions de concurrence constatées en termes de coût de main-d'œuvre dans les secteurs de l'abattage-découpe et de la transformation de viande porcine entre pays de l'Union européenne. Ces dernières années, l'Allemagne a développé sa capacité de production et de transformation de viande porcine, en s'appuyant sur une main-d'œuvre en provenance des pays de l'Est, dont le coût horaire est trois à quatre fois moindre que dans notre pays. Un constat similaire peut être effectué avec l'Espagne et le recours à une main-d'œuvre originaire des pays du Maghreb. Les volumes produits et transformés dans ces deux pays ont ainsi sensiblement augmenté quand ils ont stagné en France. Alors que la filière porcine, et en tout premier lieu les producteurs, connaissent une crise d'une exceptionnelle gravité, de telles distorsions de concurrence ne sont plus admissibles. Il lui demande les initiatives prises par le Gouvernement, et celles qu'il entend prendre, auprès des instances européennes pour y remédier et avancer, enfin, sur le chemin de l'harmonisation sociale et des conditions de travail entre pays membres de l'Union, pendant indispensable à libre circulation des produits sur le territoire communautaire.

Filière porcine et distorsions de concurrence entre pays de l'Union européenne

20367. – 25 février 2016. – **M. Philippe Paul** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** les termes de sa question n° 17532 posée le 30/07/2015 sous le titre : "Filière porcine et distorsions de concurrence entre pays de l'Union européenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que sept mois se sont écoulés depuis le

dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites "constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale" et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, "doivent être strictement respectés".

Réponse. – Les distorsions de concurrence entre États membres de l'Union européenne sont une préoccupation constante de la filière porcine française. Il est cependant très complexe d'établir une comparaison objective et complète de l'environnement réglementaire, social, fiscal, administratif et sociétal dans lequel évoluent les éleveurs et industriels agroalimentaires des différents États membres. Ainsi, le salaire minimum espagnol s'élève à 760 € par mois, bien inférieur au SMIC français. Une étude de 2012 de l'IFIP évaluait le coût total de la main d'œuvre pour abattre et élaborer un kilo de porc à 0,07 €/kg en Espagne contre 0,08€/kg en France. Il existe en Espagne une convention collective d'application générale dans l'industrie de la viande précisant le niveau minimal de rémunération et de protection sociale des salariés. Le recours à une main-d'œuvre étrangère est répandu, même si c'est moins le cas depuis 2008 et la crise économique qui a porté le taux de chômage agricole à 28 %. En Allemagne, les travailleurs détachés représentent 18 % de la masse salariale en viande de boucherie. Ces travailleurs détachés provenaient principalement de pays d'Europe centrale et orientale, l'industrie des abattoirs utilisant ainsi une main-d'œuvre à moindre coût. L'instauration d'un salaire minimum national y est partiellement applicable depuis le 1^{er} janvier 2015 mais un délai d'application ne rend le dispositif pleinement effectif pour la branche agricole que depuis le 1^{er} janvier 2017. Ainsi, le salaire minimum horaire dans le secteur découpe et abattage de viande a augmenté de 8 € en 2014 à 9,10 € en 2017. Au niveau européen, la France milite pour une amélioration de la législation en vigueur afin de mettre fin à la concurrence déloyale et aux abus en matière de détachement de travailleurs. La proposition de révision ciblée de la directive sur le détachement, adoptée par le collège des commissaires le 8 mars 2016, comporte certaines avancées, notamment la précision des éléments constitutifs de la rémunération, y compris pour les sous-traitants, une meilleure définition des règles s'attachant au contrat de travail lorsque la durée du détachement excède 24 mois, l'application aux travailleurs intérimaires du principe d'égalité de traitement avec les travailleurs recrutés directement par une entreprise pour y occuper le même poste. Toutefois, la France souhaiterait aller plus loin dans la protection des travailleurs et reste vigilante quant à l'articulation de la directive détachement avec la révision attendue du règlement sur la coordination des régimes de sécurité sociale. La France souhaite également promouvoir la convergence économique et sociale vers le haut en Europe. Dans le cadre de la consultation publique ouverte à la suite de la publication de la communication concernant le socle européen de droits sociaux, le 8 mars dernier, la France souhaite notamment l'instauration de salaires minima nationaux dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne, définis en pourcentage du salaire médian (par exemple, 60 % minimum), compatibles avec des conditions de rémunération décentes et tenant compte de la situation économique de chaque État.

1188

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Défrichement en vue de l'implantation d'une station d'épuration

24140. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi définit le défrichement comme étant une opération volontaire, entraînant la destruction d'un état boisé d'un terrain et mettant fin à cette destination forestière. Ces deux conditions sont cumulatives. Or une commune avait réservé d'anciennes portions communales pour y implanter sa station d'épuration. Il s'agissait de vergers qui, en raison de la proximité d'une forêt et de la durée de plus de dix ans de la procédure technique pour créer la station d'épuration, ont été progressivement envahis par des haies et des arbustes. Lorsqu'au titre de la loi sur l'eau, la direction départementale des territoires (DDT) a instruit le dossier d'implantation de la station d'épuration, elle n'a émis aucune réserve liée à l'existence des arbustes et des jeunes arbres qui avaient poussé. Or la même DDT vient de verbaliser la commune pour défrichement sans autorisation, alors qu'elle avait donné son approbation sans aucune observation pour le projet de création de la station d'épuration. À de nombreuses reprises, le Gouvernement et notamment le ministère de l'intérieur, ont insisté sur la notion de guichet unique permettant de centraliser l'instruction des dossiers des communes. Il lui demande si le cas d'espèce ne devrait pas être réexaminé dans la logique de la notion de guichet unique. Il est en effet quand même surprenant qu'une administration donne son accord pour un projet puis vienne ensuite, verbaliser la commune en lui reprochant d'avoir mené à bien ce projet. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – La réglementation sur le défrichement définit les opérations de destruction d'une végétation ligneuse qui ne sont pas considérées comme du défrichement (article L. 341-2 du code forestier) ou qui sont exonérées d'une demande d'autorisation de défrichement (article L. 342-1). La diversité des situations sur le terrain laisse une part d'appréciation au service instructeur, et nécessite des compétences techniques spécifiques. Par ailleurs, l'article L. 341-7 prévoit que « lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celles prévues au titre 1^{er} et au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (installations classées et canalisations), nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative. » Aussi, dans la plupart des cas mettant en cause une végétation ligneuse, les services forestiers placés sous l'autorité du préfet sont consultés par les porteurs de projet en amont de leur demande, afin de déterminer leur situation vis-à-vis de la réglementation sur le défrichement. À partir du 1^{er} mars 2017, la procédure d'autorisation de défrichement sera intégrée aux procédures IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau) et ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), constituant ainsi un guichet unique. Dans ce cadre, un avis formel des services forestiers sera sollicité, le cas échéant, par le service en charge de la procédure unique.

Retard pris par la mise en place des programmes LEADER

24193. – 8 décembre 2016. – **M. Gaëtan Gorce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le scandale que constitue le retard pris par la mise en place des programmes LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale) pourtant indispensables au développement de nos territoires les plus fragiles. Alors que les premiers appels à projet ont été lancés voilà plus de 18 mois, que les premières conventions groupes d'action locale (GAL) ont été conclues voici plus d'un an (c'est le cas pour la Nièvre avec la région Bourgogne), aucune des actions prévues ne peut être financée, obligeant les porteurs de projet à faire l'avance des fonds, ce que de nombreuses petites structures, notamment associatives, sont dans l'incapacité de faire. Il en résulte soit des retards préjudiciables, soit des difficultés de trésorerie qui peuvent se révéler mortelles. Le problème serait lié aux difficultés qu'aurait l'agence de paiement des crédits LEADER, placée sous l'autorité de l'État, et les régions à s'accorder. Il rappelle que le transfert de gestion aux régions a été décidé en 2014 et que l'on serait en droit d'attendre de l'État qu'il ait été capable d'anticiper ces problèmes. Il souhaite par conséquent savoir ce qu'il entend faire pour résoudre cette situation aberrante. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – Le dispositif LEADER (liaisons entre actions de développement de l'économie rurale) financé par l'Union européenne constitue un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales, encouragé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF). Il permet en effet de retisser du lien entre tous les secteurs et les acteurs des territoires, de valoriser l'image de la ruralité et d'ancrer les projets dans les territoires. Les services de l'agence de services et de paiement (ASP) et du MAAF sont actuellement pleinement mobilisés pour la mise en œuvre de ce dispositif qui suppose le paramétrage préalable de l'outil de paiement de l'ASP en fonction des règles fixées par les régions. Dans ce cadre, un groupe de travail technique « développement rural » sous pilotage de l'association des régions de France et auquel participent les régions, s'est régulièrement réuni en 2016. L'objectif partagé est d'ouvrir le plus rapidement possible l'ensemble des outils permettant l'instrumentation de la politique des territoires LEADER, mais aussi de limiter le nombre de ces outils en simplifiant au maximum leur paramétrage. Lors de la rencontre du 23 novembre 2016 relative au développement rural, le ministre en charge de l'agriculture et les représentants des régions ont rappelé l'urgence d'aboutir sur le dispositif LEADER. La simplification majeure consiste à définir un modèle commun à toutes les régions pour les trois mesures du programme : aide au démarrage des groupes d'action locale (GAL), financement du fonctionnement des GAL, financement des projets. Sur la mesure d'aide au démarrage des GAL, l'outil de gestion est déjà opérationnel dans treize régions et en phase de test ou de fabrication dans sept autres. Concernant la mesure de financement du fonctionnement des GAL, l'outil a été testé et validé dans une région pilote. L'outil est en cours de déploiement dans onze régions (un outil simplifié a toutefois été mis en place dans ces régions pour permettre d'ores et déjà l'engagement juridique des dépenses) et devrait permettre des paiements ce début d'année. Enfin, pour la mesure de financement des projets portés par les GAL, sept outils sont opérationnels et treize autres sont en phase de test ou de fabrication.

Inéligibilité aux aides à l'agriculture biologique des exploitations soumises au statut juridique d'indivision

24263. – 8 décembre 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'inéligibilité aux aides à l'agriculture biologique (conversion à l'agriculture biologique - CAB et maintien de l'agriculture biologique - MAB) des exploitations soumises au statut juridique d'indivision. En effet, les services d'instruction des dossiers d'aide de la politique agricole commune (PAC) opposent depuis 2015 à ces agriculteurs l'inéligibilité à ces aides sous prétexte d'absence de personnalité morale de leurs exploitations. Outre le fait que le statut juridique d'indivision est courant dans le monde agricole, ce qui interroge sur les raisons de cette inéligibilité, cet arbitrage des services instructeurs apparaît incohérent pour plusieurs raisons. Au moment de la déclaration des aides PAC pour 2015, les agriculteurs en régime d'indivision n'ont bénéficié d'aucune information relative aux conséquences de leur statut et à ces nouvelles règles en matière d'éligibilité aux aides de la PAC. L'avance de trésorerie remboursable (ATR3), qui leur a été versée en mai 2016 au titre des aides à l'agriculture biologique de 2015, fait aujourd'hui l'objet d'une demande de remboursement par les services instructeurs, ce qui handicape gravement l'activité de ces agriculteurs dans un contexte déjà extrêmement difficile pour le monde agricole. Aussi, il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation tout à fait regrettable.

Réponse. – Les aides en faveur de l'agriculture biologique prennent la forme de paiements pluriannuels versés en contrepartie du respect d'un certain nombre d'obligations par les agriculteurs qui en bénéficient. Pour ce dispositif, les demandes d'aides ne peuvent pas être effectuées au nom d'une indivision car l'absence de personnalité morale pour ces structures ne permet pas de vérifier le respect annuel des engagements pris et l'application du régime de sanctions le cas échéant. Lors du dépôt des demandes d'aides au titre de la politique agricole commune (PAC) pour la campagne 2015, une notice d'aide spécifique pour les aides en faveur de l'agriculture biologique et les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) était mise à disposition des agriculteurs sur telepac, le site internet permettant la déclaration en ligne des demandes d'aides relevant de la PAC. Cette notice précisait les conditions d'éligibilité à ces dispositifs, à savoir qu'ils s'adressent aux personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ou aux formes sociétaires telles que les groupements agricoles d'exploitation en commun, excluant de fait les exploitations agricoles sous le statut de l'indivision. Pour les agriculteurs concernés, il est toutefois possible de bénéficier des aides à l'agriculture biologique ou des MAEC en déposant une demande d'aide en leur nom propre, sous réserve de l'accord des autres membres de l'indivision. À cette fin, des attestations notariales peuvent être réalisées afin d'indiquer l'identité des personnes pouvant exploiter les terres en leur nom propre. Le paiement des aides PAC au titre de la campagne 2015 a été retardé du fait de la révision complète du référentiel des surfaces agricoles, qui était nécessaire afin de se conformer aux exigences de la Commission européenne suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros appliquée à la France, pour la gestion des aides sur la période 2008-2012. L'apport de trésorerie remboursable (ATR) versé au titre de la campagne 2015 correspond à un dispositif d'urgence nationale, mis en place afin de soutenir la trésorerie des exploitations dans l'attente du paiement du solde des aides. À ce titre, le paiement de l'ATR est intervenu avant l'instruction complète des demandes d'aides, ce qui peut expliquer que certaines exploitations agricoles sous le statut juridique de l'indivision aient pu bénéficier de ces paiements. Ces exploitations s'avérant inéligibles aux aides, elles ne peuvent en conséquence conserver le bénéfice de l'ATR. Conformément aux modalités prévues pour le remboursement des montants perçus au titre de l'ATR, ces sommes indues seront recouvrées sur les paiements à venir au titre d'autres aides de la PAC.

Mise en place du registre des actifs agricoles

24637. – 12 janvier 2017. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la mise en place d'un répertoire des actifs agricoles, tel que le prévoit l'article 35 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. En effet, cet article renvoie à un décret la création de ce registre qui facilitera la reconnaissance des agriculteurs professionnels et simplifiera leurs échanges avec les divers organismes et administrations, notamment pour l'accès aux prêts ou aux différentes aides et soutiens publics. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du travail de réflexion sur ce sujet ainsi que le calendrier retenu pour la parution de ce décret très attendu par la profession agricole.

Réponse. – Le registre des actifs agricoles prévu à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime a vocation à répertorier les chefs d'exploitations agricoles, exerçant des activités agricoles, au sens de l'article L. 311-1 du code

rural et de la pêche maritime, à l'exception des activités marines et forestières, à condition qu'ils cotisent au régime de la protection sociale agricole ou qu'ils soient dirigeants de société, la personne répertoriée étant alors l'actionnaire majoritaire. Cette définition, telle qu'elle est rédigée dans la loi, a pour objectif de n'enregistrer que les exploitants considérés comme « professionnels ». Ces derniers pourront ainsi se prévaloir d'une inscription au registre, qui sera automatique. Une attestation gratuite pourra être délivrée sur demande. L'élaboration du projet de décret nécessaire à la mise en place du registre est en cours, l'examen de la nature des informations à recenser et des modalités pratiques d'échanges d'informations étant désormais achevé. Ce projet de décret doit, par ailleurs, être examiné pour avis par la commission nationale de l'informatique et des libertés avant publication.

Difficultés d'accès à la politique agricole commune des professionnels de la filière équine

24896. – 2 février 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés d'accès à la politique agricole commune (PAC) des professionnels de la filière équine en France. Depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les activités équestres sont considérées comme agricoles par nature. Les 79 200 équidés valorisent plus de 90 000 hectares d'herbe et de céréales et les activités autour du cheval jouent un rôle important dans le maillage du territoire, la vie et l'emploi dans la ruralité. Malgré cela, cette filière évolue dans un contexte difficile, avec des décisions politiques qui inquiètent fortement les professionnels concernés. En 2012, elle a dû subir l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 20 %. Alors qu'en 2013, les établissements équestre avaient été intégrés dans le premier pilier de la PAC, une note du ministre de l'agriculture du 12 mai 2015 a placé les centres et fermes équestres dans la « liste négative » du 2 de l'article 9 du règlement n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC. En août 2016, une nouvelle instruction technique de l'État vient rendre l'accès à la PAC encore plus complexe, avec pour conséquence directe l'exclusion d'un nombre important d'agriculteurs du bénéfice des aides de la PAC. Par ces décisions, c'est le caractère agricole des activités équestres qui est remis en cause et, par là même, la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005. Aussi, dans la mesure où la France est le seul pays européen à avoir ajouté les établissements équestres dans la liste négative, il souhaite connaître les raisons de cette exclusion, et il lui demande d'explicitier les dispositifs de soutien que le Gouvernement entend mettre en place pour garantir l'avenir de la filière équine.

Réponse. – À la suite de la publication de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-675 d'août 2015, des échanges complémentaires se sont tenus avec les professionnels équins. Un assouplissement a ainsi pu être apporté, en précisant plus explicitement la notion d'accueil du public qui est déterminante pour qualifier les structures permanentes de sport et de loisir. La nouvelle instruction technique qui intègre cet assouplissement (instruction DGPE/SDPAC/2016-487) parue en juin 2016 permet ainsi de mobiliser l'ensemble des marges permises par la Réglementation européenne pour permettre aux professionnels équins, agriculteurs actifs, de bénéficier des aides de la politique agricole commune ; il est à noter, à ce titre, que la France n'a pas introduit de critère supplémentaire par rapport à ce qui est exigé par la Réglementation européenne, et que le traitement des centres équestres est similaire au regard de cet aspect dans les autres États membres.

Danger du maintien du classement du frelon asiatique en nuisible de seconde catégorie

24958. – 9 février 2017. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le danger du maintien du classement du frelon asiatique en nuisible de seconde catégorie. Introduit par erreur en 2004, le frelon asiatique ne cesse de se développer et détruit les colonies d'abeilles. Cette situation cause d'importants préjudices aux apiculteurs, en premier lieu, et de graves dommages à l'environnement, aux agriculteurs qui rencontrent des difficultés de pollinisation et, à terme, à la santé humaine. Inscrit sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie, par arrêté du ministère en charge de l'agriculture daté du 26 décembre 2012, le frelon asiatique continue sa progression. Des territoires peu concernés jusqu'à présent, tel que l'Aisne, se trouvent touchés par cette menace. Une éventuelle révision du statut et le passage de ce danger sanitaire en catégorie 1 avait été envisagée en 2014 afin d'obtenir une action plus forte. Elle devait être portée par le conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV), sur la base de l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les dangers sanitaires menaçant l'abeille et sur une expertise sur les

méthodes de lutttes efficaces à mettre en œuvre. Aussi, il lui demande les mesures prises ou à venir pour aboutir au classement du frelon asiatique en première catégorie afin de se doter des moyens adaptés à la lutte contre cette menace importante sur notre agriculture, notre environnement et notre santé.

Réponse. – Pour appréhender les problématiques liées à l'apiculture, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé de prolonger le plan de développement durable de l'apiculture, initialement mis en place pour trois ans (2013-2015), de deux années supplémentaires. L'action « accompagner le développement de méthodes de lutte efficaces contre le frelon asiatique » est inscrite dans l'axe 2 de ce plan. Il a aussi signé le 26 décembre 2012 un arrêté classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie. Ce statut confère une reconnaissance officielle à ce prédateur qui a émergé en France en 2004 et s'est largement installé sur une grande partie du territoire. Les professionnels et collectivités locales ont ainsi la possibilité de faire reconnaître des programmes de lutte contre ce nuisible. Une note de service en date du 10 mai 2013 du ministère chargé de l'agriculture définit les mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques. Un autre arrêté du 22 janvier 2013 du ministère chargé de l'environnement interdit l'introduction du frelon sur le territoire national. La question d'un classement du frelon asiatique dans la liste des espèces nuisibles renvoie à l'inscription de l'espèce sur une liste régie et prévue par le code rural et de la pêche maritime. Cependant l'emploi du qualificatif « nuisible » renvoie dans le code de l'environnement (article 427-8) à une dimension purement cynégétique. Une liste des espèces exotiques envahissantes, préoccupantes pour l'Union européenne a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016, conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Dans cette liste figure le frelon asiatique. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir efficacement contre ces espèces exotiques envahissantes. Le décret d'application qui est actuellement dans la dernière phase d'élaboration devrait être publié rapidement. Dès la publication de ce décret, un premier arrêté reprendra dans le contexte juridique français la liste des espèces exotiques envahissantes adoptée par l'Union européenne en juillet 2016. Cela permettra en particulier aux préfets d'engager des opérations de destruction des nids de frelons asiatiques quels que soient les lieux où ils seront identifiés. Les résultats de l'évaluation comparative des modalités de piégeage de protection du rucher, présentés le 22 avril 2015, ont conclu à l'inefficacité des méthodes de piégeages évaluées pour préserver les colonies d'abeilles de la prédation de *Vespa velutina*. Un bilan des stratégies de lutte disponibles et des perspectives envisagées a été présenté et discuté avec l'ensemble des acteurs de la filière apicole lors d'une réunion de pilotage sanitaire organisée le 5 juin 2015. À cette occasion, l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif aux dangers sanitaires menaçant l'abeille a été présenté. La destruction des colonies de frelons asiatiques est une méthode qui peut permettre de réduire la pression de prédation du rucher et de limiter la propagation de l'espèce. Pour que la méthode soit efficace, il est nécessaire d'éliminer le plus tôt possible l'ensemble des nids présents dans une zone. Dans les faits, les nids sont difficilement repérables en début de saison en raison de leur petite taille et du camouflage conféré par la végétation. Ils deviennent plus facilement repérables à partir de l'automne. À cette période, une intervention trop tardive peut s'avérer vaine si la dispersion des futures femelles reproductrices a déjà eu lieu. En hiver, la destruction du nid est inutile, car inoccupé et non réutilisé. Plusieurs substances efficaces, dont la plupart appartiennent à la famille des pyréthrinoides, sont actuellement autorisées pour détruire les colonies de frelons asiatiques. Le dioxyde de soufre (SO₂), non autorisé, présente avant tout un intérêt environnemental, cette substance étant peu nocive pour les espèces non-cibles. Son inconvénient majeur est lié à la haute toxicité par inhalation pour l'homme, ce qui implique que cette substance soit utilisée par des opérateurs formés dans le strict respect des consignes de sécurité. Un arrêté cosigné le 21 août 2013 par les ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement a permis une dérogation temporaire d'utilisation de 120 jours. Le renouvellement de cette dérogation ou son autorisation permanente n'ont pu, jusque-là, être délivrés faute de dossier de demande d'homologation formalisée par les professionnels de la filière apicole. En concertation avec les différents acteurs de la filière apicole et sous réserve de la démonstration d'une méthode de lutte efficace et d'une expertise juridique, le ministre en charge de l'agriculture a d'ores et déjà déclaré être favorable au classement du frelon asiatique en danger sanitaire de première catégorie pour permettre, le cas échéant, une lutte obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'agriculture subventionne l'évaluation de deux méthodes de lutte : « piégeage des fondatrices au printemps » et « mise à disposition d'un appât protéique formulé à base d'une substance active ». En fonction des résultats de ces

études, les moyens techniques à mobiliser pour une stratégie nationale pourront être identifiés et faire l'objet d'une réglementation. Il faut cependant être conscient que cet éventuel classement engendrera pour les apiculteurs la mise en œuvre obligatoire des mesures de lutte qui seront définies pour garantir l'efficacité du dispositif.

Droit à la retraite de médecins vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire au profit de l'État

24973. – 9 février 2017. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation dans laquelle se trouvent de très nombreux vétérinaires libéraux ayant fait valoir leurs droits à la retraite et ayant exercé au cours de leur carrière des mandats sanitaires au profit de l'État. Ces mandats sanitaires avaient pour objet d'assister l'État en réalisant des missions de prophylaxie et de police sanitaire. Les conditions dans lesquelles l'État a eu recours à ces vétérinaires libéraux ont été jugées fautives par le Conseil d'État qui a reconnu l'important préjudice en résultant pour les intéressés. L'État s'est en effet abstenu, pendant des dizaines d'années, d'affilier les vétérinaires auxquels il avait recours aux organismes de retraite, alors même qu'ils avaient la qualité de salariés, de sorte que désormais, ayant atteint l'âge de la retraite, ils sont privés de leur droit à pension. Le Conseil d'État a jugé, par deux arrêts du 14 novembre 2011, que l'État a ainsi commis une faute ayant privé les vétérinaires concernés de leurs droits à pension, ce qui justifie une indemnisation. Malgré les résistances de l'État à indemniser les vétérinaires concernés, un certain nombre d'entre eux ont pu obtenir réparation de leur préjudice, en saisissant les juridictions administratives, voire dans le cadre d'un processus amiable. Toutefois, les vétérinaires les plus âgés, plus précisément ceux ayant fait valoir leurs droits à la retraite plus de quatre années avant que la faute de l'État a été reconnue, se sont vu refuser toute indemnisation, au motif que leur demande serait prescrite, une prescription quadriennale résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics. Le Conseil d'État a en effet jugé, dans une décision du 27 juillet 2016, que la demande se prescrit par quatre ans à compter de la liquidation de la pension de retraite. Dans sa décision, le Conseil d'État a indiqué que les vétérinaires auraient dû savoir, lors de la liquidation de leur pension, que l'État aurait dû les affilier aux caisses de retraite. Or, l'État, tout comme les organismes sociaux, leur a toujours indiqué que les sommes qu'il leur versait étaient des honoraires et non des salaires, de sorte qu'ils ne pouvaient savoir que l'État devait les affilier, ce qu'ils ont appris avec la décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Ces vétérinaires ne comprennent pas que l'État leur dise aujourd'hui qu'ils devaient savoir qu'ils étaient salariés et qu'il leur fallait demander une indemnisation dès la date de leur retraite, alors qu'il leur a toujours été affirmé qu'ils n'avaient pas la qualité de salariés. La prescription quadriennale, qui est ainsi opposée par l'État, affecte tout particulièrement la situation des vétérinaires libéraux qui sont les plus âgés et dont, de ce fait, les pensions de retraite sont fréquemment les plus faibles. Alors qu'à plusieurs reprises, par le passé, l'État a accepté de renoncer au bénéfice de la prescription quadriennale, il souhaiterait connaître sa position sur cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable et ce indépendamment du département d'exercice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde, car composée d'une analyse de chaque dossier selon des règles harmonisées, et de plusieurs étapes requérant l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs. Cette procédure est ouverte aux vétérinaires retraités comme aux vétérinaires actifs. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 100 ont été complètement instruits. Priorité a été accordée, dans le traitement des demandes, aux vétérinaires en retraite qui subissent d'ores et déjà un préjudice. Trois séries de protocoles ont ainsi été envoyées en 2014, 2015 et 2016. Au 21 février 2017, 501 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite, ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite, ont ainsi été indemnisés, ce qui montre la pertinence de la procédure retenue. Ce processus se poursuivra en 2017. Cinquante nouvelles propositions d'accord ont d'ailleurs déjà été envoyées mi-février. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières. Les modalités techniques du règlement des dossiers des conjoints survivants sont en cours de finalisation. Elles sont complexes, compte tenu de la législation en vigueur. C'est néanmoins une priorité pour les mois qui viennent. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale,

qui est demandé par certains professionnels, n'est pas adapté aux vétérinaires sanitaires. Ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public, de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courrait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite.

Territoires intermédiaires de Piémont

25002. – 16 février 2017. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les critères retenus pour établir le futur périmètre des zones soumises à contraintes naturelles. L'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 rend obligatoire la révision de ces zones, s'appuyant ainsi sur le rapport de la Cour des comptes européennes de 2003, jugeant les critères retenus à la fois trop disparates au sein de l'Union européenne et obsolètes. Deux zones sont concernées par cette révision majeure : les zones soumises à contraintes naturelles (ZSCN) et les zones soumises à contraintes spécifiques (ZSCS). Le Gouvernement a engagé, sur la base d'une première cartographie, rendue publique le 22 septembre 2016, une concertation préalable à la transmission des nouveaux zonages retenus à la Commission européenne. Il est ainsi prévu la transmission d'une première carte relative aux ZSCN au début de l'année 2017 tandis que les ZSCS seront communiquées à l'automne. Le zonage définitif doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 2018, au moment de la campagne d'aide de la PAC pour l'année en cours. Or certains élus des Alpes-de-Haute-Provence s'inquiètent d'une possible exclusion de ces futurs zonages dans le département et de leurs conséquences sur les calculs des aides aux agriculteurs (PAC, ICHN...). Ils s'interrogent notamment sur les critères relatifs aux territoires intermédiaires du Piémont. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels critères ont été à ce jour retenus pour ces territoires spécifiques, en particulier pour le département des Alpes-de-Haute-Provence. Il demande également quels dispositifs sont prévus pour aider les agriculteurs comme les communes qui pourraient être touchées par des exclusions de zonages.

Révision du zonage des zones défavorisées et de la vallée de l'Orne

25079. – 16 février 2017. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la révision du zonage des zones défavorisées et de la vallée de l'Orne. La reconnaissance de zone défavorisée permet notamment aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils s'installent de bénéficier d'une bonification de leur dotation « jeunes agriculteurs », d'obtenir des prêts bonifiés et de bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Ce déclassement est donc lourd de conséquences pour les agriculteurs de l'Orne qui sont très inquiets. Cette vallée est pourtant très difficile à exploiter du fait son territoire vallonné avec des pentes séchantes. Les agriculteurs contribuent fortement à entretenir les prairies dans une zone de montagne, afin de préserver la qualité de nos rivières et la qualité de l'eau. Il lui demande de bien vouloir réviser ce déclassement tout à fait injuste et contraires aux objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Réponse. – Les zones défavorisées simples (ZDS) hors montagne ont été définies à la fin des années 1970 en utilisant notamment des critères socio-économiques et parfois d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 a pointé l'utilisation de critères non harmonisés, conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Le Règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres d'ici 2018. Des discussions ont été engagées avec les professionnels agricoles dès 2016, afin d'établir ce nouveau zonage, qui se composera de deux parties : une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles » (ZSCN), qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion ; une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques » (ZSCS), sur laquelle les travaux sont en cours et où la prise en compte de certaines spécificités de notre territoire est envisageable. S'agissant de la première partie du zonage, deux conditions doivent être remplies pour que les communes soient incluses dans le futur zonage. D'une part, il est nécessaire qu'au moins 60 % de la surface agricole soient concernés par une contrainte liée aux critères biophysiques européens. D'autre part, il doit être vérifié, au regard de données économiques, que l'activité agricole présente dans ces communes n'a pas surmonté le handicap naturel. Une carte faisant apparaître la première partie

du zonage a été présentée le 22 septembre 2016 à l'ensemble des partenaires. Il en ressortait que sur les 10 477 communes actuellement classées en zone défavorisée simple, 4 957 communes (47 %) ne sont pas maintenues dans cette première partie, soit 23 600 agriculteurs (45 %) parmi les actuels bénéficiaires de l'ICHN dans ces zones (hors montagne). Comme annoncé en septembre 2016, la stricte application des critères européens ne saurait suffire pour prendre en compte la diversité des situations en France. C'est pourquoi l'objectif fixé par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, qui est partagé par tous, est de retrouver dans la deuxième partie du zonage (au titre des « zones soumises à des contraintes spécifiques ») les communes dont les spécificités justifient leur maintien, en particulier dans les territoires où l'élevage est une activité significative. Pour cela, un travail important est engagé avec l'appui des services déconcentrés du ministère et en lien avec les organisations professionnelles agricoles, ce qui permet d'identifier les enjeux pertinents à mettre en avant et de définir, pour chaque enjeu, des critères nationaux robustes en vue d'inclure dans le futur zonage les communes concernées. Concernant les critères biophysiques utilisés pour la première partie du zonage, les textes européens sont très précis et ne laissent aucune marge de manœuvre au niveau national. Les données relatives aux sols utilisées pour appliquer ces critères ont fait l'objet d'un travail colossal de recueil et d'analyse, coordonné depuis 2011 par l'unité « InfoSols » de l'INRA. Il existe, suite à ce travail, des situations d'incompréhension, en particulier là où des communes voisines ayant des caractéristiques similaires au regard des critères biophysiques ne sont pas traitées de la même manière. Une expertise au cas par cas a été conduite. Il en ressort que les communes concernées sont effectivement dans des situations proches, mais que certaines sont au-dessus du seuil de classement et les autres juste en-dessous. Cela explique que le ressenti de terrain soit similaire, mais que le classement au regard des critères biophysiques soit pourtant différent. Pour faciliter la compréhension de cet aspect du zonage, un tableau par commune indiquant le niveau de contrainte pour chaque critère biophysique a été établi et diffusé aux services déconcentrés. En complément, toute explication nécessaire sera apportée, au cas par cas, pour que chacun puisse comprendre les singularités résultant de l'application des critères biophysiques. S'agissant des critères économiques qui doivent être mis en place pour établir la première partie du zonage, les textes européens sont également clairs. L'indicateur principal à utiliser est celui de la production brute standard (PBS). Il est établi et utilisé selon des règles statistiques et des lignes directrices européennes qui ne laissent pas de marge d'appréciation. Le seuil maximum de PBS en-dessous duquel l'activité économique agricole est considérée comme ne permettant pas de surmonter le handicap naturel est fixé à 80 % de la moyenne nationale. Le périmètre d'application de ce critère pouvait toutefois être décidé par chaque État membre. En France, le choix portait entre la commune, le canton ou la petite région agricole (PRA). Les travaux conduits montrent très clairement que c'est une approche au niveau de la PRA qui mérite d'être retenue : le zonage en résultant est celui qui permet de maintenir dans le futur zonage le plus de communes actuellement classées. De plus, le choix de cet échelon permet d'éviter le mitage important qui résulterait d'une application à l'échelle de la commune. Au titre des critères reflétant l'activité économique agricole, un autre indicateur est également utilisé : le taux de chargement, qui correspond au nombre moyen d'animaux présents sur un hectare. Dans la carte présentée le 22 septembre 2016, le taux maximum avait été fixé à 1,3 UGB/ha. Au vu des remontées de terrain sur ce point, et après échanges avec la Commission européenne, il a été acté de porter le taux maximum à 1,4. Cela permet de classer dans la première partie du zonage plus de 300 communes supplémentaires qui sont actuellement en ZDS. Aller au-delà de 1,4 ne serait en revanche pas opportun car cela conduirait à faire entrer dans le zonage plusieurs centaines de communes qui n'y figurent pas aujourd'hui, tout en ne permettant pas de récupérer un nombre significatif de communes « sortantes » et qui auraient vocation à y rester. Par ailleurs, le taux de 1,4 constitue pour la Commission un maximum qu'il n'est pas envisageable de dépasser. Sur la deuxième partie du zonage, les marges de mise en œuvre laissées aux États membres seront pleinement mobilisées en France. Les ZSCS peuvent en effet représenter jusqu'à 10 % du territoire national (soit 6,7 millions d'hectares), alors que les communes actuellement classées qui ne figurent pas dans la première partie du zonage représentent environ la moitié de cette surface (3,6 millions d'hectares). Comme annoncé en septembre 2016, une première piste a été travaillée, qui s'appuie sur la notion d'élevage extensif à l'herbe. Cette première étape dans la constitution de la deuxième partie du zonage consiste à classer les PRA remplissant les critères suivants : la part d'herbe est importante (la surface toujours en herbe représente au moins 30 % de la surface agricole utile (SAU), ou bien la surface toujours en herbe et les prairies temporaires représentent au moins 40 % de la SAU), le chargement est inférieur à 1,4 UGB/ha, et la PBS est inférieure à 90 % de la moyenne nationale. Il s'agit d'une avancée significative dans la constitution de la deuxième partie du zonage, qui permet d'intégrer les communes avec une forte proportion d'élevage à l'herbe extensif et de récupérer 1 500 communes « sortantes ». Une nouvelle carte intégrant ces nouveautés a ainsi pu être présentée le 23 novembre 2016. Les concertations conduites depuis septembre 2016 ont également amené à travailler sur un paramètre mesurant le niveau économique de la production agricole moyenne, alternatif à celui appliqué pour la première partie du zonage. Il consiste à exclure certaines productions présentant des niveaux de résultat

économique plus élevés que la moyenne nationale, qui biaisent la moyenne dans certains territoires. Les différents scénarii étudiés ont conduit à retirer de la PBS les productions suivantes : viticulture, arboriculture, maraîchage, horticulture, cultures permanentes, volailles, élevage porcin, tabac et semences. Cette PBS « restreinte » peut être retenue dès lors que ces productions à plus forte valeur ajoutée représentent plus de 50 % de la valeur de la PBS d'une PRA, et que la valeur des productions résiduelles reste significative, soit supérieure à 15 % de la valeur de la PBS. Elle peut alors se substituer à la PBS classique pour être comparée avec la PBS restreinte moyenne au niveau national. Cette approche a été appliquée à la fois aux communes présentant les critères biophysiques requis dans la première partie du zonage (avec un seuil maximum de 80 %) et aux zones avec une forte proportion d'élevage à l'herbe extensif (avec un seuil maximum de 90 %). La réflexion portant sur les zones humides a également été approfondie. Les communes comportant des zones humides d'importance internationale reconnue par le classement RAMSAR et celles du marais poitevin ont été retenues de cette manière, ce qui améliore encore le zonage. Une nouvelle carte intégrant la notion de PBS restreinte et les zones humides a ainsi été présentée le 19 décembre 2016. Elle représente une avancée supplémentaire et une nouvelle étape dans la constitution de la deuxième partie du zonage. Dans les faits, le nombre de communes sortantes est divisé par deux par rapport à la première carte publiée en septembre. Désormais, sur 10 477 communes actuellement classées en zone défavorisée simple, 2 493 communes (23 %) ne sont pas maintenues dans le zonage à ce stade des travaux, soit 11 200 agriculteurs (21 %) parmi les actuels bénéficiaires de l'ICHN dans ces zones. Au total, elle permet de classer 12 551 communes avec 4 585 communes nouvelles, soit plus que le zonage actuellement en vigueur, et 52 175 agriculteurs. Pour autant, le zonage peut encore être complété en utilisant d'autres critères, pour lesquels les travaux se poursuivent conjointement entre les services de l'État et la profession agricole. Plusieurs pistes sont à l'étude, sans être exclusives. Les travaux vont ainsi porter en priorité sur : les éventuelles possibilités pour améliorer le critère de PBS restreinte ; la prise en compte de la qualité des surfaces considérées, avec la notion de surface peu productive, les critères utilisés jusqu'à présent étant strictement surfaciques ou économiques ; la prise en compte de l'activité touristique dès lors que celle-ci est importante dans l'activité agricole, par exemple dans les PRA où la proportion d'agriculteurs ayant une activité de tourisme hors vente directe est significativement plus forte que la moyenne ; l'exploration de critères nouveaux tels que le poids de l'emploi agricole. D'autres pistes pourront encore émerger ou remonter du terrain *via* les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et être examinées dans les prochaines semaines.

Protection de la biodiversité des espèces rares

25103. – 16 février 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la menace de disparition de variétés rares en raison d'une sur-transposition de directive européenne. En 1932, ont été créés le comité permanent de la sélection des plantes cultivées et un catalogue officiel des plantes cultivées étendu en 1950 aux arbres fruitiers. Seulement douze variétés ont été répertoriées et pouvaient être commercialisées. Des milliers d'espèces anciennes, moins intéressantes pour la commercialisation auprès du grand public, sont menacées d'extinction, emmenant avec elles une très grande richesse génétique. Ces espèces sont majoritairement conservées par des passionnés, regroupés notamment dans de petites associations régionales. Des actions ont permis en 1984 d'ouvrir ce catalogue à quelques variétés sur une liste spécifique, puis plus librement grâce à la directive 1992-34-CEE, transcrite mot pour mot dans le droit français en 2012. Une nouvelle directive 2008-90-CE autorise la commercialisation limitée de plants destinés à contribuer à la préservation génétique (article 3) en exigeant que tout plant fruitier commercialisé soit accompagné d'une description. Elle prévoit aussi d'en dispenser les petits producteurs dont la clientèle n'est pas engagée dans la production massive de végétaux (article 10). Mais cette capacité à échanger, vendre en très faibles quantités ces pieds permet de pouvoir assurer la continuité de ces espèces. Enfin la directive 2014-97-CE précise les conditions d'enregistrement et de description de ces variétés. Ces deux dernières directives font l'objet d'un projet d'application en droit français. Cette transcription pourrait faire l'objet d'une Description officiellement reconnue (DOR) obligatoire pour un coût unitaire de 884 euros pour toutes les espèces sans exception. D'une part, les passionnés et les associations ne peuvent entreprendre un tel travail de fourmi, bien que disposant souvent de descriptions partielles. D'autre part, elles ne disposent surtout pas de telles sommes, ayant parfois plusieurs centaines d'espèces différentes. Il est inquiétant de limiter, voir de supprimer dans les faits, cette préservation du capital génétique diversifié. Il paraît nécessaire au contraire soit d'aider par un travail public gratuit ces dépositaires de variétés anciennes et souvent rares à accéder au catalogue officiel, soit à conserver la dérogation induite par la directive européenne. C'est pourquoi il sollicite le Gouvernement sur ce qu'il compte faire pour préserver au mieux cette richesse en terme de biodiversité.

Réponse. – La directive 2008/90/CE du Conseil du 29 décembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits a été transposée en droit français en 2010. Sa directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 en ce qui concerne la liste commune des variétés a été transposée par l'arrêté du 16 décembre 2016 homologuant le règlement technique d'examen des variétés de plantes d'espèces fruitières en vue de leur inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées. Ces directives imposent que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés avec la mention relative à une variété. Ainsi, les variétés étant destinées à être commercialisées uniquement sur le territoire français, avec des matériaux *Conformitas agraria communitatis*, doivent être répertoriées sur le répertoire français sur la base d'une description officiellement reconnue. Cette inscription au répertoire français est réalisée par le groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences. Afin de ne pas pénaliser les producteurs, la régularisation de l'inscription pour les variétés déjà commercialisées sur le territoire français est gratuite jusqu'au 31 décembre 2018. Par ailleurs, le ministre chargé de l'agriculture est sensible aux enjeux de la conservation des ressources génétiques, en particulier *in situ*, chez les petits producteurs de pommes. Ainsi, comme le permet la directive 2008/90/CE, le code rural et de la pêche maritime prévoit à son article R. 661-39 une dérogation aux règles standards de commercialisation pour la diffusion de quantités appropriées de matériel de multiplication et de plantes fruitières afin notamment de contribuer à la préservation de la diversité génétique. Un arrêté est en cours d'élaboration pour préciser les conditions et les modalités de cette dérogation.

Vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires à la demande de l'État

25162. – 23 février 2017. – **M. Yvon Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la demande d'affiliation aux organismes de retraite des vétérinaires libéraux ayant exercé des mandats sanitaires à la demande de l'État. En effet, pour répondre aux besoins de traitement des cheptels victimes d'importantes épizooties dans les années 1955-1970, l'État avait mis en place un plan de prophylaxie nécessitant la mobilisation de nombreux vétérinaires. En contrepartie de cet effort, les vétérinaires libéraux concernés ont perçu des honoraires, un mode de rémunération les excluant de facto de l'affiliation aux organismes de retraite. Or, par deux décisions du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a jugé que l'État avait commis une faute en s'abstenant de les affilier alors que leurs missions relevaient d'une activité de salarié. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage afin de lever l'obstacle du délai de la prescription quadriennale relatif à la perception des créances de l'État qui empêche les vétérinaires libéraux à la retraite de percevoir une pension équitable et conforme à leurs activités exercées.

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable et ce indépendamment du département d'exercice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde, car composée d'une analyse de chaque dossier selon des règles harmonisées, et de plusieurs étapes requérant l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs. Cette procédure est ouverte aux vétérinaires retraités comme aux vétérinaires actifs. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 100 ont été complètement instruits. Priorité a été accordée, dans le traitement des demandes, aux vétérinaires en retraite qui subissent d'ores et déjà un préjudice. Trois séries de protocoles ont ainsi été envoyées en 2014, 2015 et 2016. Au 21 février 2017, 501 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite, ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite, ont ainsi été indemnisés, ce qui montre la pertinence de la procédure retenue. Ce processus se poursuivra en 2017. Cinquante nouvelles propositions d'accord ont d'ailleurs déjà été envoyées mi-février 2017. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières. Les modalités techniques du règlement des dossiers des conjoints survivants sont en cours de finalisation. Elles sont complexes, compte tenu de la législation en vigueur. C'est néanmoins une priorité pour les mois qui viennent. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est pas adapté aux vétérinaires sanitaires. Ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public, de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont

prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courrait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Reconnaissance historique de l'expédition de Suez en 1956 pour la reconquête du canal de Suez

24196. – 8 décembre 2016. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** au sujet de la reconnaissance historique de l'expédition de Suez en 1956 pour la reconquête du canal de Suez, notamment l'opération 700 dite « Mousquetaire ». Cette opération a mobilisé les armées de terre, de l'air, de la marine, de l'aviation civile et la marine marchande, le commandement étant assuré par les Britanniques, les officiers français étant leurs adjoints. Dans cette expédition qui a compté plus de 15 000 hommes sur le terrain (hors personnel de La Royale) dans des conditions environnementales difficiles, 18 soldats ont été victimes de cette guerre : morts pour la France sans aucune reconnaissance. Leurs noms ne seront pas inscrits sur le monument aux morts des OPEX qui va être érigé prochainement à Paris. Décorés de la médaille commémorative des opérations du Moyen-Orient pour 113 jours de présence, les derniers à rentrer en France sont arrivés en mai 1957, soit après 10 mois de service à l'étranger. Certains d'entre eux comptabilisaient jusqu'à 28 mois de service militaire. Alors qu'il faut 90 jours pour être reconnu comme ancien combattant, il ne leur a été attribué que 60 jours, ce qui a pour conséquence de les priver de leurs droits. En soutien de l'Association nationale des anciens combattants de Suez et Chypre 1956/1957, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier et d'œuvrer pour que ces anciens militaires – qui ont pris part à l'opération Mousquetaire de 1956 – soient reconnus comme anciens combattants et obtiennent le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) et la carte du combattant.

Réponse. – Le droit à la carte du combattant, initialement limité aux Première et Seconde Guerres mondiales, au conflit indochinois, à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie, a été étendu aux opérations extérieures (OPEX) par la loi du 4 janvier 1993 et son décret d'application du 14 septembre 1993, codifiés aux articles L. 311-2 et R. 311-14 à R. 311-16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Aux termes de ces dispositions, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée notamment à l'appartenance à une unité combattante pendant trois mois avec ou sans interruption, ou à une unité ayant connu au cours de la présence des intéressés neuf actions de feu ou de combat, ou à la participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat. Un arrêté du 12 janvier 1994 modifié, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a déterminé les territoires et les périodes à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation (TRN) au titre des opérations extérieures. En ce qui concerne les opérations menées à Suez et à Chypre, dites de Méditerranée orientale, la période retenue pour la délivrance de ces avantages s'étend du 30 octobre au 31 décembre 1956. Pour les opérations de Chypre et de Suez, les listes des unités reconnues combattantes et les relevés d'action de feu et de combat ont été publiés en 1996 pour l'armée de l'air, en 1997 pour l'armée de terre, les services communs et la marine, en 2003 pour les navires civils et en 2004 pour la gendarmerie. Si la règle de droit commun conditionnant l'attribution de la carte du combattant est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant au moins quatre-vingt-dix jours, il ne doit pas en être nécessairement conclu que les anciens de la campagne de Suez sont systématiquement écartés du droit à la carte du combattant en raison de la brièveté du conflit (soixante-trois jours). En effet, certaines unités bénéficient des dispositions de l'arrêté du 15 avril 1994 fixant les bonifications à prendre en considération. En fonction de l'intensité des opérations de combat, des bonifications de quinze, trente ou soixante jours ont été attribuées en 1996 à certaines unités engagées. Les engagés volontaires bénéficient quant à eux, à titre individuel, d'une bonification de dix jours. Par ailleurs, il est rappelé que le cumul de services effectués au titre de différentes opérations est autorisé pour satisfaire aux conditions requises pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures. Cette règle de cumul est également applicable pour la délivrance du TRN. Souhaitant voir améliorer les droits des militaires de la 4^{ème} génération du feu, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire a proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015, une extension en leur faveur du critère, jusqu'ici appliqué pour les conflits d'Afrique du Nord, de quatre mois de présence sur les théâtres d'opérations pour pouvoir prétendre à la carte du combattant. C'est ainsi que la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé le critère de quatre mois de présence sur un théâtre d'opération pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cette durée est reconnue équivalente à la participation aux actions

de feu ou de combat. Les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi 4 mois ou plus lors d'OPEX, peuvent donc prétendre à la carte du combattant. Cette mesure, entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015, contribue à réaffirmer la reconnaissance de la Nation à l'égard des combattants de la 4^{ème} génération du feu et à renforcer le lien armée-nation. Dans ce contexte, rien ne s'oppose à ce que les militaires ayant participé aux opérations de Chypre et de Suez puissent prétendre au bénéfice de la carte du combattant et du TRN, s'ils remplissent les conditions requises de temps de présence sur un ou plusieurs territoires au titre d'opérations extérieures auxquelles ils ont pu participer au cours de leur carrière.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Usage abusif des pesticides

14553. – 22 janvier 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la constante augmentation de l'usage des pesticides en France. Un récent rapport parlementaire intitulé « Pesticides et agro-écologie — Les champs du possible » dresse un premier bilan du plan « Écophyto », lancé en 2008 avec l'objectif de réduire de 50 %, si possible, l'utilisation des produits phytosanitaires, aussi bien en zone agricole qu'en ville et dans les jardins. Or, le constat est sans appel : « Six ans après son démarrage fin 2008, le plan n'a pas eu les résultats espérés, puisque les indicateurs de suivi quantitatif global des usages ne montrent pas de tendance à la baisse. » Les chiffres publiés par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à la fin de 2014 indiquent même qu'au niveau national, le recours aux produits phytosanitaires a augmenté de 9,2 % entre 2012 et 2013 et de 5 %, en moyenne, entre 2009 et 2013. Face à ces résultats alarmants, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de remédier à l'échec du plan « Écophyto » et de réduire enfin l'utilisation des pesticides en France.

Réponse. – Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM) conduit une politique volontariste vis-à-vis de la réduction de l'usage des pesticides, de l'interdiction des produits et des pratiques les plus dangereuses contribuant ainsi à la protection des populations, en particulier des personnes vulnérables, et de l'environnement. Les objectifs de réduction de l'usage des pesticides dans le cadre du plan Ecophyto II ont ainsi été maintenus à moins 25 % à l'horizon 2020 et moins 50 % à l'horizon 2025. La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe l'interdiction d'utilisation des pesticides sur les espaces verts, les promenades et les forêts ouverts au public pour les collectivités au 1^{er} janvier 2017. Ce changement a été encouragé par la démarche du label « Terre saine, commune sans pesticides » dont les premiers lauréats ont été nommés en 2015. L'interdiction d'utilisation des pesticides les plus dangereux pour les jardiniers amateurs est quant à elle fixée au 1^{er} janvier 2019 et d'ici là, la vente en libre service de ces produits doit être réduite. Elle sera interdite à compter du 1^{er} janvier 2017. En parallèle, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a donné instruction aux préfets de protéger les populations vulnérables en cas d'épandage de ces produits. De plus, la loi relative pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a interdit les substances néonicotinoïdes à compter du 1^{er} septembre 2018. La ministre demande également le renforcement de l'encadrement réglementaire relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et biocides par les travailleurs agricoles notamment en procédant le plus rapidement possible au retrait des autorisations de mise sur le marché des produits identifiés comme les plus toxiques, comme l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) l'a fait pour le diméthoate, le chlorpyrifos éthyl et les herbicides au glyphosate utilisant des co-formulants et en révisant les conditions de ré-entrée des travailleurs agricoles aux parcelles traitées avec des pesticides et les normes des équipements.

Pollution au pied du viaduc de Bourgaltruff

23259. – 22 septembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'importante pollution constatée au pied du viaduc de Bourgaltruff qui vient d'être construit dans le cadre de la seconde tranche de la ligne de TGV-Est. On constate en effet des écoulements d'eau verdâtre dégageant une odeur nauséabonde par temps chaud. Les analyses effectuées par un laboratoire officiel, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), montrent la présence d'une teneur élevée en chrome hexavalent. D'ailleurs, un procès-verbal a été dressé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

(ONEMA). Plusieurs réunions ont été organisées avec les autorités préfectorales mais aucune mesure efficace n'a été prise. Il ne suffit pas d'installer une signalisation interdisant l'accès à la zone polluée ou de creuser un petit fossé pour essayer de contenir la pollution et d'installer une cuve, d'ailleurs d'une capacité insuffisante, pour récupérer une partie des effluents. La situation est extrêmement préoccupante car la pollution est proche du captage de la source de Mariembourg, qui est géré par le Syndicat des eaux, lequel alimente en eau potable les communes de Bourgaltruff, Guébling, Vergaville, Bidestroff, Guébestroff et Lindre-Basse. Il lui demande pour quelle raison ses services n'ont toujours pas pris les mesures définitives qui s'imposent.

Pollution au pied du viaduc de Bourgaltruff

24398. – 15 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 23259 posée le 22/09/2016 sous le titre : "Pollution au pied du viaduc de Bourgaltruff", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En mai 2016, des analyses ont identifié la présence de chrome hexavalent au pied du viaduc de Bourgaltruff, dans le département de la Moselle. Un courrier du Préfet du département à « SNCF Réseau » a formalisé les attentes de l'État : évaluation et quantification des quantités d'eaux polluées, mise en œuvre de systèmes de collecte de ces eaux, analyses hebdomadaires, mise en œuvre d'une étude visant à comprendre le phénomène de pollution, mise en place d'un suivi des eaux souterraines, etc. Cet établissement public a répondu positivement et mis en place les mesures demandées. Des cuves ont permis de confiner les eaux de ruissellement évacuées. Un comité de pilotage ad hoc, présidé par la sous-préfète de Sarrebourg et réunissant les services de l'État et les représentants des collectivités locales concernées ainsi que la SNCF, s'est tenu pour suivre l'évolution de la situation. Les réunions de ce comité ont associé systématiquement les élus concernés, qui ont reçu régulièrement et en toute transparence l'ensemble des analyses menées depuis l'été dernier. Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a récemment rendu un rapport dont il ressort que les taux de chrome hexavalent relevés depuis le mois de juillet 2016 dans les eaux de ruissellement collectées comme dans les matériaux de remblai initialement incriminés sont très faibles, voire sous le seuil de détection. L'origine des taux mesurés début 2016 reste inexplicite à ce jour. Ce même rapport écarte tout risque de contamination du captage et de l'étang limitrophe. Eu égard aux incertitudes quant à l'origine des taux de chrome hexavalent mesurés en juin 2016, il a cependant été décidé lors du dernier comité de pilotage de maintenir une surveillance du captage et des eaux de ruissellement à une fréquence adaptée et pour une période de cinq ans, à charge de SNCF Réseau. Les services du ministère continueront, comme cela a été le cas depuis le constat de cette pollution, à informer et à associer l'ensemble des élus concernés par ce sujet.

Prise en compte des engagements sur le climat par la BCE

24454. – 22 décembre 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le programme de « quantitative easing » (QE) lancé début 2015 par la Banque centrale européenne (BCE). Ce programme d'« assouplissement quantitatif » avait pour objectif de contrer la spéculation sur les dettes souveraines et conjurer le spectre de la déflation. Jusqu'à présent, le dispositif consistait principalement à racheter des obligations souveraines et à prêter de l'argent à bas prix aux grandes banques du continent. Depuis juin 2016, la BCE s'est également lancée (via six banques centrales nationales dont la Banque de France) dans le rachat d'obligations d'entreprises. Dans la liste des bénéficiaires de ce programme de rachat d'obligations d'entreprises initié en juin 2016 par la BCE, figurent l'industrie pétrolière, les industries de l'automobile et des autoroutes, celle du luxe, celle de l'armement et enfin celle des casinos. Selon les analyses de certains observateurs, la BCE aurait, en définitive, investi plusieurs dizaines de milliards d'euros dans le rachat d'obligations d'entreprises des secteurs économiques (pétrole, gaz, autoroutes et automobile) connus pour être néfastes pour le climat (onze opérations d'achats d'obligations de Shell, seize pour la compagnie pétrolière Eni, six pour Repsol, sept pour Total, quinze opérations pour Daimler et BMW respectivement, sept pour Volkswagen, trois pour Renault...). Selon les calculs de ces mêmes observateurs, à la date du 25 novembre 2016, 46 milliards d'euros auraient déjà été injectés dans ce programme, et la somme pourrait atteindre 125 milliards d'ici septembre 2017. Ces chiffres ne peuvent manquer d'inquiéter tous ceux qui attachent la plus grande importance aux engagements de réorientation de l'économie pris lors de la COP21. L'action de la BCE ne peut en la matière s'extraire de la démarche de gouvernance publique qu'il nous incombe de

mener en urgence. À travers la présente question, il souhaiterait par conséquent connaître les exigences qu'il est envisageable de formuler à la BCE pour que le programme de « QE » mis en œuvre soit davantage en phase avec les engagements sur le climat.

Prise en compte des engagements sur le climat par la BCE

25464. – 16 mars 2017. – **M. François Marc** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 24454 posée le 22/12/2016 sous le titre : "Prise en compte des engagements sur le climat par la BCE", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les enjeux pour le secteur financier liés au changement climatique sont une dimension importante de l'action du Gouvernement. Le défi climatique nécessite une réorientation des investissements dans les années à venir que le secteur financier dans son ensemble devrait accompagner. Les pouvoirs publics ont un rôle essentiel à jouer dans cette perspective. Les politiques publiques doivent notamment contribuer à la bonne connaissance par les institutions financières des engagements et de la stratégie des pouvoirs publics sur le long terme pour la transition énergétique (paquet énergie climat 2030, loi de transition énergétique, définition d'une trajectoire de taxe carbone) et, plus globalement des risques et opportunités que représentent la transition énergétique. Le Gouvernement a ainsi œuvré pour favoriser une réorientation des flux financiers cohérente avec l'objectif d'une limitation de la hausse des températures de 2°C à l'instar de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), qui vise à encourager une meilleure intégration des aspects environnementaux par les agents économiques. Son article 173 comprend notamment des dispositions touchant les entreprises de tous secteurs (et en particulier du secteur financier) pour accroître leur appropriation des enjeux climatiques. Le décret du 19 août 2016 pris en application de l'article 173-IV a notamment renforcé les obligations en matière de reporting climat des entreprises en leur demandant de publier des informations sur les conséquences sur le changement climatique de leurs activités et de l'usage des biens et services qu'elles produisent. Ce reporting pourra ainsi fournir la matière nécessaire aux institutions financières pour qu'elles puissent prendre des décisions en toute connaissance de cause sur les risques et opportunités liés au climat comme les y invitent l'article 173-VI et son décret d'application. Au plan international, le Gouvernement a également œuvré pour que ces questions soient prises en compte par les autorités en charge du secteur financier (G20, Conseil de stabilité financière). Plus récemment, la Commission européenne a aussi engagé une réflexion d'ensemble sur ce sujet. Le Gouvernement soutient également le développement d'instruments financiers qui peuvent faciliter la mobilisation des capitaux privés pour la transition énergétique. C'est notamment le cas des obligations vertes. La France a ainsi émis, le 24 janvier 2017, la première obligation verte souveraine de l'État français. Elle réalise ainsi l'émission la plus importante en taille et la plus longue en maturité jamais observée sur le marché des « green bonds ». Au cours de cette transaction inaugurale, la France a emprunté 7 milliards d'euros pour financer la transition énergétique avec une maturité de 22 ans. La question de l'interaction de ces considérations avec la politique de la Banque centrale européenne (BCE) relève d'une réflexion analogue, mais appelle quelques précisions. Le Gouvernement souhaite rappeler que l'indépendance de la BCE est un pilier fondateur de l'Union économique et monétaire et à ce titre, il ne saurait vouloir interférer dans les politiques mises en œuvre par cette institution indépendante. On peut cependant noter que la politique de gestion des risques de la BCE lui permet de prendre en compte l'ensemble des risques présentant une dimension financière matérielle. À ce titre, les conséquences du changement climatique et de la lutte contre celui-ci qui ont *in fine* une traduction en termes de risques financiers sont dans le champ de son analyse.

Abandon de la taxation des centrales à charbon

24847. – 2 février 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la question de l'abandon par le Gouvernement du projet de taxation de la production d'électricité à partir du charbon. L'annonce de la mise en place d'un prix plancher du carbone a suscité de nombreuses interrogations et divergences. Certes, l'instauration d'une taxation sur la production d'électricité des centrales à charbon aurait pu conduire à la fermeture de certaines d'entre elles ainsi qu'à la destruction de nombreux emplois mais son objectif de long-terme demeurerait néanmoins de pouvoir réorienter les investissements vers des énergies dites bas-carbone afin de permettre une meilleure transition énergétique. Au lendemain de la COP22, ce recul sur l'augmentation du prix du carbone va à l'encontre de la position de tête de file en matière de transition énergétique et de développement durable affichée par la

France depuis de la COP21. Ainsi, il lui demande de quelle manière l'étalement dans le temps de la taxation des centrales à charbon annoncé par le Gouvernement permettra concrètement à la France de tenir ses engagements internationaux en matière de réduction des émissions de carbone.

Réponse. – La France est résolument inscrite dans la transition vers une économie bas-carbone. Le marché carbone européen est l'outil clef de la réglementation des émissions de gaz à effet de serre du secteur électrique et de l'industrie. La France soutient fermement que la révision en cours du marché carbone européen doit mener à un signal prix efficace et ambitieux. Seul ce signal prix permettra de mettre toute l'Union européenne sur la voie de la transition énergétique et de tenir les engagements pris en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de l'Accord de Paris. L'importance accordée par la France au signal prix carbone l'a amenée dès juin 2016 à faire des propositions concrètes pour renforcer le marché carbone européen. Pour accélérer la transition bas-carbone, la France et plus de dix autres États membres, auxquels s'associe le Parlement européen, ont ainsi proposé de limiter drastiquement dès 2019 la quantité de quotas mis à disposition sur le marché, grâce à un renforcement de la réserve de stabilité du marché. En complément de cette mesure de court terme, la France souhaite que des mesures concrètes de long terme soient prises, telles que l'annulation de quotas présents depuis au moins cinq ans dans la réserve de stabilité. La France continuera à promouvoir l'ambition dans la lutte contre le changement climatique et la transition vers une économie bas-carbone. En complément, le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances, au conseil général de l'économie et au conseil général de l'environnement et du développement durable de proposer des solutions pour mettre en place un prix plancher du carbone au niveau national pour le secteur électrique. La mission a rendu ses travaux. Elle pointe la nécessité d'approfondir certaines questions juridiques et concurrentielles. Au regard de ces analyses, il n'est pas apparu possible de mettre en place cette mesure dans des conditions satisfaisantes au niveau national dès 2017. La France doit néanmoins s'organiser pour anticiper les évolutions qui sont inéluctables à long terme. L'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre nationaux, européens et mondiaux a vocation à conduire à moyen terme à l'arrêt de la production d'électricité à partir de charbon sans captage du CO₂. La programmation pluriannuelle de l'énergie comporte une orientation annonçant l'arrêt de la production d'électricité à partir de charbon en France à l'horizon 2023, qui doit permettre d'anticiper et d'accompagner cette évolution. L'État sera bien entendu attentif à la reconversion des sites concernés, afin d'accompagner la nécessaire mutation de la filière charbon.

Foyers en situation de précarité énergétique

24941. – 9 février 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la situation de nombreux Français souffrant de la précarité énergétique. Selon un bilan publié en novembre 2016 par l'observatoire national de la précarité énergétique (ONPE), près de six millions de ménages sont considérés comme étant en situation de précarité énergétique, c'est-à-dire qu'ils consacrent plus de 10 % de leurs revenus à la dépense en énergie dans leur logement, ou alors qu'ils se trouvent en situation d'inconfort thermique, et donc, de vulnérabilité économique. L'étude menée par l'ONPE révèle également que les politiques publiques successivement engagées ne parviennent pas à endiguer ce phénomène qui continue de toucher un nombre croissant de foyers. Au total, près de douze millions de personnes souffrent de cette vulnérabilité, notamment du fait de l'augmentation de leur facture énergétique, et ce nombre pourrait continuer de croître par centaines de milliers à chaque nouvelle augmentation des prix. Le bilan de l'ONPE note enfin que, malgré la mise en place du dispositif de chèque énergétique par le Gouvernement en 2015, celui-ci ne concernera que quatre millions de personnes et ne permettra donc pas d'offrir une solution suffisante pour endiguer la croissance de la précarité énergétique. Ainsi, il lui demande de lui exposer la politique que le Gouvernement envisage pour permettre de faire effectivement face à l'ampleur de la précarité énergétique.

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a fait de la lutte contre la précarité énergétique l'un des objectifs clés de la politique énergétique de la France. Elle comprend des mesures qui permettent à la fois de traiter les causes de la précarité énergétique, en améliorant la performance énergétique des logements, et d'aider les personnes les plus en difficulté à payer leurs factures d'énergie. Concernant le volet préventif, la loi fixe un objectif de 500 000 rénovations de logements par an à partir de 2017, dont au moins la moitié sont occupés par des ménages modestes. Parmi les outils mobilisables, le programme « Habiter Mieux » conduit par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) a déjà permis la rénovation énergétique de près de 200 000 logements depuis 2010. D'autre part, les certificats d'économies d'énergie (CEE) verront leurs objectifs doublés

pour la période 2018-2020, en particulier pour les actions fléchées vers la lutte contre la précarité énergétique (article 30 de la LTECV). Concernant les aides au paiement de la facture d'énergie, l'article 201 de la LTECV a créé le chèque énergie. Ce nouveau dispositif vise à corriger les défauts structurels des tarifs sociaux de l'énergie : nombre de bénéficiaires effectifs très inférieur au nombre d'ayants droit, et traitement peu équitable des ménages en fonction de leur énergie de chauffage. Le chèque énergie est attribué sur la base d'un critère fiscal unique et mieux ciblé sur les ménages les plus précaires. Il permet aux bénéficiaires de régler leur facture d'énergie, quel que soit leur moyen de chauffage (électricité, gaz, fioul, bois...). En outre, s'ils le souhaitent, les bénéficiaires peuvent utiliser le chèque pour financer une partie des travaux d'économies d'énergie qu'ils engagent dans leur logement. Le chèque énergie est actuellement expérimenté dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes d'Armor et Pas-de-Calais) à l'échelle de 170 000 ménages. Lorsqu'il sera généralisé, il bénéficiera à 4 millions de familles, soit 800 000 ménages de plus que les tarifs sociaux actuels. L'enveloppe budgétaire affectée sera alors de l'ordre de 600 millions d'euros par an, contre 460 millions environ pour les tarifs sociaux en 2015. Par rapport aux estimations de l'observatoire de la précarité énergétique, le choix a été fait de concentrer l'aide sur les ménages qui en ont le plus besoin, afin d'éviter le risque de saupoudrage. Le chèque énergie fera l'objet d'un rapport d'évaluation qui doit être remis au Parlement avant le 1^{er} octobre 2017. Cette évaluation permettra d'ajuster si nécessaire le dispositif, avant la généralisation du dispositif qui interviendra en 2018.

Composition des couches pour bébé

24946. – 9 février 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque de transparence concernant la composition des couches pour bébé. En effet, une étude du magazine 60 millions de consommateurs a mis en évidence des « substances potentiellement toxiques » dans dix des douze produits testés. On y trouve ainsi des résidus de pesticides, comme le glyphosate — récemment classé cancérigène probable par le centre international de recherche sur le cancer (Circ) —, des dioxines, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des traces de composés organiques volatils, lesquels sont connus pour créer des irritations de la peau, des muqueuses mais aussi des parois pulmonaires. Cela concerne non seulement les couches jetables conventionnelles, conçues avec de la cellulose et différentes matières plastiques, mais également les modèles dits écologiques. Or, si les seuils réglementaires ne sont pas dépassés, aucune évaluation des risques n'a été faite concernant une exposition toute la journée, toute la nuit, pendant deux ans, sachant que les muqueuses génitales sont plus sensibles que l'épiderme. De surcroît, les tout-petits sont exposés à d'autres résidus potentiellement toxiques via d'autres produits de consommation courante, comme les produits d'hygiène, les jouets, l'alimentation... En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour évaluer scientifiquement les risques et s'il ne serait pas opportun, par principe de précaution, comme le préconise l'étude, d'instaurer une réglementation spécifique qui prévoit des contrôles plus stricts et oblige les fabricants à détailler la composition de leurs produits sur les emballages. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réglementation sur la composition des couches pour bébés

25110. – 16 février 2017. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la composition des couches pour bébés. Selon les conclusions d'une récente enquête de 60 millions de consommateurs, des résidus potentiellement toxiques seraient présents dans la composition des couches. Or la réglementation actuelle ne contraint pas les industriels concernés à détailler la composition des couches sur le paquet. Il semble pourtant nécessaire, pour garantir la sécurité des nourrissons et la bonne information des consommateurs, de mettre en place une réglementation spécifique pour cette famille de produits, afin d'instaurer des contrôles plus stricts sur les emballages. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour obliger les fabricants de couches pour bébés à améliorer leur composition tout en la rendant plus transparente. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – Alertée par 60 millions de consommateurs sur la présence des substances potentiellement toxiques dans les couches pour bébés, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales avec le climat, a saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire nationale (ANSES), conjointement avec la ministre des affaires sociales et de la santé, et la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale solidaire, pour évaluer les risques liés à ces substances et proposer des recommandations pour éviter la présence de ces substances dans ce type de produits. La ministre a de plus alerté le Commissaire européen à la santé, afin qu'il prenne les mesures réglementaires adaptées pour

l'ensemble du marché européen pour imposer la suppression des substances potentiellement toxiques dans les produits d'hygiène. Il est important d'établir rapidement une obligation d'étiquetage des substances potentiellement toxiques pour les industriels commercialisant des produits destinés à l'hygiène des bébés, notamment les couches. De plus, l'ANSES a prévu de rendre très prochainement son rapport sur les risques liés à la présence de substances potentiellement toxiques dans les protections intimes, qui apportera un premier éclairage et permettra au Gouvernement de mettre en place les mesures nécessaires.

INTÉRIEUR

Réglementation en matière de défense incendie

19475. – 24 décembre 2015. – **M. Charles Revet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation en matière de défense incendie. Depuis mars 2015, il semble que certains services départementaux d'incendie préconisent une distance maximum de 150 mètres alors que d'autres recommandent 400 mètres. Des demandes de certificat d'urbanisme sont refusées et personne n'est en mesure de communiquer la réglementation relative aux distances à respecter, le service d'incendie et de secours départemental conseillerait d'ailleurs de reporter toutes les demandes dans l'attente de nouvelles directives, qui n'interviendront probablement pas avant 2017. Cette situation pose bien sûr des difficultés pour les communes qui, afin de maintenir les écoles et les commerces, encouragent les constructions. Par ailleurs, si cette situation était avérée, elle entraverait très fortement la reprise économique et contribuerait au déclin des artisans. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. – La réforme de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) développée depuis 2015 s'inscrit dans une nouvelle approche normative. La DECI relève ainsi d'une réglementation élaborée au niveau local en concertation avec les collectivités territoriales. Elle ne répond plus à une norme nationale. Désormais, elle est encadrée par un règlement départemental de DECI rédigé en concertation avec les collectivités territoriales. Pour rappel, les maires et les présidents d'établissement public de coopération intercommunale sont chargés de la DECI. Ce règlement répond aux contingences et particularismes locaux avec une approche adaptée. Il accompagne le développement de l'urbanisme des communes et des intercommunalités en répondant de la manière la mieux proportionnée aux exigences de la sécurité contre l'incendie. Les distances entre un point d'eau incendie et un risque, d'une part, et les distances séparant les points d'eau incendie entre eux, d'autre part, sont fixées dans ce règlement. Les caractéristiques des risques varient d'un département à l'autre et à l'intérieur d'un même département, typiquement entre zones fortement et faiblement urbanisées. Les moyens des services d'incendie et de secours varient également d'un département à l'autre. Cela justifie qu'il puisse exister des préconisations différentes d'un règlement de DECI à l'autre, adaptées au terrain, dans la fixation des distances entre les points d'eau incendie et les risques. Enfin, il doit être précisé que l'espacement de 150 mètres entre un point d'eau incendie et un risque est préconisé dans le département de Seine-Maritime depuis 2001. Cette mesure s'appuyait alors sur la circulaire du 10 décembre 1951, désormais abrogée, qui fixait les distances maximales à 200 ou 400 mètres selon la nature du risque.

Conditions de pré-accueil des demandeurs d'asile dans les Hauts-de-Seine

20026. – 11 février 2016. – **M. André Gattolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de pré-accueil des demandeurs d'asile dans les Hauts-de-Seine. Depuis le 4 janvier 2016, une société privée gère le pré-accueil des réfugiés pour l'ensemble des Hauts-de-Seine dans des locaux situés avenue Georges Clemenceau à Nanterre. Le mot « accueil » avec toutes ses acceptions n'est peut-être pas le bon terme à employer au regard des conditions dans lesquelles se trouvent les personnes attendant devant les locaux pour faire valoir leurs droits. Des centaines de personnes dont des enfants attendent des heures dans le froid et sous la pluie avant d'être reçus. La commune de Nanterre vient d'ailleurs de s'élever contre l'inhumanité de cette situation. Le principe de structure unique pour traiter l'ensemble des demandes d'un département ne peut être pertinent que si le nombre des demandeurs est restreint et si la morphologie géographique du département le rend possible. Or, ni l'une ni l'autre de ces conditions ne sont réunies dans les Hauts-de-Seine. Ce département reçoit de nombreuses demandes, néanmoins pas autant que l'exigerait la gravité de la situation actuelle. De plus la géographie en « arc de cercle » des Hauts-de-Seine rend difficile tout déplacement en transport en commun pour des personnes habitant au nord et au sud du département et devant se rendre à Nanterre, ville située au centre du département. La seule réponse convenable à ce problème passe par l'ouverture d'au moins deux autres centres, notamment à Antony,

siège de la sous-préfecture. Enfin, la délégation à une société privée d'une mission de service public si particulière ne semble pas souhaitable au regard de la logique de rentabilité des opérateurs privés. Il lui demande si le cahier des charges fixé à l'entreprise privée répond davantage à des normes où l'humain doit être privilégié qu'à la gestion administrative, si l'ouverture d'autres sites ne devient pas une urgence et si les conditions actuelles de ce pré-accueil n'emportent pas le risque de constituer une limite à l'exercice du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle.

Conditions de pré-accueil des demandeurs d'asile dans les Hauts-de-Seine

24927. – 2 février 2017. – **M. André Gattolin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20026 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Conditions de pré-accueil des demandeurs d'asile dans les Hauts-de-Seine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2016, le pré-accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile sont assurés par des opérateurs retenus dans le cadre d'un marché publié par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Ce marché national est composé de 34 lots régionaux correspondant à l'implantation des guichets uniques en métropole. L'OFII assure le suivi des plateformes de premier accueil et s'assure du respect de la mission publique qui leur est confiée. Dans le cadre de ce marché, le lot n° 17 relatif au département des Hauts-de-Seine a été attribué à la FACEM. Cet opérateur a été retenu par l'OFII dans le respect des procédures applicables en matière de commande publique. Cette structure de premier accueil des demandeurs d'asile est désormais implantée rue Ernest Renard à Nanterre après un déménagement survenu en octobre 2016 pour des raisons liées à des considérations d'ordre public et pour prendre en compte les conditions dégradées d'attente devant les anciens locaux. La très forte concentration du flux de la demande d'asile en Île-de-France (près de 40 % de la demande nationale) a entraîné des difficultés dans l'enregistrement des demandes d'asile auprès des guichets uniques franciliens. Afin de répondre à cette situation, une démarche de mutualisation des enregistrements a été engagée en juillet 2016 sous le pilotage de la direction générale des étrangers en France. Cette expérimentation permet aux plateformes de premier accueil présentes en Île-de-France de prendre des rendez-vous dans l'un des huit guichets uniques franciliens afin de réduire le délai d'attente entre le pré-enregistrement et l'enregistrement des demandeurs d'asile. Cette démarche a produit des résultats probants et se poursuit actuellement. Elle a notamment permis de fluidifier les passages en structure de pré-accueil. Par ailleurs, les moyens humains dédiés aux guichets uniques franciliens ont été renforcés en 2016 et le seront de nouveau en 2017 afin de fluidifier l'enregistrement des demandes d'asile.

Conséquences de la situation climatique exceptionnelle dans la commune d'Antony

23636. – 20 octobre 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la situation climatique exceptionnelle qui prévaut dans la commune d'Antony (Hauts-de-Seine). La nature argileuse d'une partie du sous-sol de cette commune est à l'origine de graves désordres dans plusieurs centaines d'habitations. Des fissures béantes dans les plafonds, sur les murs ou au sol affectent leur structure, provoquant l'inquiétude de leurs propriétaires qui n'ont pas toujours les moyens financiers de faire procéder aux travaux de confortement nécessaires, très techniques et évalués entre 50 000 et 200 000 euros par pavillon. Seule la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux serait de nature à répondre aux attentes des riverains concernés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au regard de l'époque de construction de ces pavillons (plus de dix ans) et de la nature des dommages subis (structure des bâtiments), il lui paraît possible de mettre en œuvre cette procédure de laquelle découlera l'indemnisation effective des désordres constatés.

Réponse. – L'étude des dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels dus à la sécheresse et à la réhydratation des sols se réfère à des critères mis en place en 2000, 2003 et 2011 (sécheresse de 2009) pour s'adapter à l'évolution des sécheresses qui ont frappé le territoire français. Ces critères sont précis et calculés en tenant compte de l'ensemble des avancées scientifiques et techniques dont nous disposons. La « sécheresse », qualifiée plus précisément en « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols », est provoquée par l'interaction entre deux facteurs : - un facteur de prédisposition : la présence d'argile dans le sol, détectée et évaluée par le Bureau des recherches géologique et minière (BRGM), établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique ; - un facteur déclenchant : les phénomènes climatiques exceptionnels dont les données et les analyses sont fournies par

Météo-France. La teneur en eau des terrains argileux étant liée aux variations climatiques saisonnières, plusieurs périodes de sécheresse sont distinguées à ce jour pour établir, à partir de l'analyse du caractère anormal ou non de ce facteur déclenchant, la présence ou non d'un phénomène exceptionnel justifiant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : - la sécheresse printanière : ce critère s'applique à la période s'étendant du 1^{er} avril au 30 juin ; la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sera acquise si la durée de retour en années de la moyenne de l'indice d'humidité des sols des 9 décades d'avril à juin de l'année du sinistre est strictement supérieure à 25 ans (critères 2009) ; - la sécheresse estivale : ce critère s'applique à la période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 septembre ; Pour cette période deux sous-critères ont été retenus : 1) Sous-critères 1 : la moyenne de l'indice d'humidité des sols doit être strictement inférieure à 70 % de la moyenne de l'indice normale et le nombre de décades pendant lesquels cet indice est inférieur à 0,27 doit se situer au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} rang sur la période allant de 1989 à l'année concernée (ce qui signifie que l'année étudiée est classée comme la 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année la plus sèche) ; 2) Sous-critères 2 : La durée de retour moyenne en années (de 1959 à l'année du sinistre) de l'indice d'humidité des 9 décades de juillet à septembre doit être strictement supérieure à 25 ans (critères 2003) ; - la sécheresse hivernale (longue période) : ce critère s'applique sur une période de 4 trimestres consécutifs pouvant aller du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour que la reconnaissance soit acquise, il faut que l'indice d'humidité du sol annuel soit inférieur à la normale et que l'une décade du trimestre de fin de recharge hydrique des sols (de janvier à mars) soit inférieure à 80 % de la normale. Cette décade est appelée choc hivernal. Cela constitue une sécheresse climatique dont la limite est définie par une fin de période de sécheresse avérée selon les critères de Météo-France (critères 2000). Ces données sont fournies par Météo-France qui établit, annuellement et à année échue, un rapport sur la sécheresse géotechnique qui nécessite un travail de plusieurs mois. Il est livré habituellement en juin de l'année suivante, c'est pourquoi les demandes de l'année N ne peuvent être traitées que l'année N+1. Il vise à identifier les zones du territoire éligibles selon les critères définis par la commission interministérielle « catastrophes naturelles » appliqués aux données de bilan hydrique sur la France. Les données utilisées dans ce rapport sont issues du modèle Safran/Isba/Modcou (SIM) dans une configuration dite « uniforme », spécifiquement adaptée pour la problématique CATNAT, avec une végétation et une texture de sol caractéristiques des sols argileux. Le modèle SIM utilise l'ensemble des données pluviométriques présentes dans la base de données climatologiques de Météo-France (soit 4 500 postes). Il réalise une modélisation du bilan hydrique sur la France au moyen d'un maillage complet du territoire, caractérisé par une grille composée de carrés de 8 km de côté. La teneur en eau des sols est désignée par le paramètre SWI (Soil Wetness Index) qui est un indice d'humidité du sol établi sur une profondeur de 2 mètres. Chaque commune correspond à une ou plusieurs mailles de cette grille de modélisation. Ce rapport établit donc la teneur en eau des terrains argileux selon plusieurs périodes pour tenir compte des variations climatiques saisonnières et établir la présence d'un phénomène exceptionnel justifiant la reconnaissance de catastrophe naturelle. C'est sur ces fondements, que les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse font l'objet d'une instruction rigoureuse et d'un examen extrêmement attentif par les membres de la commission interministérielle.

1206

Communes de la Moselle sinistrées par la sécheresse de l'été 2015

24127. – 1^{er} décembre 2016. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le refus de l'État de reconnaître le caractère de catastrophe naturelle aux sinistres causés par la sécheresse dans cent communes mosellanes, par arrêté interministériel du 16 septembre 2016. Il a été notifié par courrier du préfet de la Moselle en date du 24 octobre 2016. Les maires ont interrogé les services de l'État qui répondent qu'il s'agit d'une décision prise par une commission interministérielle pilotée par le ministre de l'intérieur s'appuyant sur les travaux d'un groupe d'experts. Au cours de l'été 2015 (la période retenue va du 1^{er} juillet au 30 septembre 2015), la sécheresse a causé de très nombreux et graves dégâts, provoquant notamment des fissures dans les bâtiments. Ainsi, 104 communes de Moselle avaient déposé des dossiers. La fédération des maires de la Moselle a eu l'immense surprise de constater que quatre communes seulement se voyaient reconnaître l'état de catastrophe naturelle. Cette décision est injuste et incompréhensible, tant le lien entre l'apparition subite de ces fissures au cours l'été et les conditions météorologiques exceptionnelles semblait évident à tous, y compris aux fonctionnaires de l'État. Tous savent qu'il faut réunir deux conditions : des circonstances météorologiques particulières - c'est le cas - et un sol sensible à ses effets et propice au gonflement et à la rétraction. C'est le cas en Moselle dont le sol est particulièrement argileux. Quant au groupe d'experts, aucun maire dans aucune commune, ni aucun particulier touché, n'a vu le moindre expert sur le terrain, ni même à la préfecture ou à la direction départementale des territoires. Il attire son attention sur les conséquences dramatiques qui en découlent pour des personnes,

propriétaires de leurs biens, mais au revenu très faible comme en connaît le département de la Moselle. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer cette décision après une véritable expertise contradictoire et la visite des experts sur chaque site concernés.

Réponse. – L'étude des dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels dus à la sécheresse et à la réhydratation des sols se réfère à des critères mis en place en 2000, 2003 et 2011 (sécheresse de 2009) pour s'adapter à l'évolution des sécheresses qui ont frappé le territoire français. Ces critères sont précis et calculés en tenant compte de l'ensemble des avancées scientifiques et techniques dont nous disposons. La « sécheresse », qualifiée plus précisément en « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols », est provoquée par l'interaction entre deux facteurs : - un facteur de prédisposition : la présence d'argile dans le sol, détectée et évaluée par le Bureau des recherches géologique et minière (BRGM), établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique ; - un facteur déclenchant : les phénomènes climatiques exceptionnels dont les données et les analyses sont fournies par Météo-France. La teneur en eau des terrains argileux étant liée aux variations climatiques saisonnières, plusieurs périodes de sécheresse sont distinguées à ce jour pour établir, à partir de l'analyse du caractère anormal ou non de ce facteur déclenchant, la présence ou non d'un phénomène exceptionnel justifiant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : - la sécheresse printanière : ce critère s'applique à la période s'étendant du 1^{er} avril au 30 juin ; la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sera acquise si la durée de retour en années de la moyenne de l'indice d'humidité des sols des 9 décades d'avril à juin de l'année du sinistre est strictement supérieure à 25 ans (critère 2009) ; - la sécheresse estivale : ce critère s'applique à la période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 septembre ; Pour cette période deux sous critères ont été retenus : sous-critère 1 : la moyenne de l'indice d'humidité des sols doit être strictement inférieure à 70 % de la moyenne de l'indice normale et le nombre de décades pendant lesquels cet indice est inférieur à 0,27 doit se situer au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} rang sur la période allant de 1989 à l'année concernée (ce qui signifie que l'année étudiée est classée comme la 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année la plus sèche) ; sous-critère 2 : la durée de retour moyenne en années (de 1959 à l'année du sinistre) de l'indice d'humidité des 9 décades de juillet à septembre doit être strictement supérieure à 25 ans (critère 2003). - la sécheresse hivernale (longue période) : ce critère s'applique sur une période de 4 trimestres consécutifs pouvant aller du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour que la reconnaissance soit acquise, il faut que l'indice d'humidité du sol annuel soit inférieur à la normale et que l'une décade du trimestre de fin de recharge hydrique des sols (de janvier à mars) soit inférieure à 80 % de la normale. Cette décade est appelée choc hivernal. Cela constitue une sécheresse climatique dont la limite est définie par une fin de période de sécheresse avérée définie par Météo-France (critère 2000). Ces données sont fournies par Météo-France qui établit, annuellement et à année échue, un rapport sur la sécheresse géotechnique qui nécessite un travail de plusieurs mois. Il est livré habituellement en juin de l'année suivante, c'est pourquoi les demandes de l'année N ne peuvent être traitées que l'année N+1. Il vise à identifier les zones du territoire éligibles selon les critères définis par la commission interministérielle « catastrophes naturelles » appliqués aux données de bilan hydrique sur la France. Les données utilisées dans ce rapport sont issues du modèle Safran/Isba/Modcou (SIM) dans une configuration dite « uniforme », spécifiquement adaptée pour la problématique CATNAT, avec une végétation et une texture de sol caractéristiques des sols argileux. Le modèle SIM utilise l'ensemble des données pluviométriques présentes dans la base de données climatologiques de Météo-France (soit 4 500 postes). Il réalise une modélisation du bilan hydrique sur la France au moyen d'un maillage complet du territoire, caractérisé par une grille composée de carrés de 8 km de côté. La teneur en eau des sols est désignée par le paramètre SWI (Soil Wetness Index) qui est un indice d'humidité du sol établi sur une profondeur de 2 mètres. Chaque commune correspond à une ou plusieurs mailles de cette grille de modélisation. Ce rapport établit donc la teneur en eau des terrains argileux selon plusieurs périodes pour tenir compte des variations climatiques saisonnières et établir la présence d'un phénomène exceptionnel justifiant la reconnaissance de catastrophe naturelle. C'est sur ces fondements que les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse font l'objet d'une instruction rigoureuse et d'un examen extrêmement attentif par les membres de la commission interministérielle. Par ailleurs, je vous précise que les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel et non sur l'importance des dégâts pour qualifier un phénomène de catastrophe naturelle, en application de la loi du 13 juillet 1982 modifiée qui instaure le régime des catastrophes naturelles. L'arrêté interministériel a pour seul objet de reconnaître comme catastrophe naturelle l'évènement en question lorsque celui-ci revêt un caractère exceptionnel et de préciser sa période de survenance.

Prise en charge financière du contrôle des points d'eau incendie

24134. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Éric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une difficulté relative à l'adoption du nouveau cadre juridique applicable à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans le cas du transfert des zones d'activités économiques (ZAE) au projet des communautés de communes et d'agglomération le 1^{er} janvier 2017. Il s'agirait de déterminer l'autorité qui devra assumer la charge financière du contrôle des points d'eau incendie situés dans une ZAE venant à être transférée à une intercommunalité à fiscalité propre. La loi n° 2015 – 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit ainsi le transfert obligatoire aux communautés de communes et d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des ZAE existant sur leur territoire. De ce fait, les communautés concernées et leurs communes membres, devront délibérer notamment sur les modalités patrimoniales du transfert de biens immobiliers desdites zones au profit de la communauté qui en héritera. Or, cela pourrait impliquer que des biens publics affectés à la défense extérieure contre l'incendie, tels que des points d'eau d'incendie (PEI) voient leur propriété transférée à des communautés de communes ou d'agglomération dans le cadre de ce transfert obligatoire des ZAE des communes membres. Qu'il s'agisse d'une simple mise à disposition ou plutôt d'un strict transfert de propriété, la question pourra se poser de savoir si la charge des contrôles périodiques de ces PEI doit ou non être renvoyée vers la communauté de communes ou d'agglomération qui en deviendra propriétaire (ou responsable dans le cadre d'une mise à disposition gratuite). Si on s'en tient aux termes de l'article R. 2225-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, celui-ci dispose que « les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques » et que ces contrôles « sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ». De sorte que même si des points d'eau incendie appartenant à une commune voyaient leur propriété transférée à une communauté de communes dans le cadre du transfert des biens relevant d'une ZAE, les contrôles périodiques de ces PEI relèveraient encore de la commune au titre de la police spéciale confiée au maire et seraient normalement financés via le budget du service public de la DECI. Il retire de cette disposition qu'il n'y aurait que dans le cas où la police spéciale de la DECI serait transférée à la communauté de communes ou d'agglomération concernée (dès lors qu'elle serait par ailleurs dotée de la compétence relative au service public de la DECI) qu'elle se verrait alors également transférer l'obligation d'en assurer les contrôles périodiques des PEI existant sur son territoire – et notamment ceux des ZAE existantes – et d'en assumer la charge financière au travers du budget de son service public communautaire de la DECI. En conséquence, il lui demande de préciser si c'est la commune membre ou la communauté de commune devenue propriétaire de points d'eau incendie publics équipant une ZAE qui doit en assurer le contrôle et en assumer, par voie de conséquence, la charge financière. Autrement dit, il lui demande si cette charge ne pourrait être transmise à ladite communauté que si elle se voyait par ailleurs dotée des pouvoirs de police spéciale du maire en matière de DECI comme le permet le B du I de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Réponse. – La nouvelle réglementation relative à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) permet une grande souplesse quant à sa prise en charge par les collectivités territoriales. Pour rappel, la DECI est composée d'un service public et d'une police administrative spéciale tous deux pris en charge par la commune et par le maire et librement transférables à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et à son président. La DECI est une compétence obligatoire des métropoles (articles L. 5217-2 et 3, L. 3641-1, L. 3642-2 du code général des collectivités territoriales -CGCT-). La charge financière de l'implantation et de l'entretien des points d'eau incendie (PEI) relève du service public de DECI, il ressort de la commune ou de l'EPCI avec une participation possible de tiers. Le contrôle des PEI publics relève de la police administrative de la DECI sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI. Pour précision, le transfert de la police administrative spéciale de la DECI vers le président de l'EPCI dans le cas d'une zone d'activité économique (ZAE) n'est pas obligatoire. Pour le cas de la prise en charge des points d'eau incendie (PEI) communaux d'une ZAE transférée à un EPCI, il existe plusieurs solutions pour impliquer l'EPCI dans ce domaine. La première solution juridique et pratique la plus simple consiste à transférer la compétence (service public) et le pouvoir de police spéciale de la DECI à l'EPCI pour l'ensemble des communes membres englobant ainsi le territoire de la ZAE. Il convient d'appliquer la procédure de droit commun prévue à l'article L. 5211-9 du CGCT fixant le transfert des pouvoirs de police administrative spéciale de la DECI du maire vers le président d'EPCI. C'est la solution que préconise le ministère de l'intérieur. Par sa simplicité elle garantit la clarté de la situation de la DECI. Les autres solutions, sans transfert

général de la DECI à l'EPCI, nécessitent des constructions juridiques plus complexes. Il s'agit de répartir les compétences et pouvoirs entre les deux seules collectivités qui sont en capacité d'agir en matière de DECI. Tout d'abord, la prise en charge financière des objets du service public de DECI (entretien et implantation des PEI) sur l'emprise de la ZAE par l'EPCI ne soulève pas de difficulté. En effet, ce domaine peut relever de l'EPCI au titre de la prise en charge des équipements publics de la ZAE dont font partie les PEI. Le ministère de l'intérieur recommande, également par souci de clarté, un transfert de propriété des PEI communaux de la ZAE vers l'EPCI plutôt qu'une mise à disposition. Quant à la police administrative spéciale du contrôle des PEI de la ZAE, si les autorités locales souhaitent que celle-ci soit transférée au président de l'EPCI, elle peut également l'être par application de l'article L. 5211-9 du code précité. Il s'agira dans ce cas d'un transfert de pouvoir pour la seule ZAE. Préalablement, il conviendra comme le spécifie ledit article que le service public de la DECI de la ZAE ait été formellement transféré à l'EPCI. Enfin, une dernière solution consiste à laisser le maire titulaire de l'autorité de police spéciale et à faire prendre en charge par l'EPCI, par convention, les frais de réalisation des contrôles des PEI publics sur la ZAE.

Pouvoirs de la commission administrative de révision des listes électorales

24602. – 5 janvier 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pouvoirs de la commission administrative de révision des listes électorales prévue à l'article L17 du code électoral et chargée de dresser les listes électorales. En vertu de l'article R5 du code électoral, elle procède aux inscriptions correspondant aux demandes parvenues. Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2013, les électeurs qui présentent une demande d'inscription sur les listes électorales doivent accompagner cette demande des pièces justifiant de leur nationalité, de leur identité et de leur attache avec la commune. Les pièces permettant à tous les électeurs de justifier leur attache avec la commune sont notamment les pièces de moins de trois mois le jour du dépôt attestant de leur domicile dans la commune. Ainsi, la notice n° 51114#01 accompagnant le Cerfa n° 12669* 01 détermine la liste des pièces acceptées comme justificatif de domicile prouvant la domiciliation dans la commune : facture d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe. La circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 propose une liste plus exhaustive de ces justificatifs de domicile incluant notamment les quittances ou factures établies par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone, fixe ou portable, ou un avis d'imposition quel qu'il soit ou un bulletin de salaire ou un titre de pension. Le site service-public.fr va encore plus loin en incluant également les titres de propriété ou les quittances de loyer. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une commission administrative de révision des listes électorales est fondée à refuser une demande d'inscription en rejetant par exemple un bulletin de salaire ou une facture de téléphone mobile comme justificatif de domicile de moins de trois mois, pourtant nommément cité sur le site officiel de l'administration française.

Réponse. – En application de l'article L. 11 du code électoral, il convient, pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune de justifier d'une attache suffisante avec celle-ci. Cette attache communale peut résulter soit d'un domicile ou d'une résidence depuis six mois dans la commune, soit de la qualité de contribuable. L'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral précise la nature des pièces permettant aux électeurs de justifier de leur attache avec la commune. La circulaire du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales fait mention des pièces justificatives les plus couramment admises, sans que cette liste ne soit exhaustive, dans la mesure où la réalité du domicile peut être établie par tous moyens propres à emporter la conviction de la commission administrative. Cette commission est en effet seule souveraine pour déterminer la recevabilité des demandes d'inscription sur les listes électorales et apprécier la pertinence des justificatifs fournis à l'appui de cette demande.

Installation de bureaux de vote dans les prisons

25037. – 16 février 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit de vote des personnes détenues. En effet, à quelques mois d'échéances politiques importantes dans notre pays, et dans un contexte où l'abstention est grandissante, il paraît essentiel de créer les conditions pour permettre à tout citoyen de pouvoir exercer son droit de vote et, ce, de façon effective. Actuellement, ce droit civique n'est pas garanti, tant il apparaît complexe à mettre en œuvre dans les faits en termes de démarches administratives, d'autorisation de sortie par exemple. De ce fait, à peine 4 % des détenus ont participé au scrutin lors des élections présidentielles de 2012. Des solutions simples existent, comme l'installation de bureaux de vote dans les établissements pénitentiaires, et

ont été mises en place dans plusieurs pays européens. Elle lui demande donc comment il entend faire appliquer ce droit et permettre aux personnes détenues figurant sur les listes électorales de pouvoir exercer ce droit fondamental, essentiel à notre démocratie.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 17 du code électoral, « une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative (...) ». L'ouverture de bureaux de vote au sein des établissements pénitentiaires imposerait donc la création de listes électorales spécifiques afin de constituer les listes d'émargement. Les mouvements d'entrées et de sorties de personnes au sein des centres pénitentiaires rendent presque impossible la tenue à jour d'une telle liste dont la compétence relève de la commission administrative de révision des listes électorales et non de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, la création d'un bureau de vote au sein d'un établissement pénitentiaire, qui ne rassemblerait que quelques électeurs, est contraire au principe constitutionnel du secret du vote (article 3 de la Constitution), rappelé par l'article L. 59 du code électoral. Pour s'inscrire sur les listes électorales, un détenu justifie, comme tout électeur, son identité, sa nationalité et son attaché avec la commune. Dans le cas où il ne possède plus aucun lien avec son ancienne commune, il est autorisé à s'inscrire au titre du domicile dans la commune où est établi l'établissement pénitentiaire afin qu'il puisse exercer son droit de vote. Des permissions de sortie sont facilitées lors des scrutins lorsque les détenus en font la demande auprès du juge d'application des peines. De plus, les personnes incarcérées ont en l'état actuel du droit la faculté d'exercer leur droit de vote par procuration. Des instructions sont régulièrement données par les services du ministère de la justice aux chefs d'établissements afin de leur indiquer les dispositifs à mettre en oeuvre pour sensibiliser les détenus à l'exercice du droit de vote et leur indiquer les modalités d'établissement des procurations sur le lieu de détention. Enfin, en amont du scrutin, l'administration pénitentiaire met tout en oeuvre pour garantir la bonne information des détenus en matière d'inscription sur les listes électorales, leur rappeler la date du scrutin ainsi que les modalités d'exercice du droit de vote. Des actions de sensibilisation sont menées à bien avec les associations partenaires et le Défenseur des droits.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

1210

Procédure prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme

14731. – 5 février 2015. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la procédure, prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, qui offre la possibilité aux collectivités de se voir transférer, d'office et sans indemnité, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations, sous réserve d'une enquête publique menée au préalable, préservant ainsi l'intérêt des parties. Il s'avère que les collectivités qui souhaitent user de cette procédure rencontrent nombre d'écueils notamment dans l'appréhension de la notion d'ensembles d'habitations. La jurisprudence engendrée par le flou régnant autour de ce point traduit les difficultés rencontrées et les contentieux qui peuvent en découler. En effet, la notion d'ensemble d'habitations ne permet pas avec assez d'exactitude de définir les opérations ou secteurs pouvant faire l'objet du recours à la procédure de transfert d'office. Aussi, il lui demande de bien vouloir expliciter la définition juridique de « l'ensemble d'habitations ». Dans les faits, s'agit-il de tous les secteurs où de l'habitat est implanté sans seuil ni limitation ? Ou doit-on considérer qu'il s'agit d'habitations qui ont fait l'objet d'une seule et unique autorisation d'urbanisme (permis de lotir, permis groupé...) ?

Procédure prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme

21532. – 28 avril 2016. – **M. Franck Montaugé** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 14731 posée le 05/02/2015 sous le titre : "Procédure prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme prévoit que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office et sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. Ni la loi ni le décret ne définissent la notion d'ensemble d'habitation. Toutefois, ces transferts interviennent généralement dans des lotissements à usage d'habitation, ce qu'admet la jurisprudence (CE, 10 février 1992, Choquette, n° 107113 ;

CE 12 décembre 1997, Ferreira, n° 171962). On peut étendre cette solution aux permis groupés à usage d'habitation. En revanche, le transfert des voies privées d'un lotissement industriel est interdit (CE, 4 novembre 1992, Le moulin à vent, n° 124419).

Évolution du programme Habiter Mieux de l'Agence nationale de l'habitat

15115. – 5 mars 2015. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'évolution du programme « Habiter mieux » de l'Agence nationale de l'habitat. En effet, alors que les aides versées dans le cadre des travaux subventionnés allaient jusqu'à présent de 35 % à 50 % du montant total, il semblerait que ces subventions soient revues à la baisse avec un taux compris entre 15 et 35 %. De même, le montant de l'allocation de solidarité écologique serait réduit. Il l'interroge sur les motivations de ces diminutions d'aides et sur leur pertinence au vu des besoins considérables de nos concitoyens en la matière. Enfin, il la questionne sur la pertinence de la clé de répartition des montants alloués au niveau national, se faisant sur une base démographique et qui tend donc à pénaliser le secteur rural qui connaît pourtant de grands besoins en matière de rénovation thermique.

Réponse. – Le programme « Habiter mieux » a pour objectif d'aider les propriétaires occupants modestes et très modestes à réaliser des travaux d'économie d'énergie par l'octroi de subventions du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) complémentaires aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). La revalorisation des plafonds de ressources des propriétaires occupants et l'élargissement des bénéficiaires du programme « Habiter mieux » aux bailleurs et aux syndicats de copropriétaires dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) annoncé le 21 mars 2013 par le Président de la République ont enclenché depuis 2013 une dynamique forte d'engagement des dossiers Anah sur les territoires. Ces mesures ont en effet permis de mieux solvabiliser les ménages et de provoquer la prise de décision de réalisation des travaux, en particulier de rénovation énergétique. Cette forte dynamique a engendré un afflux de dossiers qu'il a fallu réguler en traitant en priorité les demandes des ménages les plus modestes. Les taux de subvention de l'Anah n'ont pas été modifiés depuis juin 2013, avec un taux maximum de subvention à 50 % pour les propriétaires occupants (PO) « très modestes », à 35 % pour les PO « modestes » et 25 % pour les propriétaires bailleurs (PB). Les territoires sont amenés à déterminer leurs priorités en fonction des enjeux et des besoins locaux ; cette priorisation de l'action inscrite dans le programme d'action territorial décidé selon le cas par le délégué de l'agence dans le département ou par le représentant de la collectivité délégataire des aides à la pierre, publié et opposable au tiers, peut se traduire par une modulation à la baisse des taux d'aides. Concernant l'aide de solidarité écologique, elle est depuis le 1^{er} janvier 2016 calculée avec un taux de 10 % du montant des travaux subventionnables pour les PO, auquel est appliqué un plafond de 2 000 € pour les PO très modestes et 1 600 € pour les PO modestes, cette aide est de 1 500 € par logement pour les PB. En complément, le crédit d'impôt transition énergétique de 30 % a été mis en place en septembre 2014. Et l'écoprêt à taux zéro habiter mieux est proposé depuis janvier 2016 aux ménages aux revenus modestes aidés par l'Anah pour financer le reste à charge de leurs travaux. Pour satisfaire les demandes du programme « Habiter mieux », le Gouvernement a apporté à plusieurs reprises des ressources financières complémentaires pour pérenniser et développer ce programme. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 a en outre confirmé l'engagement de la Nation en matière de lutte contre la précarité énergétique. Le total des aides accordées par l'Anah en 2015 aux propriétaires pour le financement de leurs travaux de rénovation thermique s'élève à 517 M€, dont 140,1 M€ d'aides issues du FART. Plus de 150 000 logements ont été rénovés en France entre 2010 et 2015 grâce au programme habiter mieux. Le gain moyen de performance énergétique est de l'ordre de 40 %. Compte tenu de ces résultats encourageants, le Président de la République a annoncé une nouvelle hausse des objectifs du programme pour 2016 et 2017. Les objectifs de l'Anah et du programme habiter mieux ont d'ores et déjà été augmentés pour 2016. Le nombre de logements à rénover dans le cadre du programme habiter mieux est ainsi porté de 50 000 à 70 000 logements. Le Conseil d'administration de l'Anah du 25 mars 2016 a approuvé de nouveaux objectifs majorés pour chaque nouvelle région et alloué les crédits correspondants à partir des besoins exprimés par les territoires. Cette augmentation des objectifs se poursuit en 2017 pour atteindre les 100 000 logements. À titre d'illustration, 3 862 logements situés dans le département des Côtes-d'Armor ont été rénovés entre 2010 et 2015 dans le cadre du programme habiter mieux. En 2015, l'Anah a accompagné la rénovation de 1 453 logements dans ce département, dont 834 au titre du programme « Habiter mieux ». Dans le cadre de la nouvelle répartition des crédits pour 2016, une dotation Anah de 44,2 M€ et une dotation FART de près de 8,8 M€ ont été attribuées à la région Bretagne. La dotation Anah a augmenté de 26,3 % et le montant des crédits issus du FART a été majoré de 21,2 %. Pour le département des Côtes-d'Armor, la dotation Anah est de 8,8 M€ et la dotation FART de près de 1,7 M€.

Instruction du droit des sols et mécontentement des élus locaux

16747. – 11 juin 2015. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'instruction du droit des sols. En effet, depuis les mesures annoncées avec la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, l'État a décidé de supprimer, à partir du 1^{er} juillet 2015, pour cause de rigueur budgétaire, l'appui aux communes de plus de 10 000 habitants, assuré à l'heure actuelle par les directions départementales des territoires (DDT). Par conséquent, si ces communes ne mettent pas en œuvre les moyens pour reprendre à leur compte cette instruction, leurs différents dossiers d'urbanisme se verront acceptés de manière tacite, avec toutes les conséquences que l'on peut imaginer. Il a été suggéré à ces maires d'organiser ce service au niveau des intercommunalités auxquelles ils appartiennent. Cette évolution ne sera pas sans conséquence sur un transfert de charge financière non négligeable vers les intercommunalités. Il est vrai que ces petites communes n'ont pas la possibilité d'instruire elles-mêmes ces demandes, sur une matière aussi complexe qui nécessite de nombreuses compétences. Cependant, depuis plusieurs mois déjà, les maires de ces communes n'obtiennent plus de réponse des services de leur DDT. Les permis ne sont plus instruits et sont validés tacitement, avec la possibilité de faire valoir le recours du préfet pour régler les litiges. En moyenne, le temps nécessaire pour obtenir cet accord est de cinq mois. Le mécontentement des élus est grandissant face au désengagement de l'État. Ne faut-il pas craindre cette détermination à décourager les maires, afin d'obtenir, à terme, faute de bonnes volontés, la suppression des communes. Au vu de ce constat alarmant, il lui demande de bien vouloir entendre le mécontentement des élus locaux et de leurs représentants au sein des associations d'élus et de lui indiquer s'il est dans ses intentions de remédier à ces dysfonctionnements, en donnant les moyens aux services des directions départementales des territoires de poursuivre l'instruction des documents d'urbanisme des communes rurales.

Réponse. – Il est important de rappeler que l'instruction des actes d'urbanisme est une compétence des collectivités territoriales. Si certains services de l'État étaient jusqu'à présent mis à disposition des collectivités pour les aider à instruire les actes, le maire, ou le représentant de l'intercommunalité, demeurerait le signataire de l'acte. L'article 134 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) réserve, depuis le 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme, aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de dix mille habitants, ou, si c'est l'EPCI qui a la compétence en matière d'urbanisme, aux seuls EPCI de moins de dix mille habitants, la capacité des intercommunalités à assumer ces missions s'étant significativement renforcée. En effet, l'État souhaite concentrer son aide et apporter son expertise aux collectivités territoriales disposant de moyens financiers limités. Enfin, l'article 134 de la loi ALUR prévoit des mesures d'accompagnement exceptionnelles après le 1^{er} juillet 2015 : « Toutefois, lorsque les seuils mentionnés au même premier alinéa sont dépassés en raison de la création, après le 1^{er} juillet 2015, d'un nouvel établissement de coopération intercommunale de 10 000 habitants ou plus, la mise à disposition ne peut pas prendre fin avant un délai d'un an à compter de la création de cet établissement. [...] Pour les collectivités qui sont tenues de mettre fin au recours à la mise à disposition des services de l'État, une convention de transition peut être établie pour définir les modalités d'accompagnement de l'État. » Afin de proposer un accompagnement en adéquation avec le dimensionnement des effectifs de la filière Application du droit des sols (ADS) des services de l'État, l'instruction ministérielle du 3 septembre 2014 relative aux missions de la filière ADS dans les services de l'État et aux mesures d'accompagnement des collectivités locales précise que la durée de la convention de transition est identique à celle de la mise à disposition. Ainsi, la mise à disposition des services de l'État et la convention de transition ne peuvent excéder une année à partir de la création de l'EPCI ou du dépassement du seuil de 10 000 habitants. Elles ont pour objectif l'autonomie des collectivités locales concernées pour l'instruction des actes ADS à cette échéance.

Fonds encaissés par les bailleurs sociaux et surloyers

16753. – 11 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** quelles sont les contraintes d'utilisation des fonds encaissés par les bailleurs sociaux au titre des surloyers de solidarité qu'ils imposent à leurs locataires.

Fonds encaissés par les bailleurs sociaux et surloyers

17965. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n°16753 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Fonds encaissés par les bailleurs sociaux et surloyers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), modifié en dernier lieu par la loi de finances pour 2016, prévoit que la cotisation annuelle versée par les bailleurs sociaux à la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) a notamment pour assiette le produit du supplément de loyer de solidarité (SLS). En ce qui concerne le SLS, le taux de cotisation, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances, est au maximum de 100 %. Au titre de l'année 2016, ce taux a ainsi été fixé à 85 % par arrêté du 9 février 2016. Par ailleurs, l'article L. 441-3-2 du CCH permet aux bailleurs d'affecter le produit subsistant du SLS au financement de remises sur quittance en faveur des locataires connaissant des difficultés économiques et sociales.

Enrochement et permis de construire

16758. – 11 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** le cas d'une entreprise de transports souhaitant édifier un hangar pour y installer une unité de réparation mécanique des véhicules. A côté du hangar, une plate-forme pour le stationnement des tracteurs et remorques doit être aménagée, laquelle reposera sur un enrochement formé de blocs de pierres. Il lui demande si cet enrochement doit nécessairement figurer dans la demande de permis de construire, dès lors que les murs de soutènement sont dispensés de formalités, en application de l'article R.421-3 du code de l'urbanisme.

Enrochement et permis de construire

17968. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n°16758 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Enrochement et permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, doivent être précédés d'une déclaration préalable les exhaussements du sol, dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés (article R. 421-23 f) du code de l'urbanisme) et d'un permis d'aménager les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares (article R. 421-19 k) du code de l'urbanisme). Les exhaussements de moins de deux mètres de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à cent mètres carrés sont donc dispensés de toute formalité. Toutefois, en fonction des situations locales, ces dispositions n'excluent pas pour autant toute possibilité de réglementation et de contrôle de ces travaux. Ainsi, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), ou d'un plan d'occupation des sols, les maires ont la possibilité d'édicter des règles interdisant ou imposant des prescriptions spéciales à tout exhaussement de terrain, dès lors que ces interdictions ou prescriptions sont justifiées par le document et répondent à un motif d'urbanisme. Ces règles peuvent notamment être édictées pour la préservation des ressources naturelles et des paysages ou en raison de l'existence de risques tels que les inondations, les éboulements ou les affaissements. Enfin, les services chargés de la police de l'urbanisme disposent des moyens prévus par l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme afin d'interdire tous travaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique.

Dérogations applicables aux zones agricoles

17127. – 2 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** le fait que les zones agricoles sont inconstructibles. Toute construction y est interdite, sauf par dérogation en cas « de constructions et d'installations nécessaires à l'exploitation agricole ». Certaines communes ont cependant également interdit ce type de dérogation, ce qui revient à faire obstacle à l'installation dans ces zones, des activités agricoles qui nécessitent impérativement une présence humaine. Il lui demande si une interdiction aussi absolue n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Dérogations applicables aux zones agricoles

17970. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 17127 posée le 02/07/2015 sous le titre : "Dérogations applicables aux zones agricoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La mise en place d'une zone agricole totalement inconstructible est possible. Les articles L. 151-11 et R. 151-23 du code de l'urbanisme prévoient en effet que, dans ces zones, « peuvent » être autorisées des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à l'exploitation agricole. Permettre ce type de constructions et installations n'est donc bien qu'une faculté et nullement une obligation. Toutefois, s'agissant d'une interdiction extrêmement contraignante pour ces zones, elle devra être mise en œuvre avec précaution, être justifiée par des circonstances particulières et faire l'objet d'une motivation suffisante dans le rapport de présentation. À défaut, le juge pourra effectivement relever une erreur manifeste d'appréciation dans le choix du zonage.

Bâtiments et consommation maximale d'énergie primaire

17225. – 9 juillet 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les inégalités concurrentielles existant entre les constructeurs de bâtiments collectifs et les constructeurs de maisons individuelles. En effet, le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 impose à tous les bâtiments ou parties de bâtiments une consommation maximale d'énergie primaire (Cepmax) de 50 kWh/m²/an. Cependant, le secteur des bâtiments collectifs a bénéficié d'une première dérogation, de quatre ans, par l'arrêté publié le 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments, portant le Cepmax à 57,5 kWh/m²/an. Puis, ce même secteur a obtenu un nouveau délai en 2014, jusqu'au 31 décembre 2017. Mais les constructeurs de maisons individuelles ne sont pas concernés par cette dérogation, ce qui porte atteinte à leur activité. La plupart des entreprises de construction individuelle sont des petites et moyennes entreprises (PME) qui contribuent pourtant à la richesse de notre pays et au développement de l'emploi dans nos régions. Par ailleurs, elles sont déjà fortement touchées par la crise, puisque le nombre de maisons individuelles construites, chaque année, en France, est passé de 230 000 il y a dix ans, à seulement 90 000 cette année. En outre, l'absence de dérogation porte préjudice aux budgets des ménages qui ont opté pour des installations individuelles, dans la mesure où les surcoûts liés à la mise aux normes se répercutent sur leur facture. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette inégalité entre les constructeurs de maisons individuelles et les constructeurs de bâtiments collectifs.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'objectif de soutenir la production de logements, et ce quelles que soient les filières (collectif et individuel). Aussi a-t-il lancé en 2014 une concertation approfondie avec les acteurs du logement et de la construction pour relancer la construction. Les travaux conduits dans le cadre de cette démarche « objectifs 500 000 » ont conduit à un plan d'actions partagé à mener par l'État et les professionnels pour accroître l'offre de construction et de rénovation, à un niveau de qualité élevé et à coûts maîtrisés. Parmi ces propositions, un certain nombre d'entre elles concerne la réglementation thermique (RT) applicable aux bâtiments neufs. Il a ainsi été retenu de prolonger de 3 ans la dérogation pour les logements collectifs, de 50 kWh/ (m².an) à 57.5 kwh/ (m².an), pour répondre aux contraintes de la filière. En logement collectif, dans les zones H1 et H2, il reste en effet toujours difficile d'atteindre le niveau de 50 kwh/m² par an, même avec des niveaux d'isolation poussés. Il y avait donc un risque de surcoût significatif. Les acteurs de la construction étaient très demandeurs de cette mesure. Cette dérogation ne constitue donc pas un recul sur l'ambition de réduction des consommations apportées par la RT 2012, mais une adaptation à la réalité de l'offre du marché. Les trois années supplémentaires vont ainsi permettre une amélioration des performances et une baisse des coûts des solutions. S'agissant de la maison individuelle, les solutions techniques sont plus développées et moins chères à ce jour. Les leviers identifiés par les acteurs ont donc porté sur d'autres dispositions pour relancer la construction (évolution de la modulation de l'exigence en fonction de la surface des logements pour les maisons de petite et très petite surface pour tenir compte de la part de consommation de l'énergie fixe liée à l'eau chaude sanitaire, augmentation du seuil d'extension des bâtiments à partir duquel s'applique la RT 2012 et exigences de moyens adaptés pour les extensions en dessous du seuil défini, révision du mode de calcul des surfaces vitrées). Ces mesures sont par ailleurs accompagnées d'autres dispositions notamment fiscales pour soutenir le secteur. Le Gouvernement met en effet en œuvre un plan de relance pour créer les conditions de la confiance et mener à bien la bataille de la construction,

articulé autour de cinq priorités : favoriser l'accès à la propriété, simplifier les règles de construction et développer l'innovation, augmenter l'offre de logements neufs, sociaux et intermédiaires, renforcer la mobilisation du foncier, rénover les logements.

Politique du logement

17316. – 16 juillet 2015. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le rapport de l'institut Montaigne rendu public le 7 juillet 2015 en matière de politique du logement. Il est ainsi proposé, par exemple, de faciliter la vente de logements dans les habitations à loyer modéré (HLM) aux occupants en supprimant l'autorisation préalable du préfet. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Réponse. – La proposition numéro 18 du rapport de l'Institut Montaigne préconise, pour faciliter la vente des logements locatifs sociaux à leurs occupants, d'une part, de supprimer l'autorisation du préfet requise lors de ces ventes, et d'autre part, d'accompagner l'autorisation de la collectivité d'implantation, d'une contractualisation avec le bailleur social sur un objectif pluriannuel de vente. Compte tenu de l'importance de la demande de logement social (1,9 million de demandeurs à l'échelle nationale), la priorité n'est cependant pas de vendre le parc social mais de créer les conditions de développement d'une offre de logements abordables et de qualité pour l'ensemble de nos concitoyens. Pour rappel, 65 % des Français sont éligibles à un logement social. Les logements locatifs sociaux ayant bénéficié pour leur construction, de prêts et d'aides de l'État, ils sont soumis à une réglementation particulière. Leur vente notamment est strictement encadrée par la procédure prévue aux articles L. 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Ainsi le troisième alinéa de l'article L. 443-7 dispose que la décision d'aliéner est transmise au représentant de l'État dans le département. Outre l'accord du représentant de l'État, cet article subordonne également la vente d'un logement locatif à un ensemble de conditions : « elle ne peut porter sur des logements et immeubles insuffisamment entretenus », « elle ne doit pas avoir pour effet de réduire de façon excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire de la commune », les logements doivent avoir été construits ou acquis par un organisme HLM depuis plus de dix ans, répondre à des normes d'habitabilité minimale et à des normes de performance énergétique minimale. Le préfet ne donnera son autorisation qu'une fois seulement que ces différents éléments auront été appréciés et validés. L'autorisation du préfet est un gage de sécurité tant au niveau de la commune qu'au niveau des futurs acquéreurs et aussi une garantie que les besoins locaux et les caractéristiques des territoires en matière d'offres et de demandes de logement social sont bien pris en compte. Enfin s'agissant des objectifs de ventes des bailleurs sociaux, depuis 2011 la détermination d'engagements de la part des organismes HLM sur la mise en vente de leurs logements a été contractualisée par la signature des conventions d'utilité sociales (CUS). En l'état actuel de la réglementation et compte tenu des enjeux locaux, il n'apparaît donc pas opportun de supprimer l'autorisation du préfet ni de contractualiser un objectif pluriannuel de vente entre l'organisme et la commune.

Fiscalité et régularisation juridique d'habitations légères

18153. – 8 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la situation irrégulière de nombreuses habitations légères, parfois occupées en permanence, parfois occasionnellement et entrant dans la catégorie d'habitations légères de loisirs, construites sans permis de construire, parfois depuis plusieurs décennies, et ayant parfois aussi fait l'objet de mutations, bien sûr sans acte notarié. Lorsque ces constructions sont contraires aux dispositions du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme, la démolition peut-elle en être ordonnée, et suivant quelle procédure ? Par ailleurs, leur irrégularité juridique justifie-t-elle leur non-imposition aux taxes foncières et d'habitation ? Enfin, si la commune décide de prélever les taxes foncières et d'habitation, le propriétaire peut-il s'en prévaloir comme une reconnaissance et donc comme une régularisation ? On sait qu'en matière d'impôt sur le revenu, l'imposition ne vaut pas légalisation de l'activité illicite ayant généré le revenu. Il lui demande si ce principe vaut également en matière d'urbanisme.

Fiscalité et régularisation juridique d'habitations légères

21025. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 18153 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Fiscalité et régularisation juridique d'habitations légères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le droit pénal permet de démolir des constructions réalisées en infraction aux dispositions des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols. L'article L. 610-1 du code de l'urbanisme prévoit que, dans cette hypothèse, les articles L. 480-1 à L. 480-9 sont applicables. Ces articles détaillent la procédure applicable en cas de construction en infraction aux règles locales d'urbanisme. Cette procédure implique la rédaction d'un procès-verbal d'infraction par un agent assermenté, la transmission de ce procès-verbal au procureur de la République, lequel décidera de saisir ou non le juge pénal, ce dernier pouvant ensuite ordonner la démolition de la construction illégale. Les mêmes règles sont applicables en cas de constructions sans autorisation de construire, ou lorsqu'une autorisation existe, mais que la construction ne la respecte pas. Par contre, si la construction a fait l'objet d'une autorisation de construire et qu'elle a été édifiée conformément à ce permis, mais pourtant en infraction aux règles prévues par le plan d'occupation des sols ou le plan local d'urbanisme, l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme prévoit que la démolition ne peut être prononcée par le juge civil ou pénal que si le permis de construire a préalablement été annulé par le juge administratif, et si la construction est située dans une des zones visées par cet article. Enfin, l'assujettissement aux taxes foncières et d'habitation ne légalise pas les constructions sans autorisation.

Transformation de locaux agricoles

18839. – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 7958 du 5 septembre 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le cas où un périmètre inconstructible de 100 mètres a été prévu par un document d'urbanisme autour d'une écurie où se trouvent des bovins en stabulation. Si, sans qu'il y ait eu aucune autorisation ou aucun acte administratif, l'exploitant agricole transforme, ensuite, une grange de stockage de paille en un lieu complémentaire de stabulation, il lui demande si le périmètre inconstructible de 100 mètres est élargi en conséquence ou s'il reste inchangé, au motif qu'il n'y a eu aucune déclaration ni aucun acte administratif modifiant les documents d'urbanisme.

Transformation de locaux agricoles

20860. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 18839 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Transformation de locaux agricoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Certaines activités agricoles, en fonction du classement auxquelles elles sont soumises au titre des règles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent respecter des prescriptions, notamment une distance minimale d'implantation par rapport aux tiers. L'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables à certains élevages relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement prévoit ainsi que certains bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers. En application de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime, qui pose un principe dit de « réciprocité », des règles d'éloignement sont aussi applicables aux tiers, qui doivent donc s'implanter en respectant des conditions de distance par rapport à l'installation classée. En ce qui concerne la distance de 100 mètres, la détermination du point à partir duquel est fixée cette distance s'apprécie non à partir de la maison d'habitation de l'agriculteur, mais à partir des bâtiments destinés à accueillir des animaux ainsi qu'à partir des annexes (TA Versailles, 28 juin 1994, George et al., req. n° 93-3926, dans le même sens à propos d'un règlement sanitaire départemental, CE, 10 octobre 2001, M. X, req. n° 208663). L'article 2 de l'arrêté de 2013 précité définit une annexe comme « toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ». Le bâtiment de stockage de paille est donc d'ores et déjà soumis à des distances d'éloignement et un changement d'usage doit être déclaré en préfecture. Dans ce cas, l'éleveur perd le bénéfice de l'antériorité d'installation et doit, si le bâtiment est situé en deçà des distances d'éloignement requises, demander une dérogation en préfecture. Les futures habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers situés à proximité de ce nouveau bâtiment devront elles aussi respecter ces obligations d'éloignement, en application de l'article L. 111-3 susmentionné. Ces règles sont indépendantes de l'inscription du périmètre d'inconstructibilité dans les documents d'urbanisme et s'appliquent, que ce dernier les ait retranscrites ou non.

Transfert de l'eau et de l'assainissement vers les établissements publics de coopération intercommunale en 2020

19064. – 3 décembre 2015. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** le transfert de l'eau et de l'assainissement vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les compétences « eau et assainissement » seront transférées aux EPCI en 2020. Néanmoins, dans les zones les plus rurales, cela pose de nombreuses difficultés pour des EPCI n'ayant pas les ressources nécessaires pour assurer ces compétences. Aussi, il lui demande s'il était possible d'envisager des transferts à la carte pour les départements les plus ruraux.

Réponse. – Le transfert des compétences « eau et assainissement » à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre a vocation à renforcer la capacité des autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement. Si dans les zones les plus rurales les nouvelles autorités organisatrices n'ont pas les ressources nécessaires pour assurer ces compétences, elles peuvent tout à fait transférer ces compétences à un syndicat mixte aux dimensions lui permettant d'avoir des moyens techniques et financiers de les assumer. Elles peuvent également faire appel à l'assistance technique mise à disposition par le département, si elles y sont éligibles.

Abris de chasse

19141. – 3 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** le cas de la construction, par des chasseurs, d'abris de chasse ou de miradors. Il lui demande si la construction de ces équipements de chasse est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation au titre de l'urbanisme.

Abris de chasse

20863. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 19141 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Abris de chasse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, les constructions, même lorsqu'elles ne comportent pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Les articles L. 421-2 et L. 421-4 du même code prévoient, quant à eux, qu'un permis d'aménager ou une déclaration préalable peuvent être nécessaires dans certains cas fixés par décret en Conseil d'État. La hauteur, la surface occupée, l'emplacement et d'autres caractéristiques déterminent l'autorisation exigible au titre du code de l'urbanisme. Les abris de chasse ou les miradors n'étant pas soumis à un régime particulier au titre du droit des sols, le régime d'autorisation applicable dépendra donc des caractéristiques du projet.

Revêtement d'un terrain agricole et droit de l'urbanisme

19789. – 28 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** le cas d'une commune dont un administré a acquis un terrain situé en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU). Cet administré a fait procéder au revêtement intégral de ce terrain par des agrégats du type « tout-venant compacté » de sorte que ce terrain a perdu sa vocation agricole. L'administré concerné soutient que le fait de couvrir un terrain agricole de « tout-venant compacté » ne relève d'aucune déclaration ou autorisation au titre de l'urbanisme et ne traduit aucune infraction aux règles d'urbanisme. Il lui demande si cette position est fondée. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

Revêtement d'un terrain agricole et droit de l'urbanisme

21300. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 19789 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Revêtement d'un terrain agricole et droit de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, doivent être précédés d'une déclaration préalable les exhaussements du sol, dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés (article R. 421-23 f) du code de l'urbanisme) et d'un permis d'aménager les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares (article R. 421-19 k) du code de l'urbanisme). Les exhaussements de moins de deux mètres de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à cent mètres carrés sont donc dispensés de toute formalité. Cette dispense de formalité au titre du code de l'urbanisme s'applique également si l'exhaussement est constitutif d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) puisque ces installations relèvent d'une formalité au titre du code de l'environnement (art. R. 425-25 du code de l'urbanisme). L'absence d'autorisation d'urbanisme n'exclut pas pour autant toute possibilité de réglementation et de contrôle de ces travaux. Les prescriptions des plans locaux d'urbanisme (PLU) fixées par les articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme répondent à un intérêt général correspondant à une préoccupation d'urbanisme. Elles sont donc opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols indépendamment de l'existence ou non de formalités d'urbanisme préalables à leur réalisation. De plus, dans les communes dotées d'un PLU, les maires ont la possibilité d'édicter des règles interdisant ou imposant des prescriptions spéciales à tout exhaussement de terrain, dès lors que ces interdictions ou prescriptions sont justifiées par le document et répondent à un motif d'urbanisme. Ces règles peuvent notamment être édictées pour la préservation des ressources naturelles et des paysages ou en raison de l'existence de risques tels que les inondations, les éboulements ou les affaissements. Le non-respect des dispositions du PLU pour les travaux non-soumis à formalité préalable est une infraction prévue par l'article L. 610-1 et rend son auteur passible des sanctions prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Logement social

19838. – 4 février 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la réalisation de logements sociaux. En 2015, 109 000 logements sociaux ont été agréés en France métropolitaine (hors ANRU — Agence nationale pour la rénovation urbaine), ce qui constitue une progression de 2,3 % par rapport à 2014. Cependant, un quart seulement des logements produits sont destinés aux ménages très modestes, bénéficiant d'un PLAI (prêt locatif aidé d'intégration). Or, comme le rappelle le Défenseur des droits, dans un communiqué du 19 janvier 2016 : « Si la mixité sociale est nécessaire, il faut souligner que l'objectif premier du parc social est de répondre aux besoins des publics défavorisés, et notamment les ménages bénéficiant du DALO » (droit au logement opposable). En effet, des milliers de familles, bien que reconnues prioritaires, subissent des conditions de vie d'une précarité inacceptable au regard de l'objectif à valeur constitutionnelle du droit de disposer d'un logement décent. En conséquence, il lui demande si elle compte faire suite à la recommandation légitime du Défenseur des droits qui, face à l'urgence, plaide pour un objectif de réalisation minimal de 35 % de PLAI (Décision MLD-MSP-2015-291 du 14 décembre 2015 relative au respect du droit au logement pour les ménages modestes).

Logement social

25449. – 16 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 19838 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Logement social", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le droit pénal permet de démolir des constructions réalisées en infraction aux dispositions des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols. L'article L. 610-1 du code de l'urbanisme prévoit que, dans cette hypothèse, les articles L. 480-1 à L. 480-9 sont applicables. Ces articles détaillent la procédure applicable en cas de construction en infraction aux règles locales d'urbanisme. Cette procédure implique la rédaction d'un procès-verbal d'infraction par un agent assermenté, la transmission de ce procès-verbal au procureur de la République, lequel décidera de saisir ou non le juge pénal, ce dernier pouvant ensuite ordonner la démolition de la construction illégale. Les mêmes règles sont applicables en cas de constructions sans autorisation de construire, ou lorsqu'une autorisation existe, mais que la construction ne la respecte pas. Par contre, si la construction a fait l'objet d'une autorisation de construire et qu'elle a été édifiée conformément à ce permis, mais pourtant en infraction aux règles prévues par le plan d'occupation des sols ou le plan local d'urbanisme, l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme prévoit que la démolition ne peut être prononcée par le juge civil ou pénal que si le permis de

construire a préalablement été annulé par le juge administratif, et si la construction est située dans une des zones visées par cet article. Enfin, l'assujettissement aux taxes foncières et d'habitation ne légalise pas les constructions sans autorisation.

Participation à des travaux d'extension des réseaux électriques

20298. – 25 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, le cas d'une commune saisie d'une demande de permis de construire déposée antérieurement à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Dans le cadre de la demande de permis de construire, le pétitionnaire a joint un engagement écrit et signé suivant lequel il prenait à sa charge le renforcement ou l'extension du réseau électrique pour alimenter son projet. Le permis de construire a été délivré postérieurement au 1^{er} janvier 2009. De ce fait, les modalités de financement des raccordements se sont trouvées mises en conformité avec le code de l'urbanisme dans sa rédaction issue des lois « solidarité et renouvellement urbains » et « urbanisme et habitat ». Dès lors, les travaux d'extension des réseaux électriques doivent, en principe, être pris en charge par la collectivité qui délivre l'autorisation d'urbanisme. Il demande si, du fait de l'engagement écrit pris par le pétitionnaire, la collectivité peut exiger que celui-ci participe au coût des travaux d'extension des réseaux électriques. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

Participation à des travaux d'extension des réseaux électriques

22468. – 23 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 20298 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Participation à des travaux d'extension des réseaux électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les articles L. 332-6 et suivants du code de l'urbanisme énumèrent limitativement les contributions d'urbanisme exigibles des constructeurs et lotisseurs. Ces dispositions d'ordre public ne prévoient pas la possibilité d'accepter des offres de concours et interdisent tout versement spontané de contributions financières destinées à couvrir le coût des équipements publics générés par leurs opérations (CE Section, 4 février 2000, « EPAD c/SNC coeur défense », req. n° 202 981 ; CE 10 octobre 2007, req. n° 268 205, « commune de Biot »). La collectivité ne peut donc pas exiger que le pétitionnaire participe au coût des travaux d'extension des réseaux électriques.

Article L. 318-3 du code de l'urbanisme

20524. – 10 mars 2016. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la procédure prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, qui offre la possibilité aux collectivités de se voir transférer, d'office et sans indemnité, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations, sous réserve d'une enquête publique menée au préalable. Dans le cas de propriétaires récalcitrants ne souhaitant pas céder gratuitement à la collectivité la propriété de la voie, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la commune a le pouvoir d'opérer au transfert d'office sans indemnité.

Réponse. – Selon l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, « la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département, à la demande de la commune ». Cette procédure est subordonnée à l'ouverture des voies privées à la circulation du public. Une voie privée ne peut être réputée affectée à l'usage du public que si son ouverture à la circulation publique résulte du consentement au moins tacite de l'ensemble des propriétaires, lesquels peuvent décider de fermer la voie à l'usage du public. En effet, le Conseil d'État a jugé que « le transfert des voies privées dans le domaine public communal prévu par ces dispositions (article L. 318-3 du code de l'urbanisme) est subordonné à l'ouverture de ces voies à la circulation publique, laquelle traduit la volonté de leurs propriétaires d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer à son usage purement privé ; (...) le propriétaire

d'une voie privée ouverte à la circulation est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public » (CE, 3 juin 2015, n° 369534). Toutefois cette procédure n'est pas subordonnée à une quelconque indemnité. Le Conseil constitutionnel a ainsi validé ce dispositif en ce qu'il est conditionné par le consentement préalable du propriétaire à l'ouverture à l'usage public marquant ainsi son renoncement à son usage purement privé, en ce qu'il libère ce propriétaire de toute charge, et car une indemnisation peut être envisagée de manière exceptionnelle lorsque le transfert entraînerait pour le propriétaire une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi (Conseil constitutionnel, 6 octobre 2010, époux A, n° 2010-43). Dans ces conditions, une commune pourra procéder d'office au transfert de propriété à la condition, d'une part, que les propriétaires ne se soient pas opposés à l'ouverture de la voie à la circulation du public, et d'autre part, que ledit transfert n'entraîne pas pour ces derniers, une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. C'est seulement dans ce dernier cas qu'une indemnité pourra être accordée.

Critères d'attribution d'un logement social et cas des retraités

21095. – 7 avril 2016. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les critères d'attribution d'un logement social. En effet, à l'examen du dossier, la règle est de retenir les revenus perçus l'année n-2 ou l'année n-1 lorsque les ressources concernées ont diminué d'au minimum 10 % par rapport à l'année n-2. Les situations sociales et financières peuvent varier. Les personnes qui partent à la retraite voient leur revenu fortement baisser d'une année sur l'autre. Ces personnes se voient opposer un refus d'attribution, leur revenu de l'année n-2 étant encore assez conséquent, alors que leur nouvelle situation ne leur permet plus de payer le loyer dû précédemment. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière, et plus particulièrement s'il envisage de revoir les critères d'attribution en tenant compte des ressources au moment de la demande.

Réponse. – Le contrôle du respect du plafond de ressources est très important en matière d'attribution de logements sociaux compte tenu du droit au maintien dans les lieux dont bénéficie ensuite le locataire. Il convient donc de se baser sur une source fiable : le revenu fiscal de référence, attesté par le service des impôts. Compte tenu du système d'imposition, seul le revenu fiscal de référence de l'année N-2 est exigible car disponible tout au long de l'année N. Il est effectivement admis que les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus de l'année N-2, afin de prendre en compte les changements de situation. Il n'est pas prévu de modifier cette réglementation car il est nécessaire de se baser sur des revenus annuels pour éviter les effets saisonniers liés à variations de revenus à court terme. Toutefois, dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, une plus grande simultanéité et une réduction du décalage du délai entre revenus et droits seront poursuivies.

Problèmes de logement des sapeurs-pompiers

21950. – 26 mai 2016. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le logement des sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers ne peuvent pas toujours prétendre au logement social à proximité de leur caserne compte tenu des règles d'attribution de ces logements, notamment celles relatives aux plafonds de ressources. Or certains bailleurs sociaux ont construit des logements dans des périmètres de centre de secours à qui ils avaient promis la priorité et, au final, comme la majorité des sapeurs-pompiers dépasse les plafonds, on se retrouve avec des logements prévus pour des pompiers qui ne peuvent y habiter. Les sapeurs-pompiers sont donc contraints d'habiter loin de leur caserne et ne peuvent garantir la capacité opérationnelle des casernes. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de trouver une alternative pour permettre aux sapeurs-pompiers de se loger au plus près de leur caserne pour assurer un service de secours efficace.

Réponse. – En matière d'attribution de logements, les bailleurs sociaux sont soumis à des règles définies par la loi et la réglementation et il n'est pas prévu que la qualité de sapeur pompier permette de déroger au respect de ces règles, notamment celles liées aux plafonds de ressources. L'attribution aux sapeurs pompiers de logements à proximité des centres de secours est un enjeu dont il peut légitimement être tenu compte en commission d'attribution de logements. Lorsqu'ils sont fonctionnaires, les sapeurs pompiers peuvent bénéficier de logements du contingent dédié aux fonctionnaires gérés par les préfets à qui il appartient de prendre en compte au mieux leurs besoins particuliers. Pour ce qui concerne les sapeurs pompiers volontaires, pour lesquels les besoins en matière de localisation des logements sont identiques, une convention cadre et une instruction du ministre de

l'intérieur et de la ministre du logement, du 21 juillet 2015 permettent de diffuser de bonnes pratiques auprès des partenaires, notamment auprès des bailleurs sociaux, afin de prendre en compte au mieux leurs besoins en matière de logement.

Réalisation d'une cheminée sur un bâtiment existant

22084. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** si la réalisation, sur un bâtiment existant, d'une cheminée de cinq mètres de hauteur, est assujettie à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

Réalisation d'une cheminée sur un bâtiment existant

23521. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 22084 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Réalisation d'une cheminée sur un bâtiment existant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 421-13 du code de l'urbanisme, les travaux réalisés sur des constructions existantes sont, en principe, dispensés d'autorisation d'urbanisme. Ils peuvent en effet être exécutés sans formalité préalable, mais doivent toutefois être conformes aux dispositions d'urbanisme contenues dans le plan local d'urbanisme (PLU), ou à défaut, dans le règlement national d'urbanisme. Ce principe connaît toutefois des exceptions en raison de la nature ou de la dimension des travaux envisagés. Un permis de construire ou une déclaration préalable peuvent être exigés dans les cas prévus aux articles R. 421-14 à R. 421-17 du code de l'urbanisme. En l'occurrence, la réalisation, sur un bâtiment existant, d'une cheminée de cinq mètres de hauteur est considérée comme une modification de l'aspect extérieur de la construction. Ainsi, ces travaux sont soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421 17 a) du code de l'urbanisme.

Copropriétés à deux propriétaires

22330. – 16 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le fait qu'il existe de nombreuses copropriétés réunissant uniquement deux propriétaires. De ce fait, le partage égal des voix entre le copropriétaire majoritaire et l'autre copropriétaire peut entraîner un blocage des décisions du syndicat faute de réunir une majorité. Dès lors, si chaque copropriétaire peut effectuer librement des travaux sur les parties privatives, tout projet de travaux sur le gros œuvre affectant les parties communes est impossible. Il lui demande s'il est envisagé de faire évoluer la législation en la matière.

Copropriétés à deux propriétaires

23522. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 22330 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Copropriétés à deux propriétaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis s'applique automatiquement dès lors que la propriété d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles bâtis est répartie entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes, comme le prévoit l'article 1^{er}. Il en résulte que le statut de la copropriété est applicable à tout immeuble bâti divisé en deux lots ou plus, dès lors que ces lots appartiennent à deux personnes différentes. L'article 22 du 10 juillet 1965 limite les droits de vote du copropriétaire majoritaire en assemblée générale ; en conséquence, lorsque le syndicat des copropriétaires comporte deux copropriétaires, toute décision d'assemblée générale doit être prise à l'unanimité des deux copropriétaires. Cette règle générale se justifie par la nécessité de protéger le droit de propriété de tous les copropriétaires, y compris ceux minoritaires, et d'empêcher que le copropriétaire majoritaire ne décide seul en assemblée générale, ce qui fausserait le mécanisme de décision majoritaire sur lequel repose le fonctionnement de tout syndicat de copropriétaires. En cas de blocage, plusieurs solutions sont possibles : le recours par les copropriétaires à la conciliation ou à la médiation, prévues respectivement par les articles 127 et suivants du code de procédure civile et 131-1 et suivants du même code. Le copropriétaire qui s'estime lésé peut saisir le juge d'une demande d'annulation, pour abus de majorité ou de minorité, du refus par l'assemblée générale de prendre une décision. Toutefois, le juge ne peut se substituer à l'assemblée générale, même s'il reconnaît

l'existence d'un abus de majorité ou de minorité et s'il annule en conséquence la décision de refus. Il peut aussi demander au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat ou au préfet de saisir le juge pour pouvoir constater la carence du syndicat des copropriétaires, cette procédure aboutissant à l'expropriation de l'immeuble. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de réformer la loi de 1965 précitée ou son décret d'application pour prévoir un régime spécifique aux syndicats des copropriétaires ne comprenant que deux copropriétaires.

Compléments de loyer

22380. – 23 juin 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la pratique du complément de loyer. À Paris tout d'abord, puis dans les villes qui appliqueront l'encadrement des prix des loyers comme Lille, certains propriétaires ajoutent un complément de loyer qui permet de rehausser le loyer de référence mensuel. Selon le décret d'application du complément de loyer du 10 juin 2015, le logement doit comporter des « caractéristiques de localisation ou de confort » particulières afin d'être appliqué. Toutefois, le décret n'apporte pas de précision sur la méthode de calcul, ni de plafond. Ainsi, de nombreux abus ont été constatés par les professionnels de l'immobilier puisque certains propriétaires interprètent le complément de loyer et l'appliquent à la suite de travaux d'amélioration, en raison de l'existence d'une cave ou d'un balcon, d'ornements intérieurs ou même d'une exposition ensoleillée alors que son critère déterminant doit être une singularité « par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique ». Alors que le Conseil constitutionnel a censuré la définition trop restreinte des caractéristiques justifiant le complément de loyer en raison d'« une atteinte à l'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle » mais que certains professionnels soulignent que le complément de loyer va générer un contentieux important dans les villes appliquant l'encadrement des loyers, elle lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour lutter contre les abus tout en tenant compte des propriétaires de bonne foi.

Réponse. – L'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit, lorsque l'encadrement du niveau des loyers est mis en œuvre, la possibilité pour le bailleur d'ajouter un complément de loyer au loyer majoré, pour les logements justifiant certaines caractéristiques de confort ou de localisation. Le décret n° 2015-650 du 10 juin 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R.* 366-5 du code de la construction et de l'habitation vient en préciser les modalités d'application à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-691 DC, laquelle a censuré l'exigence du caractère « exceptionnel » des caractéristiques du logement. Ainsi, il n'est pas possible d'instituer un complément de loyer en prenant en compte un critère permettant l'établissement du loyer de référence déterminé par l'arrêté préfectoral d'encadrement des loyers, pris par le préfet de la zone concernée. Il ne doit pas, également, faire l'objet d'un paiement au titre des charges récupérables ou d'une contribution pour le partage des économies d'énergie. Par ailleurs, la ou les caractéristiques du bien pouvant donner lieu à un complément de loyer doivent aussi être déterminantes pour la fixation du loyer notamment par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique. Ce sont donc les caractéristiques intrinsèques de localisation et de confort du logement, appréciées au cas par cas, qui doivent être prises en compte pour déterminer le complément de loyer. Les commissions départementales de conciliation, organismes de règlement amiable des litiges et saisies de manière obligatoire des contestations relatives au complément de loyer n'ont enregistré aucune hausse significative sur cette thématique. Le Gouvernement reste néanmoins attentif aux évolutions en la matière.

Fonds national des aides à la pierre et composition du conseil d'administration

22728. – 14 juillet 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la composition du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) créé par un décret n° 2016-901 du 1^{er} juillet 2016 portant création du fonds national des aides à la pierre. Alors que les maires sont les principaux financeurs du logement social, l'association des maires de France et présidents d'intercommunalité (AMF) s'étonne que leur rôle au sein de la gouvernance ait été écarté. De plus le FNAP n'a pas été soumis pour avis au conseil national d'évaluation des normes (CNEN). En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend réviser ledit décret afin de prévoir la représentation de l'AMF au sein du conseil d'administration.

Réponse. – Le décret n° 2016-901 du 1^{er} juillet 2016 portant création du fonds national des aides à la pierre (FNAP) fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de ce fonds. Il prévoit que son conseil d'administration, au total de quinze membres, soit composé de représentants de l'État, de bailleurs sociaux et de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le décret précise que les membres sont issus de l'assemblée des communautés de France, de l'assemblée des départements de France ainsi que de l'association France urbaine afin de représenter l'ensemble des collectivités territoriales de droit commun et à statut spécifique pouvant signer avec l'État une convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre. L'intérêt de l'ensemble des territoires est ainsi pris en compte étant précisé que le FNAP ne répartira les aides à la pierre qu'à l'échelon régional et que les discussions sur la programmation infra-régionale au cours des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) seront maintenues. Enfin, l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) est consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes qui leur sont applicables. Il est également consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier des projets de loi créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Or le décret n° 2016-901 du 1^{er} juillet 2016 portant création du fonds national des aides à la pierre ne crée ni ne modifie de normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Il n'a donc pas été soumis à l'avis du CNEN.

Relations entre les locataires d'un appartement en copropriété, le bailleur et le syndic

22743. – 14 juillet 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les relations entre les locataires d'un appartement en copropriété, le bailleur et le syndic. En effet, il s'avère que, bien souvent, les locataires ne reçoivent pas l'état détaillé des dépenses mises à leur charge mais un simple état global qui ne permet pas de voir distinctement le détail des différents postes. Cette technique permet au syndic d'imputer aux locataires certaines charges qui en réalité devraient être prises en charges par les copropriétaires. Pourtant, le décret n° 2015-1681 du 15 décembre 2015 relatif à l'information des occupants des immeubles en copropriété des décisions prises par l'assemblée générale oblige le syndic de l'immeuble à afficher un certain nombre d'informations concernant les décisions prises en assemblée générale susceptibles d'intéresser les occupants de l'immeuble sans distinction entre copropriétaires et locataires. Pour remédier à cette lacune dans l'information des locataires concernant les charges qui leur sont imputées, il serait donc opportun de compléter ce décret par une disposition obligeant les syndics à communiquer aux locataires ou au minimum à ceux qui en font la demande la même information en ce qui concerne les charges locatives que celle délivrée aux propriétaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, prévoit que les charges locatives doivent faire l'objet d'une régularisation au moins annuelle, lorsqu'elles donnent lieu à versement de provisions mensuelles. Un mois avant cette régularisation, le bailleur est tenu de communiquer au locataire le décompte par nature des charges ainsi que, pour les immeubles collectifs, le mode de répartition entre locataires et, le cas échéant une note d'information sur les modalités de calcul des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire collectifs. À compter de l'envoi du décompte de charges, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires durant six mois. Toutes les dispositions relatives à l'information des charges récupérables auprès des locataires existent d'ores et déjà. Enfin, le décret n° 2015-1681 du 15 décembre 2015 a pour objet, en application de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'information des occupants des décisions prises par l'assemblée générale, ce décret ne peut donc contenir de dispositions ne répondant pas aux exigences de ladite loi. La requête exposée relève davantage du domaine législatif que du domaine réglementaire.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Prolongation de la ligne de tramway T5 reliant le Val-d'Oise à la Seine-Saint-Denis

13450. – 23 octobre 2014. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'opportunité de prolonger vers le Bourget la ligne de tramway T5 reliant Garges-Sarcelles en Val-d'Oise à Saint-Denis en Seine Saint-Denis. Les enjeux sont multiples : c'est un transport vers des pôles économiques en

développement facilitant l'accès à l'emploi ; il permet aussi le désenclavement des villes concernées et préserve l'environnement. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour la prolongation de cette ligne de tramway, ce qui constituerait une amélioration du service public des transports.

Réponse. – L'organisation des transports en Île-de-France relève de la responsabilité du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), autorité organisatrice des transports qui rassemble la région, les départements franciliens et la ville de Paris. Dans ce cadre, il veille à la cohérence des programmes d'investissement, sous réserve des compétences reconnues à SNCF Réseau, à la région autonome des transports parisiens (RATP) et à la société du Grand Paris. À cet effet, il mène des études locales pour analyser les besoins de déplacements afin d'organiser les lignes et l'offre de transport. Depuis juillet 2013, la ligne de tramway T5, exploitée par la RATP, relie sur 6,6 kilomètres le nord-ouest de la Seine-Saint-Denis au sud-est du Val-d'Oise. Elle est en correspondance notamment avec le tramway T1 à Saint-Denis et le RER D à Garges – Sarcelles. Dès sa mise en service, cette ligne a rencontré un fort succès. Pour faire face à son importante fréquentation, des renforts d'offres ont été mis en œuvre sur décision du STIF début 2014 et à l'automne 2015. De nouvelles mesures de renforcement sont prévues : le STIF a demandé à la RATP mi-2016 de réunir les conditions permettant de les mettre en œuvre à moyen terme. À ce stade, le prolongement du tramway T5 vers Le Bourget n'est pas envisagé. Non inscrit au schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) 2030 arrêté en 2013, ce projet n'est pas identifié par l'actuel contrat de plan passé entre l'État et la région Île-de-France pour la période 2015-2020. Toutefois, le secteur évoqué est concerné par le développement de nouvelles lignes de transport dans le cadre du nouveau Grand Paris, soutenu par l'État. Ainsi, la mise en service mi-2017 du premier tronçon du tram express Nord entre Epinay et Le Bourget, dont les travaux sont en cours sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, contribuera à l'amélioration des transports dans ce secteur. Il en est de même pour la réalisation des lignes 16 (entre Saint-Denis-Pleyel et Noisy-Champs) et 17 (entre Saint-Denis-Pleyel et Le Mesnil-Amelot) du Grand Paris Express, sous maîtrise d'ouvrage de la société du Grand Paris, dont les premières mises en service interviendront à partir de 2023.

1224

Conséquences du transport de paille et de fourrage

20596. – 17 mars 2016. – **M. Christian Namy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les conséquences du transport de paille et de fourrage en termes de sécurité, de salubrité et d'environnement. La législation en matière de transport est régie par l'article R. 312-19 du code de la route qui oblige le transporteur à amarrer son chargement. Or, le transport de paille, malgré un bon amarrage du chargement, laisse s'envoler des brins de paille à la faveur de la vitesse du convoi, générant ainsi des problèmes importants dans les traversées d'agglomérations où s'amoncellent d'importants dépôts, le long des rues de nos villages. Ces résidus de fourrage engendrent des risques pour la sécurité, puisque ces matières rendent la chaussée glissante, lors des périodes pluvieuses, tandis que, durant la période sèche, ils font courir des risques d'incendie. Au-delà de ces inconvénients, l'aspect de nos communes est dégradé et les services de voirie doivent régulièrement intervenir pour balayer. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte renforcer le cadre réglementaire actuel, en imposant, par exemple, aux transporteurs la mise en place d'un filet sur le chargement afin d'éviter la dispersion de morceaux de paille.

Réponse. – Dès 2013, l'enjeu de l'arrimage des charges dans le transport routier de marchandises a été identifié et le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, a lancé une étude pour répondre à cette préoccupation de sécurité routière et de sécurité du travail. Cette étude a porté sur la problématique générale de l'arrimage des chargements. Les éléments de terrain n'ont pas mis en exergue une problématique spécifique imputable au passage d'un transport de paille. Pour autant, il convient de rappeler que l'article R. 312-19 du code de la route stipule que tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule, du fait des oscillations du transport, doit être solidement amarré. Ces dispositions comportent d'ores et déjà l'obligation pour le transporteur de s'assurer que la paille reste confinée dans l'espace de chargement du véhicule, faute de quoi, toujours en référence au même article, le conducteur s'expose à une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. Par ailleurs, l'article R. 313-19 peut toujours servir de base aux contrôles réalisés en bord de route et s'appliquer pleinement aux situations de transport de paille qui ne respecteraient pas cette obligation.

Hausse des péages autoroutiers

23373. – 6 octobre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'annonce par le Gouvernement le 17 septembre 2016 d'une hausse des péages autoroutiers comprise entre 0,3 et 0,4 % par an entre 2018 et 2020. Cette nouvelle augmentation, applicable aux usagers, doit permettre de financer pour partie le plan d'un milliard d'euros pour améliorer le réseau autoroutier, le reste étant à la charge des collectivités territoriales. Une trentaine de dossiers ont ainsi été retenus et les préfets ont entamé des négociations avec les élus avec l'objectif de les finaliser pour le 30 septembre 2016. Dans le cadre des négociations avec les concessionnaires, le Gouvernement avait indiqué d'une part que la hausse des tarifs des péages prévue en 2015 serait finalement étalée sur les années 2016 et 2017, mais aussi et surtout que les sociétés s'engageaient à investir près de 3,2 milliards d'euros dans les infrastructures autoroutières en échange d'un allongement des concessions. Le Gouvernement entendait revenir sur les conditions extrêmement avantageuses dans lesquelles les privatisations du réseau autoroutier avaient été négociées avec pour conséquence des bénéfices considérables pour ces entreprises privées. Or, au rattrapage prévu, il faut maintenant ajouter cette nouvelle hausse. Ainsi, chez Cofiroute, l'augmentation prévue pour 2018 dans le contrat de concession est de 1,46 % et passera donc à 1,76 %. Chez d'autres, la hausse s'élevait à 1,15 %, elle passera à 1,45 %. Les tarifs subiront donc une hausse supplémentaire de 0,4 % chaque année entre 2018 et 2020 qui viendra s'ajouter aux hausses prévues dans le contrat de concession. Cette décision est en contradiction avec les affirmations tenues en 2015 par Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer assurant que la hausse des tarifs ne serait en tout état de cause pas supérieure à l'inflation. Aussi, il souhaite savoir si l'objectif reste la stabilité et le maintien des tarifs autoroutiers pour les prochaines années.

Plan d'investissement des infrastructures autoroutières

23381. – 6 octobre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les inquiétudes des usagers des autoroutes ainsi que des collectivités territoriales quant à la hausse nouvelle des tarifs des péages autoroutiers annoncée récemment par le Gouvernement. Le plan d'investissements d'un milliard d'euros annoncé vise à améliorer les infrastructures autoroutières. Il sera de fait financé par le contribuable, mais ce sont bien les sociétés concessionnaires, sociétés privées qui engrangeront les profits. Le Gouvernement s'est engagé à ce que le coût des travaux, financés par cette nouvelle taxe, soit contrôlé par l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER). Or, cette autorité de régulation, dans son dernier rapport, a pointé les écarts de prix entre le coût annoncé par les entreprises de bâtiment et des travaux publics (BTP) filiales des sociétés d'autoroute pour les travaux que leur confie l'État, et leur coût réel. Ce décalage pose question. On peut donc s'interroger sur des contrats de concession, contrats de droit privé, qui prévoient des hausses tarifaires régulières engendrant des profits importants au regard des investissements des sociétés concessionnaires. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend apporter des garanties de transparence sur ces questions et mettre fin à ce type de dérives déjà constatées par le passé.

Réponse. – Sur un plan général, il convient de rappeler qu'à l'issue du rapport de la Cour des comptes de 2013 sur les autoroutes concédées et des recommandations de l'Autorité de la concurrence de septembre 2014, saisie par le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, un groupe de travail constitué de parlementaires, réuni par le Premier ministre, a été mandaté pour examiner la situation des concessions et proposer des solutions aux conditions, jugées trop favorables par l'Autorité de la concurrence, dont bénéficieraient les sociétés concessionnaires. Le groupe de travail a conclu qu'il était préférable d'inciter l'État à renégocier les contrats et à ne pas retenir l'option de résiliation des concessions jugée très risquée. Il est apparu que l'évaluation de la rentabilité des concessions devait être appréciée au regard de la dette que les sociétés concessionnaires doivent rembourser. La demande de résiliation des concessions, toutefois exprimée par un groupe de députés, n'a pas été suivie, le Gouvernement estimant que le coût calculé de l'indemnité de résiliation était considérable et difficilement supportable pour les finances publiques. Les avenants aux contrats de concession ont été validés par décret en Conseil d'État du 21 août 2015 pour formaliser le plan de relance autoroutier après avoir été validés par la Commission européenne. Le Gouvernement a souhaité ainsi rééquilibrer les relations entre l'État et les concessionnaires d'autoroutes. Il a notamment été introduit dans les contrats des clauses plafond encadrant la rentabilité des sociétés concessionnaires. Les sociétés se sont par ailleurs engagées à mettre en place des mesures commerciales communes en faveur du covoiturage, des véhicules écologiques, des jeunes et des étudiants. Enfin, le Gouvernement, au travers de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances

économique, a mis en place de nouveaux outils de gouvernance du secteur en confiant de nouvelles missions de régulation à une autorité indépendante, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER). L'autorité est chargée de donner un avis sur tout avenant aux contrats de concessions ayant un effet sur les tarifs, ainsi que de mieux contrôler la passation des marchés par les sociétés concessionnaires. Les règles sur les marchés ont par ailleurs été renforcées, avec l'abaissement du seuil de mise en concurrence. S'agissant plus particulièrement des nouvelles opérations à réaliser et des avenants aux contrats, il convient de rappeler que les concessions reposent sur un équilibre contractuel et financier entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroute. La réalisation de toute nouvelle opération sur le réseau existant d'une concession qui n'est pas prévue dans les contrats liant les sociétés concessionnaires d'autoroute et l'État doit s'inscrire dans cet équilibre. Ainsi, lorsque les ressources nouvelles, issues des recettes de péage que peut générer le trafic induit par l'aménagement prévu, ne permettent pas de couvrir la totalité des coûts de travaux et d'exploitation générés par cet aménagement sur toute la durée de la concession, il est nécessaire de mobiliser d'autres financements. Ces autres sources de financement peuvent provenir, d'une part, d'une contribution des collectivités concernées lorsque le projet présente un intérêt manifeste de desserte locale et de développement économique des territoires, d'autre part, d'une augmentation des recettes de péage sur toute la durée de la concession, soit par un allongement de la durée de la concession, soit par une augmentation supplémentaire des tarifs des péages autoroutiers de la concession. Dans le cadre du plan de relance autoroutier conclu en 2015, il a été choisi de recourir à l'allongement de quelques années de la durée des concessions. Le nouveau plan d'investissement autoroutier annoncé par M. le Président de la République en juillet 2016 a pour objectif de répondre à des attentes fortes des collectivités territoriales en matière d'aménagements visant à améliorer la desserte des territoires, et à créer de l'activité en investissant dans l'amélioration de la qualité des infrastructures. Les modalités de ce plan ont été finalisées le 26 janvier 2017. S'élevant à plus de 800 millions d'euros, il comprend 32 opérations de type échangeurs, présentant un intérêt pour la desserte locale et pour les usagers de l'autoroute, et 25 opérations de type aires de covoiturage et aménagements pour le milieu naturel. Comme l'a souhaité le Gouvernement, l'accord trouvé avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes prend en compte les hypothèses actualisées en matière de prévision de trafic et d'inflation, suivant les dernières recommandations de l'ARAFER, en complément des clauses contractuelles mises en œuvre dans le cadre de la régulation renforcée. Les collectivités se sont fortement engagées dans ce plan, en apportant un financement de plus de 50 % en moyenne pour les opérations routières d'intérêt local. Le complément de financement proviendra d'une faible augmentation des péages, limitée de 0,1 à 0,4 % par an de 2019 à 2021. Dans ce cadre, il n'est pas prévu d'adossement de sections nouvelles ni d'allongement de la durée des concessions. Après la signature des protocoles avec les sociétés concessionnaires, l'ARAFER a été saisie et le Conseil d'État le sera prochainement pour instruire les projets de contrat de plan et d'avenant aux contrats de concession afin de permettre l'engagement des premiers travaux dès la fin de l'année 2017. Ce plan très attendu par les territoires permet la création de près de 5 000 emplois et le soutien immédiat à l'activité dans notre pays.

Financement du second plan automobile autoroutier

23514. – 13 octobre 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche, sur le financement du second plan automobile autoroutier (1 milliard d'euros d'ici à 2019) par les usagers et les collectivités locales. En effet, le plan de relance, signé en 2015, a déjà prévu d'importantes hausses de tarifs au péage dans les contrats de concession des sociétés autoroutières (1,46 % pour Cofiroute en 2018), le Gouvernement annonce aujourd'hui que le second plan d'amélioration sera financé par des hausses de tarifs supplémentaires qui s'y surajouteront (0,3 % à 0,4 % par an entre 2018 et 2020) mais également par les collectivités territoriales au niveau du solde. Les sociétés d'autoroutes elles, ne sont pas sollicitées, alors qu'elles réalisent des surprofits et qu'elles disposent d'une trésorerie très importante avec notamment une assurance de pouvoir exploiter ces réseaux routiers jusqu'en 2019, date à laquelle elles pourront demander un renouvellement. Il lui demande donc son avis sur cette question.

Réponse. – Sur un plan général, il convient de rappeler qu'à l'issue du rapport de la Cour des comptes de 2013 sur les autoroutes concédées et des recommandations de l'Autorité de la concurrence de septembre 2014, saisie par le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, un groupe de travail constitué de parlementaires, réuni par le Premier ministre, a été mandaté pour examiner la situation des concessions et proposer des solutions aux conditions, jugées trop favorables par l'Autorité de la concurrence, dont bénéficieraient les sociétés concessionnaires. Le groupe de travail a conclu qu'il était nécessaire que l'État renégocie les contrats et a

écarté l'option de résiliation des concessions jugée très risquée. Il est apparu que l'évaluation de la rentabilité des concessions devait être appréciée au regard de la dette que les sociétés concessionnaires doivent rembourser. La demande de résiliation des concessions, toutefois exprimée par un groupe de députés, n'a pas été suivie, le Gouvernement estimant que le coût calculé de l'indemnité de résiliation était considérable et difficilement supportable pour les finances publiques. Les avenants aux contrats de concession ont été validés par décret en Conseil d'État du 21 août 2015 pour formaliser le plan de relance autoroutier après avoir été validés par la Commission européenne. Le Gouvernement a souhaité ainsi rééquilibrer les relations entre l'État et les concessionnaires d'autoroutes. Il a notamment été introduit dans les contrats des clauses plafond encadrant la rentabilité des sociétés concessionnaires qui prévoient une réduction automatique de la durée des concessions et une limitation, voire une baisse, des tarifs de péages dès que le chiffre d'affaires des sociétés dépasse un montant contractuellement fixé. Les sociétés se sont par ailleurs engagées à mettre en place des mesures commerciales communes en faveur du covoiturage, des véhicules écologiques, des jeunes et des étudiants. Enfin, le Gouvernement, au travers de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, a mis en place de nouveaux outils de gouvernance du secteur en confiant de nouvelles missions de régulation à une autorité indépendante, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER). L'autorité est chargée de donner un avis sur tout avenant aux contrats de concessions ayant un effet sur les tarifs, ainsi que de mieux contrôler la passation des marchés par les sociétés concessionnaires. Les règles sur les marchés ont par ailleurs été renforcées, avec l'abaissement du seuil de mise en concurrence. S'agissant plus particulièrement des nouvelles opérations à réaliser et des avenants aux contrats, il convient de rappeler que les concessions reposent sur un équilibre contractuel et financier entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroute. La réalisation de toute nouvelle opération sur le réseau existant d'une concession qui n'est pas prévue dans les contrats liant les sociétés concessionnaires d'autoroute et l'État doit s'inscrire dans cet équilibre. Ainsi, lorsque les ressources nouvelles, issues des recettes de péage que peut générer le trafic induit par l'aménagement prévu, ne permettent pas de couvrir la totalité des coûts de travaux et d'exploitation générés par cet aménagement sur toute la durée de la concession, il est nécessaire de mobiliser d'autres financements. Ces autres sources de financement peuvent provenir, d'une part, d'une contribution des collectivités concernées lorsque le projet présente un intérêt manifeste de desserte locale et de développement économique des territoires, d'autre part, d'une augmentation des recettes de péage sur toute la durée de la concession, soit par un allongement de la durée de la concession, soit par une augmentation supplémentaire des tarifs des péages autoroutiers de la concession. Dans le cadre du plan de relance autoroutier conclu en 2015, il a été choisi de recourir à l'allongement de quelques années de la durée des concessions. Le nouveau plan d'investissement autoroutier annoncé par M. le Président de la République en juillet 2016 a pour objectif de répondre à des attentes fortes des collectivités territoriales en matière d'aménagements visant à améliorer la desserte des territoires, et à créer de l'activité en investissant dans l'amélioration de la qualité des infrastructures. Les modalités de ce plan ont été finalisées le 26 janvier 2017. S'élevant à plus de 800 millions d'euros, il comprend trente-deux opérations de type échangeurs, présentant un intérêt pour la desserte locale et pour les usagers de l'autoroute, et vingt-cinq opérations de type aires de covoiturage et aménagements pour le milieu naturel. Comme l'a souhaité le Gouvernement, l'accord trouvé avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes prend en compte les hypothèses actualisées en matière de prévision de trafic et d'inflation, suivant les dernières recommandations de l'ARAFER, en complément des clauses contractuelles mises en œuvre dans le cadre de la régulation renforcée. Les collectivités se sont fortement engagées dans ce plan, en apportant un financement de plus de 50 % en moyenne pour les opérations routières d'intérêt local. Le complément de financement proviendra d'une faible augmentation des péages, limitée de 0,1 à 0,4 % par an de 2019 à 2021. Dans ce cadre, il n'est pas prévu d'adossement de sections nouvelles ni d'allongement de la durée des concessions. Après la signature des protocoles avec les sociétés concessionnaires, l'ARAFER a été saisie puis le Conseil d'État le sera prochainement pour instruire les projets de contrat de plan et d'avenant aux contrats de concession afin de permettre l'engagement des premiers travaux dès la fin de l'année 2017. Ce plan très attendu par les territoires permet la création de près de 5 000 emplois et le soutien immédiat à l'activité dans notre pays.

Accès des voyageurs aux données relatives aux services réguliers de transports publics

24563. – 29 décembre 2016. – **M. Jean Desessard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'accès des voyageurs aux données relatives aux services réguliers de transports publics. L'accès à ces informations a été rendu obligatoire par l'article 4 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Parmi ces données figurent

les arrêts, les horaires, l'accessibilité aux personnes en situation de handicap. Il est prévu que l'entrée en vigueur de cet article soit subordonnée à la publication d'un décret d'application. Or, aujourd'hui encore, aucune donnée n'est accessible au voyageur. Pourtant, le site Légifrance indique que l'application de la loi aurait dû intervenir en novembre 2015 et il pense que ces données sont essentielles pour les voyageurs. C'est pourquoi il note ce retard et demande l'application de la loi et le calendrier prévu en la matière.

Réponse. – L'article L. 1115-1 du code des transports dispose que les personnes assujetties à l'obligation de diffuser des données peuvent adopter un protocole, homologué par l'administration, ou mettre en œuvre les dispositions du décret d'application de la loi. La publication de ce décret est prévue au courant du premier semestre 2017. Les données des opérateurs de transport qui appliqueront les dispositions du décret seront réutilisables gratuitement. Les personnes adoptant un protocole ou un code de conduite peuvent bénéficier d'une dérogation au principe de gratuité leur permettant de solliciter une contribution financière de la part des utilisateurs de masse. Le produit de cette contribution ne peut toutefois excéder le coût de mise à disposition des données. Plusieurs projets de protocole sont en voie de finalisation et celui de la RATP est en cours d'homologation. Par ailleurs, plusieurs opérateurs ou collectivités locales (par exemple, la SNCF, la RATP, le STIF et Rennes-Métropole) ont d'ores et déjà mis en place des plateformes de données ouvertes. La RATP a ouvert en début d'année des données en temps réel qui étaient très attendues.

Liaison aérienne Orly-Strasbourg

24800. – 26 janvier 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la suppression des vols Orly-Strasbourg. En effet, la direction d'Air France a annoncé la fermeture de la ligne Strasbourg-Orly en mars 2016, lors de la mise en service de la seconde phase du train à grande vitesse TGV Est. La compagnie aérienne assurait jusqu'à cette date quatre aller-retour par jour en semaine et deux aller-retour quotidiens le week-end. Cette desserte était l'une des trois plus importantes de l'aéroport de Strasbourg, avec 130 000 passages par an, ce qui risque d'avoir des conséquences économiques négatives, et ce, dans un contexte national où Air France supprime des milliers d'emplois. Au regard de la position particulière de Strasbourg, en tant que capitale européenne, elle lui demande comment il entend intervenir pour que cette liaison aérienne puisse à nouveau être ouverte, permettant ainsi aux usagers d'avoir le choix entre différents modes de transports complémentaires.

Réponse. – Air France, qui dispose, de par son statut d'entreprise privée, d'une complète autonomie de gestion, a mis fin à l'exploitation de la liaison Strasbourg – Paris-Orly, le 27 mars 2016. Cette décision, qui intervient après l'arrêt de la liaison aérienne Strasbourg – Paris-Charles-de-Gaulle en 2013, s'inscrit dans le cadre de la mise en service de la seconde phase de la ligne ferroviaire à grande vitesse entre Paris et Strasbourg, qui met la capitale européenne à 1 h 50 de Paris et à 2 heures de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. La liaison ferroviaire performante et compétitive avec Paris et Strasbourg ne peut en effet qu'affecter la rentabilité d'une liaison aérienne entre ces deux villes, et aggraver les difficultés que connaît la compagnie, notamment sur son activité court et moyen-courrier. Si plusieurs échanges ont pu avoir lieu avec les acteurs locaux et la compagnie au sujet d'une alternative viable de transport aérien entre Paris et Strasbourg, il semble qu'aucune solution n'ait pu être collectivement retenue à cette heure. Le partenariat conclu en 2013 entre Air France et la SNCF permet toutefois de maintenir un lien efficace entre Strasbourg et l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, et de garantir ainsi des correspondances vers de nombreuses destinations. L'État est pleinement conscient de l'enjeu de la desserte aérienne de Strasbourg, capitale européenne. C'est la raison pour laquelle il participe au maintien d'une accessibilité aérienne de qualité dans le cadre du contrat triennal 2015-2017, signé entre l'État, la Région Alsace, le département du Bas-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg et la ville. Il finance notamment à plus de 11 M€, pour une période de 3 ans, les liaisons sous délégation de service public avec Amsterdam, Madrid et Prague. En revanche, l'État ne peut pas participer au financement de la ligne aérienne entre Paris et Strasbourg, comme il le fait pour les liaisons européennes précitées ou pour d'autres liaisons d'aménagement du territoire. En effet, le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, qui encadre ce type d'intervention des pouvoirs publics, l'interdirait, compte tenu de l'existence d'une alternative de transport ferroviaire entre Strasbourg et Paris avec des temps et des fréquences comparables.